

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 19 JUIN 2017

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;
Mme Aurore MEYS, Directrice générale f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : M. Eric PIERART, Mmes Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION – Développement du potentiel des outils mis à la disposition de la Zone de Police – Présentation des caméras de surveillance réparties sur l'Entité de Fleurus.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale de Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps et de Monsieur Raphaël LEFEVRE, Commissaire de Police ;
ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : OBJET : INFORMATION – Compte-rendu du « Voyage Socio-Educatif », du 27 février au 02 mars 2017, à Couëron.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale f.f. et Responsable du Département « Socio-éducatif », dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : Convention formalisant l'octroi d'une subvention par l'Institut de Radioéléments (IRE) au profit de la Ville de Fleurus, dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif » - Utilisation de la subvention 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29 août 2016 d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, formalisant l'octroi par l'Institut de Radioéléments (IRE) d'une subvention de 22.000 € au profit de la Ville de Fleurus dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif » à la Ville de Fleurus ;

Attendu que l'article 1 de la convention susmentionné et intitulé « **Nature et étendue de la subvention** » prévoit la mention suivante :

« Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une somme de vingt-deux mille euros pour l'organisation d'un voyage qui sera réalisé durant la semaine de congé scolaire de détente 2017 (entre le samedi 25 février 2017 et le dimanche 5 mars) à l'issue d'un projet concours qui sera élaboré par les Services de la Ville de Fleurus et dont peuvent participer tous les enfants inscrits en 6^{ème} primaire dans une école située sur le territoire de Fleurus.... ».

Attendu qu'en cours de projet il a été constaté que parmi les 70 enfants qui se sont engagés à participer au concours, les parents d'une vingtaine d'entre eux n'ont pas souhaité que leur enfant parte en voyage.

Attendu que la philosophie du projet consiste à récompenser tous les participants ;

Vu l'accord écrit reçu de Monsieur Vanderhofstadt quant à l'achat, pour les enfants qui ont participé au concours et qui ne peuvent ou ne souhaitent pas partir, d'une trentaine de « lots de consolation » ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du d'approuver les ajouts aux articles 1 et 2 de la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, telle que reprise en annexe comme suit :

« Article 1 – Nature et étendue de la subvention

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une somme de vingt-deux mille euros pour l'organisation d'un voyage qui sera réalisé durant la semaine de congé scolaire de détente 2017 (entre le samedi 25 février 2017 et le dimanche 5 mars) à l'issue d'un projet concours qui sera élaboré par les Services de la Ville de Fleurus et dont peuvent participer tous les enfants inscrits en 6^{ème} primaire dans une école située sur le territoire de Fleurus.

Il sera demandé aux enfants, désireux de participer, de présenter, sous la forme qu'ils souhaitent, la Ville de Fleurus devant un jury. L'exposé durera 15 minutes et sera coté selon 3 critères :

- *La présentation*
- *Le contenu*
- *L'originalité*

Les lauréats deviendront, ainsi, les « ambassadeurs » de la Ville lors du voyage susmentionné.

Les enfants qui auront participé au concours et qui ne pourront pas partir pour des raisons qui leur appartiennent, recevront un « lot de consolation » dont le montant sera pris en charge par cette même subvention de l'IRE et pour autant que le montant final, voyage compris, ne dépasse pas la subvention octroyée.

Le solde devra, le cas échéant, être pris en charge par la Ville de Fleurus afin de ne léser aucun enfant.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera tous les moyens dont il dispose en vue de :

-Composer le jury mentionné à l'article 1 et qui comprendra, au minimum, les représentants suivants :

** Un représentant de l'I.R.E. ;*

** Un représentant de la Commission « Education – Jeunesse - Vie associative » ;*

** Un représentant des relations internationales pour la Ville de Fleurus.*

-Afin d'assurer un maximum de diversité, toutes les classes de sixième primaire de tous réseaux confondus devront être invitées à participer au concours ;

- Privilégier, dans la mesure de ses possibilités, sans discrimination, les enfants en difficultés sociales ;
- De permettre à au moins 35 enfants de partir en voyage à l'issue du concours ;
- D'organiser le voyage de sorte qu'aucun frais ne sera pris en charge par les enfants (déplacements vers le lieu de destination, déplacements durant le séjour, hébergement, visites et repas compris) ;
- De procéder, dans la mesure des crédits disponibles, à l'achat des « lots de consolation » pour les enfants qui participent au concours sans assister au séjour qui sera offert à l'issue de celui-ci.
- De respecter la législation relative aux marchés publics et à la libre concurrence pour toutes les dépenses qui font partie du projet, quelles qu'elles soient.

Pour ce qui concerne le séjour, le dispensateur se réserve le droit d'exiger l'organisation sur place de visites particulières qui seront préalablement concertées avec le bénéficiaire. »

Vu le montant de 22.000 € versé par l'IRE en date du 24 novembre 2016 inscrit en recette à l'article 722/48548.2016 ;

Vu l'article 5 de la convention susmentionnée et de son avenant stipulant notamment que le bénéficiaire s'engage à transmettre, en fin de projet toutes les preuves de l'acquittement des dépenses autorisées par la présente de convention (voyage, excursions sur place, hébergement complet,...) ;

Vu la facture en date du 01 avril 2017 d'un montant de 21. 429,39 € envoyée par la société de car « Voyage Léonard » dont le siège social est situé avenue d'Heppignies, 26 à 6220 Fleurus, adjudicataire du marché ;

Vu la facture d'un montant de 674,46 € TVAC adressée par la société Jouets Broze située Route de la Basse Sambre, 1 à 6061 Montignies-Sur-Sambre et qui a obtenu le marché ;

Attendu que la convention d'octroi de la subvention susmentionnée prévoit dans son article 3 l'exclusion de la prise en charge de certains frais, à savoir :

- Ceux inhérents à l'organisation du concours et du voyage (courriers d'invitation, constitution du jury, réalisation des marchés, organisation des exposés, frais de timbres, de téléphone, denrées alimentaires,...) ;
- Ceux inhérents aux réunions et cérémonies qui seraient organisées dans le cadre du projet ;
- Ceux inhérents à la prise en charge du séjour des adultes, quels qu'ils soient, qui accompagneront les enfants lors du voyage.

Attendu dès lors que pour la facture de la société « Voyage Léonard », seul un montant de 18 160,50 € peut être justifié auprès de l'IRE dans le cadre de la subvention ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'engagement de transmettre les preuves de l'acquittement des dépenses autorisées par les conventions susmentionnées ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le décompte des sommes à justifier auprès de l'IRE avec la preuve de leur acquittement ainsi que du respect de la loi sur les marchés publics comme suit :

- Un montant de 18 160,50 € relatif à la prise en charge des frais des enfants qui sont partis en voyage et dont les frais ont été facturés par la société « la société de car « Voyage Léonard » dont le siège social est situé avenue d'Heppignies, 26 à 6220 Fleurus, adjudicataire du marché ;

- Un montant de 674,46 € tvac adressée par la société Jouets Broze située Route de la Basse Sambre, 1 à 6061 Montignies sur Sambre et qui a obtenu le marché de lot de consolation ;

Soit un montant total TVAC de 18.834,96 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération avec l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 1 à l'Institut National des Radioéléments, ci-après dénommée «le pouvoir dispensateur», valablement représentée par Monsieur VANDERHOFSTADT Jean-Michel, General Manager, dont le siège est sis Avenue de l'Espérance, 1 à 6220 Fleurus.

Article 3 : de solliciter Madame la Directrice Financière le remboursement, à l'IRE, du solde de la subvention non utilisée à concurrence d'un montant de 3.165,04 €.

4. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, dans sa demande de soumettre au vote individuellement chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'I.C.D.I ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, prenant acte de la demande de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, et la soumettant à l'approbation des membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Par 8 voix « POUR », 15 voix « CONTRE » (F. FIEVET, J. VANROSSOMME, M. FALISSE, M. FRANCOIS, Ch. MONTOISIS, N. MARBAIS, M. GERARD, Cl. MASSAUX, Ch. COLIN, O. HENRY, L. D'HAeyer, M. CACCIATORE, F. LORAND, Ph. FLORKIN, J-L. BORREMANS) et 1 « ABSTENTION » (S. NICOTRA) ;

DECIDE de prendre acte de la demande de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, de soumettre au vote individuellement chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2017 de l'I.C.D.I. et de ne pas y donner suite.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Michel GERARD, Conseiller communal, Francis LORAND, Echevin, Noël MARBAIS, Conseiller communal, Hervé FIEVET, Echevin et Philippe BARBIER, Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 désignant Monsieur François FIEVET en qualité de représentant au sein de l'Intercommunale, en remplacement de Monsieur Hervé FIEVET, Echevin démissionnaire ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 21 juin 2017 ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 21 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 6 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3 et 6 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 21 juin 2017 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 16 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Ph. SPRUMONT, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, S. VERMAUT, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) et 1 « ABSTENTION » (D. ROBIN) ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Remplacement de M. Antoine TANZILLI en qualité d'administrateur par M Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017) ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 : bilan et comptes de résultats ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Modification des Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion ;

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires avec extension de l'objet social – Rapport spécial du conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social – Rapport spécial du commissaire relatif à la modification de l'objet social ;

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux administrateurs ;

D'APPROUVER le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016 ;

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

5. **Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 22 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des Intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Madame Christine COLIN et Monsieur Claude MASSAUX, Conseillers communaux, Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin et Jacques VANROSSOMME, Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Vu le courrier d'ORES Assets relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 22 juin 2017 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 30.2 des statuts disposant que :

«

• *Les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*

• *En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de part de l'associé en cause. » ;*

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 3 et 5 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 3 et 5 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.

. Présentation des comptes

. Présentation du rapport du réviseur

. Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent et de l'affectation du résultat

. Approbation des comptes annuels consolidés d'ORES arrêtés au 31 décembre 2016, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires.

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations statutaires.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

6. Objet : I.G.R.E.T.E.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 28 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAEYER, Echevin, Claude MASSAUX, Christian MONTOISIS, Marc FALISSE et Philippe SPRUMONT, Conseillers communaux ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 28 juin 2017 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir:

Affiliations/Administrateurs.

APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir:

Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016.

APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration.

APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux Membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016.

APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modification de fiche(s) de tarification.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

7. Objet : I.G.R.E.T.E.C. – Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement du membre démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014, relative à : « I.G.R.E.T.E.C. - Proposition de désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration, en remplacement de l'Administrateur, démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal – Décision à prendre. » ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2014 proposant de désigner

Monsieur Olivier HENRY, Conseil communal et Président du C.P.A.S., en qualité

d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., en

remplacement de Monsieur Francis PIEDFORT, Administrateur démissionnaire de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu le courrier du 16 mai 2017 de M. Laurent PHAM, Secrétaire fédéral de la Fédération PS de Charleroi, présentant la candidature de Monsieur Christian MONTOISIS, en remplacement de Monsieur Olivier HENRY, démissionnaire ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein des Conseils d'administration d'I.G.R.E.T.E.C. en remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein des Conseils d'administration d'I.G.R.E.T.E.C. en remplacement du membre démissionnaire :

Pour M. Christian MONTOISIS : 18 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » ;

DECIDE :

Article 1 : de proposer la désignation de Monsieur Christian MONTOISIS, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Conseils d'Administration de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., en remplacement de Monsieur Olivier HENRY, Conseil communal et Président du C.P.A.S., Administrateur démissionnaire.

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre de Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
- à l'intéressé ;
- au Ministre régional de la Tutelle sur les Intercommunales ;
- au Service « Secrétariat ».

8. Objet : I.P.F.H. – Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Messieurs Loïc D'HAeyer, Echevin, Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., Christian MONTOISIS, Marc FALISSE et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 22 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 22 juin 2017 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 - Approbation.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016 - Approbation.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2016 - Approbation.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation en ActiVent Wallonie - Approbation.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Nominations statutaires - Approbation.

DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;

2. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, à savoir Messieurs Michel GERARD, Michaël FRANCOIS, Philippe SPRUMONT et Mesdames Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 16 mai 2017, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 6 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 29 juin 2017 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 20 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (S. NICOTRA, L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Compte annuel 2016 – présentation des rapports - Approbation.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Affectation des résultats aux réserves - Approbation.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux administrateurs.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au commissaire - réviseur.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Nomination d'un administrateur.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du procès-verbal.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C.,

2. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

10. Objet : BRUTELE S.C. – Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE » ;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » relatifs à la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire le 30 juin 2017 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 juin 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 30 juin 2017 ;

Par 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à savoir : Modifications statutaires (Rapport A) ;

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. au Service « Secrétariat ».

11. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Centre Récréatif Aéré d'Eté - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 15 novembre 2016 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Eté, à savoir du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 30 jours ouvrables ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame CARPENTIER, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition sur le site de l'Athénée Jourdan ;

Attendu que le paiement d'une prime d'assurance d'un montant de 90,47 € doit être effectué ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux, pendant la période du 03 juillet 2017 au 11 août 2017 et ce dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Eté, telle que reprise ci-après :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan

Entre d'une part,
L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre,
et M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée, et dénommés ci-après Preneur,

et d'autre part,
Madame CARPENTIER, Administratrice à l'Internat Jourdan de Fleurus et
Monsieur Eric THIRION, Préfet, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 03 juillet 2017 au 11 août 2017, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurjoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Internat – Sentier du Lycée 10 :

Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).

- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique.

Remarque: Le responsable gestionnaire sera présent le jour de l'état des lieux afin de vérifier le comptage des plats inox laissés par l'internat à la disposition du preneur. Cette liste est annexée à la présente convention (voir annexe 1), elle est non-exhaustive et fera l'objet d'un état des lieux strict. Cette annexe sera signée et datée. Les signataires y ajouteront respectivement la mention « lu et approuvé ».

- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.
- La légumerie.
- Accès W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire via la porte du réfectoire côté primaire ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tonte).
- 3 locaux au rez-de-chaussée avec une machine à laver.
 - Accès chaufferie.

Remarques :

- Couvrir chaque jour les poubelles à déchets. Les pies s'y nourrissent le soir et portent les graisses sur les pierres des fenêtres, ce qui implique un nettoyage rigoureux.
- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Etre particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Assurer le ramassage régulier des mégots, papiers, etc., dans le chemin conduisant de l'Athénée Royal Jourdan à l'internat.
- Assurer l'arrosage des plantes situées au niveau du réfectoire, ceci afin qu'elles soient toujours en bon état à la fin du centre.
- Veiller à l'entretien régulier du parking, surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.
- Veiller à l'évacuation des graisses par une firme spécialisée.
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du C.R.A. est coûteux, il doit toujours être

- utilisé correctement et nettoyé quotidiennement avec soin.
- La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable.
- La responsable de cuisine doit demander les consignes au personnel de l'Internat Jourdan afin d'éviter toute intoxication alimentaire. L'hygiène est primordiale.
- Lors des inscriptions début juillet, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir.
- Si certaines personnes fument, il faut que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.
- Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état que celui constaté dans l'état des lieux.
- Toutefois les pannes dues à l'usure ou à la vétusté du matériel mis à disposition par le Donneur ne seront pas pris en charge par le Preneur.

Athénée Royal Jourdan – Rue de Fleurjoux 3 :

Le Pavillon maternelle à savoir : 55-1, 61-1, 50-1, la classe « Garderie », 65-2, 65-3, 62- ; les « RTG » n° R10-11-12-13-15-16-17 + S5 avec la cour intérieure, le local ping-pong, salle de gym primaire, le terrain de mini - foot et les WC « garçons » et « Filles » dans la cour de l'Athénée Jourdan.

Les terrains de jeux et les pelouses en ordre de tonte.

Article 2

Deux états des lieux contradictoires très précis seront établis, l'un en début du Centre Récréatif Aéré (vendredi 30.06.2017) et l'autre en fin du Centre Récréatif Aéré (le vendredi 11.08.2017) à 09 H 00.

Les principaux responsables du Centre Récréatif Aéré, accompagnés d'un technicien du service des Travaux, seront chargés des constatations; la rédaction du document est à charge du responsable administratif aidé du technicien des Travaux et du concierge des lieux.

Si, par la suite, il s'avère, dans un sens comme dans l'autre, que des dégâts aux bâtiments et dépendances, n'ont pas été consignés dans l'état des lieux de début ou de fin du Centre Récréatif Aéré, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée. Toutefois, quant au gros matériel de cuisine, un délai d'une semaine d'activités scolaires sera accordé pour les réclamations. Après état des lieux contradictoire dressé en présence des parties concernées, l'Internat déclare par la présente qu'au jour de ce présent état des lieux, son matériel se trouve en bon état de marche.

Une première réunion a eu lieu le 31.05.2017 où il a été convenu :

- Changement de place de l'armoire à provisions et frigo des MENA dans la cuisine didactique afin que l'accès aux cuisines ne soit uniquement réservée aux CRA.
- Changement des barillets des portes donnant accès à la cuisine à charge du DONNEUR.
- Changement des barillets salle de gym filles et garçons à charge du DONNEUR.
- Changement des barillets salle de ping-pong à charge du DONNEUR.
- Changement du barillet de la petite grille devant la cour de l'Athénée à charge du DONNEUR à savoir que les MENA et Les CRA posséderont cette clé.
- pour les locaux servant de réserve mis à disposition pour les CRA les barillets des deux locaux face à la cuisine devront être changés à charge du PRENEUR mais pas celui du local servant de « réserve à ballets ».
- Il a été convenu que les frais de barillets seront à la charge de la Ville de Fleurus

Il est à noter qu'en date du 31.05.2017 :

- Le lave-linge mis à disposition des CRA ne fonctionne pas, le DONNEUR s'engage à le réparer pour le début des CRA c'est-à-dire le 03.07.2017.
- Au niveau de la cuisine la sauteuse de droite ne fonctionne pas.
- Le Samovar (appareil à café) ne fonctionne pas.
- La minuterie du four ne fonctionne pas.

Article 3

A la signature de l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, les trousseaux de clefs nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des bâtiments et des grilles.

Le preneur s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Seront nécessaires :

- 1 trousseau de l'internat qui sera confié à la gestionnaire économiste.
- 2 trousseaux des bâtiments (maternelle, RTG...) qui seront confiés au coordinateur et au personnel effectuant les garderies.
- 1 trousseau de la totalité des bâtiments qui sera confiés à la coordinatrice administrative.
- 1 trousseau qui sera confié aux femmes de charge.

Article 4

Le Preneur s'engage à demander le passage de l'I.C.D.I., à la fréquence de deux fois par semaine, durant la période d'activités dès le début du Centre Récréatif Aéré. La grande grille côté cuisine restera entr'ouverte durant les jours d'activités, elle sera fermée du vendredi soir au lundi matin.

Les grilles (petites et grandes) et portes des bâtiments auxquels le preneur a accès seront fermées et contrôlées chaque jour afin d'éviter les actes de vandalisme.

Article 5

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées suite à l'occupation des locaux par les curistes et consignées dans l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

Adresses utiles:

Problèmes d'électricité, de chauffage et eau (grosse fuite) : SWDE et Electrabel

Fonds des bâtiments scolaires : 071/31.83.56 (Charleroi) ou 065/38.42.11 (Mons)

Matériel de cuisson et chambres froides : ProdFroid (081/51.39.91)

Lave-vaisselle : (n° série : 570 573 – Type MTR2-MM)

- Pour les produits : REALCO +32(0)10/45.30.00

- Pour la technique : Winterhalter J.P. Hubaux (02/255.18.50 - 0478/44.60.03)

Trancheuse : ATB Berchel (02/371.02.20)

Conciergerie : M. Fadeur 0490/115.546

Article 6

L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf en cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie), ainsi que pour l'armement et le désarmement de l'alarme. Toute cuisson (barbecue ou autres) sur les emplacements réservés au parking et cour de récréation est strictement interdite. Toutefois, les barbecues seront autorisés moyennant protection des lieux où ils se dérouleront.

Article 7

Les locaux mis à disposition par le Donneur sont à titre gratuit.

Toutefois, le Preneur prend en charge les frais inhérents tels que l'eau, le gaz et l'électricité.

Attendu que les lieux mentionnés à l'article 1 ne seront pas occupés EXCLUSIVEMENT par les CRA mais conjointement avec le MENA.

Il a été convenu lors de la réunion du 31.05.2017 que les charges liées à l'eau, le gaz et l'électricité seront facturées au PRENEUR et que le montant sera le même que celui des CRA 2016.

Il appartient donc au DONNEUR sur base de la présente convention de soumettre une facture à la Ville de Fleurus ou une déclaration de créance pour l'occupation des CRA du 03 juillet 2017 au 11 août 2017.

Recyclage des graisses : la facture relative au traitement des graisses sera jointe à la facture

globale.

Article 8

Le Preneur s'engage à souscrire 3 assurances auprès d'ETHIAS (Polices n° 45.054.156 – n°38.136.252 – n°45.334.378)

Notamment :

- Assurance de la responsabilité civile (Police n°45.054.156)
- Assurance contre l'incendie, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace et dégâts des eaux (Police n°38.136.252)
- Assurance de la responsabilité civile objective en application de la loi du 3 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances (Police n°45.334.378)

D'autre part, le preneur contractera une assurance pour les accessoires de cuisine mis à sa disposition par l'A.R.J. (assurance « Tout risque matériel ») et dont la liste figure dans l'état des lieux d'entrée pour un montant global estimé à 50.000 €.

Article 9

Le transport du matériel du Centre Récréatif Aéré se fera le vendredi 30 juin 2017 à l'Athénée Jourdan et à l'Internat à partir de 08H00.

Article 10

Toute réclamation relative aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devra être notifiée par écrit.

Article 11

Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.

Article 2 : d'approuver le paiement de la prime d'assurance d'un montant de 90,47 €.

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat » et « Centres Récréatifs Aérés ».

12. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Avenant à la convention de partenariat, établie entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », en date du 21 mai 2014 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014, approuvant la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale entre l'ASBL « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus et portant sur la réalisation de l'action 3 : Solidarité intergénérationnelle de l'axe 4 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier adressé par le Service Public de Wallonie en date du 26 avril 2017 ayant pour objet : Subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan

de cohésion sociale par des associations (article 18 du décret du 06 novembre 2008) pour l'année 2017 – Notification ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la réalisation des actions du plan de cohésion sociale, il y a lieu d'établir un avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale et portant spécifiquement sur le montant de la subvention à rétrocéder à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » pour l'année 2017, à savoir :

- subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 17.724,68 € dans le cadre de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017 ;

Attendu que les crédits prévus étant insuffisants (subside 2016 : 17.701,67 € - subside 2017 : 17.724,68 €), ils seront réajustés lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'envisager l'inscription d'un montant de 23,01 € en modification budgétaire (subside 2016 : 17.701,67€ - subside 2017 : 17.724,68 €).

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention de partenariat relative à l'exécution du plan de cohésion sociale entre l'A.S.B.L. « Récré Seniors » et la Ville de Fleurus suivant :

**Avenant à la convention de partenariat établie entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L.
« Récré Seniors » à la date du 21 mai 2014.**

Entre

D'une part :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent Maniscalco, Directeur général f.f.;

Et d'autre part :

L'ASBL « Récré Séniors », dont le siège social est situé rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus, représentée par sa Présidente, Madame Melina CACCIATORE ;

Article 4 :

La Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, §1^{er}, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

subvention (frais de personnel et de fonctionnement) de 17.724,68 € dans le cadre de l'arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des associations pour l'année 2017 (arrêté joint en annexe).

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dans les quinze jours de la signature de la présente convention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Cet avenant prend cours le 20 juin 2017.

Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu un exemplaire de cet avenant.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties et un à transmettre au service Public de Wallonie, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Service « Finances ».

13. Objet : Personnel communal – Modification du Règlement de travail – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 et son approbation par les Autorités de Tutelle en date du 11 janvier 2016 du Règlement de travail actuel applicable à tous les membres du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant et des pompiers volontaires ;

Attendu les modifications apportées, dues aux nécessités contemporaines, aux besoins des différents Services, au désir de modernité et de flexibilité ou encore à l'avancée des besoins du personnel ;

Considérant que le Comité de Direction s'est concerté sur le Règlement de travail en date du 24 mars 2017 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la Réunion du CODIR du 24 mars 2017 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 19 avril 2017 quant aux modifications apportées ;

Attendu que celles-ci ont fait l'objet d'un Comité de Négociation en date du 02 mai 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la Réunion du Comité de Négociation du 02 mai 2017 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les modifications apportées au Règlement de travail du personnel communal, détaillées au sein de la note de synthèse explicative, ci-jointe ;

Considérant le projet de Règlement de travail, dûment modifié, repris en annexe ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au Règlement de travail du personnel communal, comme mentionnées dans la note explicative (Annexe 1).

Article 2 : d'approuver le Règlement de travail du personnel communal, tel que modifié. (Annexe 2).

Article 3 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de ses annexes, au Services « Personnel » et « Finances », pour information et/ou disposition, ainsi qu'à l'Autorité de Tutelle, pour approbation.

14. Objet : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Années 2017-2018 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes ;

I. *Actions de promotion du bassin de vie à l'international*

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux,...

II. *Missions de benchmarking*

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

III. *La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique*

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités,...

Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

IV. *Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi*

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

V. *Projets de partenariats entre quelques communes*

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent ;

Considérant les options prises par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 16 mai 2017 de valider l'appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut – Année 2017-2018, de demander des renseignements complémentaires sur le RGPA, ainsi qu'une réflexion plus globale sur les piscines communales et d'adresser un courrier au Ministre-Président concernant les subsides ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* ».

Article 2 : de déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01/05/2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, à la Conférence des Bourgmestres.

Article 3 : de désigner, en qualité d'opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

Article 4 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

15. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » - Projet d'établissement – Décision à prendre

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que dans son article 67, le projet d'établissement permet de décrire l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières, que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre, en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
Vu le projet d'établissement élaboré et proposé par Monsieur Guy MATELART, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans »

Attendu que le projet d'établissement de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », a été présenté lors du Conseil des Etudes du 27 juin 2016 ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, dans les termes proposés, le projet d'établissement susmentionné, de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au Directeur de l'Académie, au Secrétariat communal.

16. Objet : Enseignement fondamental – Maintien, au 31 août 2017, de l'implantation maternelle de la Cité de la Drève à Wanfercée-Baulet N° 1976 fase 1037 PO1050 – Avenue de la Wallonie, 55 à 6224 Wanfercée-Baulet – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les chiffres de population scolaire et le nombre d'enfants inscrits dans l'implantation maternelle de la cité de la Drève à Wanfercée-Baulet, au 1^{er} octobre 2016 ;

Attendu que cette implantation était en difficulté d'inscriptions au 1^{er} septembre 2016, avec la concurrence très proche du réseau de l'enseignement libre et le vieillissement de la population de la Cité de la Drève ;

Attendu que le minima d'inscription pour cette école est de 20 élèves ;

Attendu qu'avec 18 inscriptions en septembre 2016, les minima de population étaient à 80% des normes au 1^{er} octobre 2016 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 mars 2017 précisant que le niveau maternel de l'implantation 1976 atteint le minima de la population autorisée afin de fonctionner à 80 % des normes ;

Attendu que la dépêche du 23 mars 2017 mentionne qu'en conséquence le niveau maternel de cette implantation devra être fermé le 31 août 2017 et qu'il pourra toutefois être rouvert l'année scolaire 2017/2018 à la date du 30 septembre 2017 s'il satisfait à nouveau aux normes de population à 100% ;

Attendu que pour atteindre la norme des 100% il faut maintenir 20 enfants inscrits et présents régulièrement pendant tout le mois de septembre 2017 ;

Considérant que 22 enfants ont fréquenté régulièrement l'école maternelle de la Cité de la Drève depuis le mois de février 2017;

Attendu qu'il y a eu une augmentation du cadre et la création d'un demi-emploi depuis le 20 mars 2017 ;

Attendu que ce chiffre de population pourrait être atteint au 30 septembre 2017 et permettre de maintenir l'implantation ouverte pendant l'année scolaire 2017/2018 ;

Considérant que les prévisions d'inscriptions sur l'implantation maternelle de la Cité de la Drève laissent présager un maintien possible à 100% au 30 septembre 2017 ;

Attendu que 2 possibilités s'offrent au Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Fleurus, à savoir :

- maintenir l'implantation ouverte du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017 avec l'espoir de retrouver le minima requis des 100% mais également le risque de ne pas atteindre les minima requis au 30 septembre 2017 et devoir assurer le traitement de l'enseignante à temps plein et de la puéricultrice sur fonds propre du 1^{er} septembre 2017 au 30 septembre 2017.
- soit fermer cette implantation au 31 août 2017 avec réaffectation du membre du personnel dans une autre implantation, perte d'un emploi d'institutrice maternelle et perte d'emploi pour la puéricultrice nommée.

Considérant que le coût financier pour la Ville de Fleurus du maintien d'ouverture de cette implantation en septembre 2017 s'élèverait environ à 6.500€ brut et ce, en cas de fermeture obligatoire au 30 septembre 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 juin 2017, de proposer au vote du Conseil communal le maintien d'ouverture de l'implantation maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève dès la rentrée scolaire de septembre 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'opter pour le maintien de cette implantation maternelle, mais prévoir en cas de fermeture éventuelle, le budget pour le personnel enseignant ;

Attendu que l'avis de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 06 juin 2017 ;

Considérant que les crédits budgétaires ne sont pas disponibles et qu'il y a dès lors lieu de les prévoir en MB 2 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de maintenir ouverte cette implantation maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève N° 1976 fase 1037 PO1050 – avenue de la Wallonie 55 à 6224 Wanfercée-Baulet, au 1^{er} septembre 2017, avec prise en charge éventuelle si fermeture définitive au 30 septembre 2017, par la Ville de Fleurus, des salaires de l'institutrice maternelle et de la puéricultrice, si les normes de 100% ne sont pas atteintes au 30 septembre 2017.

Article 2 : que la présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Finances, au Service Enseignement, au Ministère de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles à Mons ainsi qu' l'Administration générale de l'enseignement à Bruxelles.

17. Objet : Enseignement fondamental – Groupe I – Implantations fondamentales communales de Wanfercée-Baulet rue Paul Pastur, de Wagnelée, de Fleurus centre primaire, de Fleurus cité Orchies maternel – Projet d'établissement – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 mars 1995, relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu plus particulièrement son chapitre VII « Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement », section 2 « Du projet d'établissement » ;

Attendu que celui-ci doit être adapté au moins tous les trois ans ;

Vu le projet d'établissement proposé par Madame Angélique DEVOS, Directrice du Groupe I, élaboré en concertation avec les équipes éducatives ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver dans les termes proposés, pour les trois prochaines années scolaires, le projet d'établissement qui restera annexé à la présente délibération, des implantations fondamentales communales du Groupe I, à savoir les implantations de Wanfercée-Baulet rue Paul Pastur, de Wagnelée, de Fleurus centre primaire, de Fleurus cité Orchies maternel.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles., à la Direction d'écoles, au Service Enseignement, au Secrétariat communal.

18. Objet : Enseignement fondamental – Groupe II – Implantations fondamentales communales de Wangenies « Bob Dechamps », de Heppignies, du Vieux-Campinaire « Pirmez » – Projet d'établissement – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 mars 1995, relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu plus particulièrement son chapitre VII « Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement », section 2 « Du projet d'établissement » ;

Attendu que celui-ci doit être adapté au moins tous les trois ans ;

Vu le projet d'établissement proposé par Madame Brigitte DENIS, Directrice du Groupe II, élaboré en concertation avec les équipes éducatives ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver dans les termes proposés, pour les trois prochaines années scolaires, le projet d'établissement qui restera annexé à la présente délibération, des implantations fondamentales communales du Groupe II, à savoir les implantations de Wangenies « Bob Dechamps », de Heppignies, du Vieux-Campinaire « Pirmez ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles., à la Direction d'écoles, au Service Enseignement, au Secrétariat communal.

19. Objet : Enseignement fondamental – Groupe III – Implantations fondamentales communales de Wanfercée-Baulet centre, de Wanfercée-Baulet rue de Tamines primaire, de Wanfercée-Baulet cité de la Drève maternel, de Lambusart rue Baudhuin primaire, de Lambusart cité Roseraie maternel – Projet d'établissement – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 mars 1995, relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu plus particulièrement son chapitre VII « Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement », section 2 « Du projet d'établissement » ;

Attendu que celui-ci doit être adapté au moins tous les trois ans ;

Vu le projet d'établissement proposé par Madame Lucienne VERBIEST, Directrice du Groupe III, élaboré en concertation avec les équipes éducatives ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver dans les termes proposés, pour les trois prochaines années scolaires, le projet d'établissement qui restera annexé à la présente délibération, des implantations fondamentales communales du Groupe III, à savoir les implantations de Wanfercée-Baulet centre, de Wanfercée-Baulet rue de Tamines primaire, de Wanfercée-Baulet cité de la Drève maternel, de Lambusart rue Baudhuin primaire, de Lambusart cité Roseraie maternel.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles., à la Direction d'écoles, au Service Enseignement, au Secrétariat communal.

20. Objet : Enseignement fondamental – Projet général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) – Groupe scolaire I – Implantation primaire de Fleurus centre - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté Française visant à assurer, à chaque élève, les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le PGAED de l'implantation primaire de Fleurus centre, définit pour le cycle des années 2011 à 2015 ;

Vu la prolongation annoncée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subventions relatives au PGAED du cycle susmentionné et ce en 2016 et 2017 ;

Vu la demande de Madame Angélique DEVOS, Directrice de l'implantation du groupe I, d'adapter le PGAED de l'implantation primaire de Fleurus centre, afin de mieux répondre, par des actions pédagogiques complémentaires, aux objectifs d'émancipation sociale de tous les élèves de manière efficace et équitable ;
Attendu que ce nouveau PGAED a été présenté et a reçu un avis favorable de la COPALOC en séance du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau PGAED de l'implantation primaire de Fleurus centre, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le PGAED et la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au secrétariat, à la Direction d'école concernée et au Service Enseignement, afin que tout demandeur puisse en prendre connaissance

21. Objet : Enseignement fondamental – Projet général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) – Groupe scolaire II – Implantation fondamentale communale du Vieux-Campinaire « Pirmez » - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté Française visant à assurer, à chaque élève, les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
Vu le PGAED de l'implantation du Vieux-Campinaire « Pirmez », définit pour le cycle des années 2011 à 2015 ;

Vu la prolongation annoncée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subventions relatives au PGAED du cycle susmentionné et ce en 2016 et 2017 ;

Vu la demande de Madame Brigitte DENIS, Directrice de l'implantation du groupe II, d'adapter le PGAED de l'implantation du Vieux-Campinaire « Pirmez », afin de mieux répondre, par des actions pédagogiques complémentaires, aux objectifs d'émancipation sociale de tous les élèves de manière efficace et équitable ;

Attendu que ce nouveau PGAED a été présenté et a reçu un avis favorable de la COPALOC en séance du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau PGAED de l'implantation du Vieux-Campinaire « Pirmez », qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le PGAED et la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au secrétariat, à la Direction d'école concernée et au service Enseignement afin que tout demandeur puisse en prendre connaissance.

22. Objet : Enseignement fondamental – Projet général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) – Groupe scolaire III – Implantation fondamentale communale de Wanfercée-Baulet centre - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté Française visant à assurer, à chaque élève, les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le PGAED de l'implantation de Wanfercée-Baulet centre, définit pour le cycle des années 2011 à 2015 ;

Vu la prolongation annoncée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subventions relatives au PGAED du cycle susmentionné et ce en 2016 et 2017 ;

Vu la demande de Madame Lucienne VERBIEST, Directrice de l'implantation du groupe III, d'adapter le PGAED de l'implantation de Wanfercée-Baulet centre, afin de mieux répondre, par des actions pédagogiques complémentaires, aux objectifs d'émancipation sociale de tous les élèves de manière efficace et équitable ;

Attendu que ce nouveau PGAED a été présenté et a reçu un avis favorable de la COPALOC en séance du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau PGAED de l'implantation de Wanfercée-Baulet centre, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le PGAED et la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au secrétariat, à la Direction d'école concernée et au Service Enseignement afin que tout demandeur puisse en prendre connaissance.

23. Objet : Enseignement fondamental – Projet général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) – Groupe scolaire III – Implantation primaire de Wanfercée-Baulet rue de Tamines - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté Française visant à assurer, à chaque élève, les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le PGAED de l'implantation primaire de Wanfercée-Baulet rue de Tamines, définit pour le cycle des années 2011 à 2015 ;

Vu la prolongation annoncée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subventions relatives au PGAED du cycle susmentionné et ce en 2016 et 2017 ;

Vu la demande de Madame Lucienne VERBIEST, Directrice de l'implantation du groupe III, d'adapter le PGAED de l'implantation primaire de Wanfercée-Baulet rue de Tamines, afin de mieux répondre, par des actions pédagogiques complémentaires, aux objectifs d'émancipation sociale de tous les élèves de manière efficace et équitable ;

Attendu que ce nouveau PGAED a été présenté et a reçu un avis favorable de la COPALOC en séance du 29 novembre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau PGAED de l'implantation primaire de Wanfercée-Baulet, rue de Tamines, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le PGAED et la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au secrétariat, à la Direction d'école concernée et au service Enseignement afin que tout demandeur puisse en prendre connaissance.

24. Objet : Enseignement fondamental – Projet général d'Action d'Encadrement Différencié (PGAED) – Groupe scolaire III – Implantation maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
 Vu l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté Française visant à assurer, à chaque élève, les chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
 Vu le PGAED de l'implantation maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève, définit pour le cycle des années 2011 à 2015 ;
 Vu la prolongation annoncée par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des subventions relatives au PGAED du cycle susmentionné et ce en 2016 et 2017 ;
 Vu la demande de Madame Lucienne VERBIEST, Directrice de l'implantation du groupe III, d'adapter le PGAED de l'implantation maternelle de Wanfercée-Baulet cité de la Drève, afin de mieux répondre, par des actions pédagogiques complémentaires, aux objectifs d'émancipation sociale de tous les élèves de manière efficace et équitable ;
 Attendu que ce nouveau PGAED a été présenté et a reçu un avis favorable de la COPALOC en séance du 29 novembre 2016 ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le nouveau PGAED de l'implantation maternelle de Wanfercée-Baulet, cité de la Drève, qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre le PGAED et la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, au secrétariat, à la Direction d'école concernée et au Service Enseignement afin que tout demandeur puisse en prendre connaissance.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies ;

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 19 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 17.493,32 | 17.148,45 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 13.374,00 | 13.374,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.185,68 | 2.721,07 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 1.185,68 | 2.721,07 |
| Recettes totales | 18.679,00 | 19.869,52 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.440,00 | 2.280,87 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.239,00 | 15.040,17 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |

| | | |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Dépenses totales | 18.679,00 | 17.321,04 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 2.548,48 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 14 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;
 Considérant la décision du 11/05/2017, réceptionnée en date du 15/05/2017 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;
 Considérant les remarques émises par le service des Finances à savoir :

- *A l'Article des recettes R14 « produit des chaises, bancs, tribune » et l'article des recettes R15 « Produits des troncs, quêtes, oblation », nous avons seulement reçu comme pièce justificative, l'extrait de compte avec le montant total de l'année 2016 de 285€. Mais comme le stipule l'article L3162-1 du décret du 13 mars 2014 du Ministre Paul Furlan, il est demandé à l'avenir de joindre au compte comme pièce justificative en supplément de l'extrait de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel.*
- *Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.*

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2016 – Décision à prendre » a été adressé accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 17 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000€ HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies au cours de l'exercice 2016 ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint – Barthélemy d'Heppignies arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit, selon les remarques émises par le Service des Finances :

- *A l'Article des recettes R14 « produit des chaises, bancs, tribune » et l'article des recettes R15 « Produits des troncs, quêtes, oblation », nous avons seulement reçu comme pièce justificative, l'extrait de compte avec le montant total de l'année 2016 de 285€. Mais comme le stipule l'article L3162-1 du décret du 13 mars 2014 du Ministre Paul Furlan, il est demandé à l'avenir de joindre au compte comme pièce justificative en supplément de l'extrait de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel.*
- *Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018,*

préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 17.493,32 | 17.148,45 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 13.374,00 | 13.374,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 1.185,68 | 2.721,07 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 1.185,68 | 2.721,07 |
| Recettes totales | 18.679,00 | 19.869,52 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.440,00 | 2.280,87 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 15.239,00 | 15.040,17 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 18.679,00 | 17.321,04 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 2.548,48 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, 184, rue de Wangenies, à 6220 Fleurus.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.697,28 | 25.520,43 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 8.068,11 | 8.068,11 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 185.213,65 | 191.202,31 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 3.938,14 | 9.901,60 |
| Recettes totales | 211.910,93 | 216.722,74 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.235,00 | 1.584,31 |

| | | |
|--------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 26.400,42 | 23.260,36 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 181.275,51 | 181.275,51 |
| Dépenses totales | 211.910,93 | 206.120,18 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 10.602,56 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 10 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la décision du 28/04/2017, réceptionnée en date du 2/05/2017 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;

Considérant les remarques émises par le Service des Finances ;

- Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»
- Au vu des ajustements substantiels faits sur les dépenses des articles liés à la réparation et entretien du Chapitre II, à l'avenir, il est recommandé au Conseil de fabrique d'utiliser les crédits inscrits pour les réparations et entretiens tels que prévus dans le budget initial. Dans le cas contraire, si des ajustements sont nécessaires, le Conseil de fabrique proposera une modification budgétaire au préalable.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2016 – Décision à prendre » a été adressé accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000€ HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 3 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint – Joseph de Wanfercée arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit, selon les remarques émises par le Service des Finances :

- Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

- Au vu des ajustements substantiels faits sur les dépenses des articles liés à la réparation et entretien du Chapitre II, à l'avenir, il est recommandé au Conseil de fabrique d'utiliser les crédits inscrits pour les réparations et entretiens tels que prévus dans le budget initial. Dans le cas contraire, si des ajustements sont nécessaires, le Conseil de fabrique proposera une modification budgétaire au préalable.

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 26.697,28 | 25.520,43 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 8.068,11 | 8.068,11 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 185.213,65 | 191.202,31 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 3.938,14 | 9.901,60 |
| Recettes totales | 211.910,93 | 216.722,74 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 4.235,00 | 1.584,31 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 26.400,42 | 23.260,36 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 181.275,51 | 181.275,51 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 211.910,93 | 206.120,18 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 10.602,56 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, 2, rue Bernard Lebon à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

27. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2016 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|-------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 23.224,99 | 22.132,66 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 20.946,24 | 20.946,24 |

| | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.650,82 | 15.077,57 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.650,82 | 13.827,57 |
| Recettes totales | 28.875,81 | 37.210,23 |

| | | |
|--------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.525,00 | 1.194,12 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 23.350,81 | 19.964,58 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 28.875,81 | 21.158,70 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 16.051,53 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 13 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la décision du 28/04/2017, réceptionnée en date du 2/05/2017 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé définitivement les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016, en émettant la remarque suivante : « R23 : la somme de 1250€ n'ayant pas été remplacée en 2016, il est indispensable qu'elle le soit en 2017, en vigueur de la norme selon laquelle les Fabrique d'église ne peuvent d'appauvrir ».

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2016 – Décision à prendre » a été adressé accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 17 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000€ HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

| | | |
|--|---------------|---------------|
| | Budget | Compte |
|--|---------------|---------------|

| | 2016 | 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 23.224,99 | 22.132,66 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 20.946,24 | 20.946,24 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.650,82 | 15.077,57 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.650,82 | 13.827,57 |
| Recettes totales | 28.875,81 | 37.210,23 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.525,00 | 1.194,12 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 23.350,81 | 19.964,58 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 28.875,81 | 21.158,70 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 16.051,53 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, 46, Chemin de Wavre à 6223 Wagnelée.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart ;

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart - Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 24 avril 2017 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.879,28 | 24.706,68 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 15.015,84 | 15.015,84 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 7.398,88 | 9.106,20 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 7.398,88 | 9.106,20 |
| Recettes totales | 32.278,16 | 33.812,88 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 10.855,00 | 11.661,11 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 21.423,16 | 19.007,23 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 32.278,16 | 30.668,34 |

| | | |
|---------------------------|-------------|-----------------|
| Résultat comptable | 0,00 | 3.144,54 |
|---------------------------|-------------|-----------------|

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 04 mai 2017, réceptionnée en date du 09 mai 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016, avec la remarque suivante :

« D06A : sur base des pièces justificatives présentées, le montant est ramené à 10.979,41 € / D10 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance » ;

Considérant les remarques émises par le Service des Finances :

« Des erreurs de transcription sont constatées sur les articles suivants, sur base des pièces justificatives jointes au compte 2016 :

- *Article R18D « divers – location antenne GSM » : le montant de 6.052,79 € est à remplacer par celui de 6.053,16 € ;*
- *Article D06A « combustible chauffage » : le montant de 11.002,85 € est à remplacer par celui de 10.979,41 €.*

La correction de ces erreurs de transcription aura un faible impact sur le montant total des recettes et dépenses, ainsi que sur le résultat du compte approuvé le 19 avril 2017 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart.

Il y a lieu de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir :

de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. » ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2016 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel, est modifiée et approuvée, comme suit :

selon la remarque de l'Organe représentatif du culte, à savoir : « D06A : sur base des pièces justificatives présentées, le montant est ramené à 10.979,41 € / D10 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance » ;

selon la remarque du service Finances, à savoir : « Des erreurs de transcription sont constatées sur les articles suivants, sur base des pièces justificatives jointes au compte 2016 :

- *Article R18D « divers – location antenne GSM » : le montant de 6.052,79 € est à remplacer par celui de 6.053,16 € ;*
- *Article D06A « combustible chauffage » : le montant de 11.002,85 € est à remplacer par celui de 10.979,41 €.*

La correction de ces erreurs de transcription aura un faible impact sur le montant total des recettes et dépenses, ainsi que sur le résultat du compte approuvé le 19 avril 2017 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart. »

| | Budget 2016 | Compte 2016 (montants initiaux) | Compte 2016 (nouveaux montants) |
|---------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.879,28 | 24.706,68 | 24.707,05 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 15.015,84 | 15.015,84 | 15.015,84 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 7.398,88 | 9.106,20 | 9.106,20 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 7.398,88 | 9.106,20 | 9.106,20 |
| Recettes totales | 32.278,16 | 33.812,88 | 33.813,25 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 10.855,00 | 11.661,11 | 11.637,67 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 21.423,16 | 19.007,23 | 19.007,23 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 32.278,16 | 30.668,34 | 30.644,90 |
| Résultat comptable | 0,00 | 3.144,54 | 3.168,35 |

Article 2 : de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir « de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. ».

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, rue de Moignelée, 1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service Financier, pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus ;

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus - Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 25 avril 2017 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de

Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.429,91 | 24.191,49 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 23.370,00 | 23.370,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.716,09 | 13.880,15 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.716,09 | 13.880,15 |
| Recettes totales | 30.146,00 | 38.071,64 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.200,00 | 2.725,89 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 24.946,00 | 23.790,30 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 30.146,00 | 26.516,19 |
| Résultat comptable | 0,00 | 11.555,45 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 mai 2017, réceptionnée en date du 15 mai 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;

Considérant les remarques émises par le Service des Finances :

« Pour les articles des recettes R14 « produit des chaises, bancs, tribune » et R15 « produits des troncs, quêtes, oblations », nous avons reçu comme pièce justificative, l'extrait de compte avec le montant total de 272,00 €, pour l'année 2016.

En application de l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et du décret du Parlement Wallon du 13 mars 2014, il y a lieu de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, de joindre au compte, comme pièce justificative, en supplément de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel.

Au vu des dépenses effectives du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustible) nettement inférieures aux montants budgétisés, il y a lieu de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir :

de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. » ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Compte 2016 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel, est approuvée, comme suit :

| | Budget | Compte |
|--|--------|--------|
|--|--------|--------|

| | 2016 | 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 24.429,91 | 24.191,49 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 23.370,00 | 23.370,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 5.716,09 | 13.880,15 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.716,09 | 13.880,15 |
| Recettes totales | 30.146,00 | 38.071,64 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 5.200,00 | 2.725,89 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 24.946,00 | 23.790,30 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 30.146,00 | 26.516,19 |
| Résultat comptable | 0,00 | 11.555,45 |

Article 2 : de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir « de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. » ;

Article 3 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, de joindre au compte, comme pièce justificative, en supplément de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, et ce, en application de l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et du décret du Parlement Wallon du 13 mars 2014 ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19 2^o du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Francis LORAND, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies ;

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies - Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 19 avril 2017 parvenue le 25 avril 2017 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de

Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 36.191,14 | 35.710,90 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 27.291,00 | 27.291,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 10.104,86 | 11.919,63 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.104,86 | 6.919,63 |
| Recettes totales | 46.296,00 | 47.630,53 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 8.200,00 | 4.319,10 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 38.096,00 | 37.203,87 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 46.296,00 | 41.522,97 |
| Résultat comptable | 0,00 | 6.107,56 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 11 mai 2017, réceptionnée en date du 15 mai 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016, avec la remarque suivante : « R24 : la somme de 5.000 € n'ayant pas été replacée en 2016, il est indispensable qu'elle le soit en 2017, en vigueur de la norme selon laquelle les Fabriques d'église ne peuvent s'appauvrir. » ;

Considérant les remarques émises par le Service des Finances :

« Pour les articles des recettes R14 « produit des chaises, bancs, tribune » et R15 « produits des troncs, quêtes, oblations », nous avons reçu comme pièce justificative, l'extrait de compte avec le montant total de 135,00 €, pour l'année 2016.

En application de l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et du décret du Parlement Wallon du 13 mars 2014, il sera rappelé au Conseil de la fabrique d'église, de joindre au compte, comme pièce justificative, en supplément de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel.

Au vu des dépenses effectives du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustible) nettement inférieures aux montants budgétisés, il y a lieu de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir :

de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. » ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Compte 2016 – Décision à prendre », accompagné de ses pièces justificatives éventuelles, a été adressé à Madame la Directrice financière en date du 24 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel,

est approuvée, comme suit, *selon la remarque de l'Organe représentatif du culte, à savoir : « R24 : la somme de 5.000 € n'ayant pas été replacée en 2016, il est indispensable qu'elle le soit en 2017, en vigueur de la norme selon laquelle les Fabriques d'église ne peuvent s'appauvrir. » :*

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 36.191,14 | 35.710,90 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 27.291,00 | 27.291,00 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 10.104,86 | 11.919,63 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 5.104,86 | 6.919,63 |
| Recettes totales | 46.296,00 | 47.630,53 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 8.200,00 | 4.319,10 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 38.096,00 | 37.203,87 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 46.296,00 | 41.522,97 |
| Résultat comptable | 0,00 | 6.107,56 |

Article 2 : de rappeler la recommandation du Conseil communal du 24 octobre 2016, à savoir « de recommander au Conseil de la fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant, tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour le budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire. » ;

Article 3 : de rappeler au Conseil de la fabrique d'église, de joindre au compte, comme pièce justificative, en supplément de l'extrait de compte, le relevé périodique des collectes reçues par l'établissement cultuel, et ce, en application de l'article L3162-1, §1^{er}, 2^o et du décret du Parlement Wallon du 13 mars 2014 ;

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au service financier pour disposition.

En vertu de l'article L1122-19 2^o du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye ;

31. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 13.016,17 | 12.550,77 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 7.886,32 | 7.886,32 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 8.652,22 | 11.807,86 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 8.652,22 | 11.807,86 |
| Recettes totales | 21.668,39 | 24.358,63 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.527,00 | 936,11 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 18.141,39 | 15.625,66 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 21.668,39 | 16.561,77 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 7.796,86 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 10 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la décision du 03 mai 2017, réceptionnée en date du 04 mai 2017 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.» ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Compte 2016 – Décision à prendre » a été adressé accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000€ HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint – Pierre de Brye arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe

représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 13.016,17 | 12.550,77 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 7.886,32 | 7.886,32 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 8.652,22 | 11.807,86 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 8.652,22 | 11.807,86 |
| Recettes totales | 21.668,39 | 24.358,63 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 3.527,00 | 936,11 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 18.141,39 | 15.625,66 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 21.668,39 | 16.561,77 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 7.796,86 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, n'assiste pas à l'examen du compte 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand ;

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 avril 2017, parvenue à l'Autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 37.651,68 | 36.779,59 |

| | | |
|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 31.499,03 | 31.499,03 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 7.535,55 | 16.492,96 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 7.535,55 | 16.492,96 |
| Recettes totales | 45.187,23 | 53.272,55 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 6.800,00 | 1.771,92 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 38.387,23 | 37.577,24 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 45.187,23 | 39.349,16 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 13.923,39 |

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 10 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017, prorogeant jusqu'au 10 juillet 2017, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant la décision du 3/05/2017, réceptionnée en date du 4/05/2017 par l'Administration communale, par laquelle l'organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, sans remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2016 ;

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

Considérant que le projet de décision du Conseil communal portant sur « Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2016 – Décision à prendre » a été adressé accompagné de ses pièces justificatives éventuelles à Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2017 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000€ HTVA, cette dernière n'a pas remis d'avis.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la délibération du 19 avril 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le compte de l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

Au vu de la dépense effective du Chapitre I au compte 2016 (notamment en combustibles) nettement inférieure au montant budgétisé, le service des finances rappelle la recommandation du Conseil communal du 11 octobre 2016, aux « Conseil de fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2018, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte

arrêtées par l'évêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'évêque et de la députation permanente », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2016 pour budget 2018, préparé en 2017). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.»

| | Budget 2016 | Compte 2016 |
|------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales (chapitre I) | 37.651,68 | 36.779,59 |
| - dont une intervention communale ordinaire (art.R17) | 31.499,03 | 31.499,03 |
| Recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 7.535,55 | 16.492,96 |
| - dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19) | 7.535,55 | 16.492,96 |
| Recettes totales | 45.187,23 | 53.272,55 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre I) | 6.800,00 | 1.771,92 |
| Dépenses ordinaires totales (chapitre II) | 38.387,23 | 37.577,24 |
| Dépenses extraordinaires totales (chapitre II) | 0,00 | 0,00 |
| - dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51) | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses totales | 45.187,23 | 39.349,16 |
| Résultat comptable - BONI | 0,00 | 13.923,39 |

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, 49, rue Staquet à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

En vertu de l'article L1122-19 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du Conseil de l'Action Sociale, ne délibère pas sur le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. ;

33. Objet : C.P.A.S. – Compte de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article 11124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 19/06/2017 | URGENCE SOLICITEE : Non |
| REQULE : 22.mai.2017 | Délai de réponse : 10 jours soit le <u>8/06/2017</u> |
| OBJET : <u>C.P.A.S. – Compta de l'exercice 2016 – Approbation – Décision à prendre.</u> | |
| SERVICE : Finances | |

| DEPENSES | |
|--------------------------------------------|----------------|
| Article budgétaire | 831/43501.2016 |
| Montant inscrit au budget 2016 de la Ville | 2.693.220,00 € |
| Montant de la dotation communale au CPAS | 2.693.220,00 € |

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver le compte de l'exercice 2016 du CPAS, comme suit :

| BILAN | ACTIF | PASSIF |
|-------------------------------|---------------|---------------|
| Total à la date du 31/12/2016 | 28.439.740,45 | 28.439.740,45 |

| Compte de résultat | Charges | Produits | Résultats |
|--------------------------------|---------------|---------------|--------------|
| Résultat courant | 15.744.086,05 | 16.568.950,35 | + 824.864,30 |
| Résultat d'exploitation (1) | 16.502.887,19 | 16.981.195,24 | + 478.308,05 |
| Résultat exceptionnel (2) | 925.006,10 | 392.877,44 | - 532.128,66 |
| Résultat de l'exercice (1 + 2) | 17.427.893,29 | 17.374.072,68 | - 53.820,61 |

| Tableau de synthèse | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|---------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 17.618.615,44 | 1.375.103,90 |
| Non Valeurs (2) | 7.660,33 | 0,00 |
| Engagements (3) | 16.995.461,19 | 527.081,17 |
| Imputations (4) | 16.531.820,38 | 432.534,57 |
| Résultat budgétaire (1 - 2 - 3) | 615.493,92 | 848.022,73 |
| Résultat comptable (1 - 2 - 4) | 1.079.134,73 | 942.569,33 |

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au Secrétariat communal et au service des finances.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 avril 2017 relative au compte de l'exercice 2016 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;
- Le compte 2016 du CPAS (comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires).

MON AVIS

Conformément aux crédits prévus en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 et pour lesquels j'avais émis une remarque, je constate donc une nouvelle alimentation importante du fonds de réserve extraordinaire. Le solde disponible de ce fonds s'élevé au 31/12/2016 à 7.447.972,00 E.

Les fonds disponibles du service ordinaire ont donc été transférés vers le service extraordinaire (+740.314,66 €). Ils ne pourront dès lors plus être rapatriés vers l'ordinaire et engendrer une diminution de la dotation communale.

Je considère que les normes légales et réglementaires ont été respectées et j'émet dès lors un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 1/06/2017,

La Directrice financière,



Annie-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 89 bis, 91 et 112 ter ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement, les articles 66 à 75 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 29 août 2014 ayant pour objet : « *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale – approbation du compte par le Conseil communal (article 112 ter de la Loi du 08 juillet 1976) – circulaire relative aux pièces justificatives du 28 février 2014 – anonymisation des pièces* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 mai 2015 ayant pour objet : « *Etat des lieux de l'envoi des fichiers SIC des Communes* » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 avril 2017 relative au compte de l'exercice 2016 et ses annexes du Centre d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mai 2017 ayant pour objet : « *C.P.A.S. – Prorogation du délai pour statuer sur le compte 2016 – Décision à prendre* » ;

Attendu le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Fleurus réceptionné le 03 mai 2017 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les pièces justificatives obligatoires ;

Attendu que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1^{er}, sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ; le rapport annuel étant communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes ;

Attendu que ce compte est commenté par le président du centre, lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai susmentionné ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que l'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi ;

Considérant la décision du Conseil communal du 15 mai 2017 de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 juillet 2017, pour pouvoir prendre sa décision relative à la délibération du 24 avril 2017, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Attendu que, durant tout l'exercice budgétaire, le Conseil de l'Action Social peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe, sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe ;

Considérant l'ajustement interne de crédit n°1 ;

Considérant que l'intervention communale était de 2.693.220,00 € pour l'exercice 2016 ;

Considérant le prélèvement de l'ordinaire à concurrence de 740.314,66 € vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant le prélèvement de l'extraordinaire à concurrence de 137.271,75 € vers le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le solde du fonds de réserve extraordinaire s'élevait à 7.447.972,70 € au 31 décembre 2016 ;

Considérant que le résultat budgétaire à l'exercice propre du budget ordinaire s'élève à 184.161,16 € ;

Considérant que le résultat budgétaire global du budget ordinaire s'élève à 615.493,92 € ;

Considérant qu'aucun emprunt n'a été contracté en 2016 ;

Considérant que, dans les cinq jours de son adoption, le Bureau permanent communique aux organisations syndicales représentatives, le compte adopté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu l'envoi effectué en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que la Commune, en tant qu'autorité de tutelle, doit veiller à ce que le C.P.A.S. transmette ses données financières, conformément à la Circulaire ministérielle du 14 février 2017, ayant pour objet : « *Planification pour l'exercice 2017 des envois relatifs aux reportings financiers dans le cadre de la mise en œuvre des règles européennes en matière de gouvernance budgétaire (SEC 2010, ...)* » ;

Considérant l'envoi effectué en date du 02 mai 2017 ;

Vu l'avis n °20/2017 relatif au compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Fleurus, rédigé par Madame la Directrice financière de la Ville de Fleurus, en date du 1^{er} juin 2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver le compte de l'exercice 2016 du C.P.A.S. de Fleurus, comme suit :

| BILAN | ACTIF | PASSIF | |
|-------------------------------|----------------|-----------------|------------------|
| Total à la date du 31/12/2016 | 28.439.740,45 | 28.439.740,45 | |
| Compte de résultat | Charges | Produits | Résultats |
| Résultat courant | 15.744.086,05 | 16.568.950,35 | + 824.864,30 |

| | | | |
|---------------------------------|------------------|-----------------------|--------------|
| Résultat d'exploitation (1) | 16.502.887,19 | 16.981.195,24 | + 478.308,05 |
| Résultat exceptionnel (2) | 925.006,10 | 392.877,44 | - 532.128,66 |
| Résultat de l'exercice (1 + 2) | 17.427.893,29 | 17.374.072,68 | - 53.820,61 |
| Tableau de synthèse | Ordinaire | Extraordinaire | |
| Droits constatés (1) | 17.618.615,44 | 1.375.103,90 | |
| Non Valeurs (2) | 7.660,33 | 0,00 | |
| Engagements (3) | 16.995.461,19 | 527.081,17 | |
| Imputations (4) | 16.531.820,38 | 432.534,57 | |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 615.493,92 | 848.022,73 | |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4) | 1.079.134,73 | 942.569,33 | |

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Fleurus, au Secrétariat communal et au Service des Finances.

34. Objet : Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier – Modifications – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1311-1 à L1315-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le chapitre III relatif aux dépenses et aux charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 modifiant le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que les marchés qui peuvent être passés sur simple facture acceptées sont d'un montant inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux.

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 modifiant la décision du Conseil communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 donnant délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus en matière de marchés publics au budget ordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA .

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier en fonction des dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger, à la date du 30 juin 2017, date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le Règlement intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier adopté par le Conseil communal en séance du 21 mars 2016.

Article 2 : d'adopter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion financière et au contrôle financier suivant ainsi que ses annexes :

Article 1^{er} : Définitions.

1. Marché public : Par marché public, on entend la conclusion d'une opération contractuelle réalisée à titre onéreux entre la Commune et un partenaire économique que ce soit dans le domaine des travaux, de la distribution ou des services.

Un marché public est en outre la réponse à un besoin spécifique, ponctuel ou dont le caractère récurrent n'est pas avéré pendant une période ne dépassant pas un an à dater de sa conclusion.

Ne rentre pas dans cette définition le morcellement d'un marché dont l'ampleur peut être évaluée avec une certaine précision et qui aurait pour but de se soustraire à une procédure plus contraignante ou d'éviter une mise en concurrence.

Ne sera dès lors considéré comme anormal le constat de la répétition, sur une année, de marchés similaires qui ne pouvait pas être appréhendée a priori.

Le cas échéant, un engagement moral pourra être demandé en réponse à un doute.

2. Mise en concurrence : Sont d'application aux marchés dont il est question ici les grands principes de base de la loi, en particulier celui de la concurrence.

La consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services s'impose donc en principe dans ces marchés également.

Une telle consultation doit ainsi être proportionnée au montant du marché et ne pas engendrer tant pour le pouvoir adjudicateur que pour les entreprises concernées des contraintes, des frais et des charges qui risqueraient de dépasser en fin de compte la valeur réelle de la prestation.

3. Egalité des entreprises : Quelle que soit la procédure de passation d'un marché et à chaque stade de celle-ci, toutes les entreprises doivent être traitées sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur doit imposer les mêmes exigences à toutes les entreprises et respecter la confidentialité des offres. Ainsi encore, la description des caractéristiques d'un ouvrage, d'un produit ou d'un service ne doit pas faire référence à une fabrication ou une provenance déterminée, ni à des procédés particuliers, ni à une marque, un brevet, une origine ou une production déterminée, sauf si une référence de cette nature est justifiée par l'objet du marché¹.

(Source Welcome Pack – l'ABC des marchés publics)

Article 2 :

Les demandes d'engagement de dépenses, dans les limites des crédits affectés, sont de la compétence :

- Du responsable de service ou son remplaçant en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 250,00 euros hors TVA;
- De l'Echevin(e) responsable du département et du responsable du service ou de leurs remplaçants en cas d'absence ou de congé, si elles ne dépassent pas 1.500,00 euros hors TVA et sont supérieures à 250,00 euros hors TVA;
- Du Collège communal et du responsable du service ou de son remplaçant en cas d'absence ou de congé pour les engagements de dépenses supérieurs à 1.500,00 euros hors TVA.

Article 3 :

Les procédures décrites ci-dessous sont valables pour les nouveaux marchés passés par procédure négociée sans publicité préalable approuvés par les autorités communales à partir du 30 juin 2017 et dans le cadre des commandes établies sur base de marchés passés via les centrales d'achat (SPW, Province) à partir du 30 juin 2017.

§1. Procédure applicable aux dépenses ordinaires.

Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le Service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

¹ Il en sera ainsi pour l'achat de pièces de rechange, pour l'entretien portant sur un équipement d'une marque donnée ou pour des matériaux à incorporer dans un bâtiment classé à restaurer.

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il a consultés ou qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent Service communal demandeur certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Le Conseil donne délégation pour ses compétences quant au choix du mode de passation et des conditions du marché en ce qui concerne une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA, à la Directrice générale, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière et aux chefs de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Département Citoyenneté
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative
- Cellule Marchés publics
- Département Socio-éducatif
- Service de l'Urbanisme.

Le Conseil donne délégation pour ses compétences quant au choix du mode de passation et des conditions du marché en ce qui concerne une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA au Directeur du Service des Travaux.

Pour les dépenses *inférieures ou égales à 250,00 euros hors TVA* d'un Service communal demandeur (750,00 euros hors TVA pour le Service des Travaux), les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui après vérification, transmet un bon de commande au Service demandeur.

Pour les dépenses *supérieures à 250,00 euros hors TVA (750,00 euros hors TVA pour le Service des Travaux) et inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses *supérieures à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises à la Cellule «Marchés publics» qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché. Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de *8.500,00 euros hors TVA* et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, la Cellule «Marchés publics» jugera, au cas par cas, et en concertation avec le service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le service demandeur en collaboration avec la Cellule «Marchés publics» mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

a. **Marché public d'une valeur présumée supérieur ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.** Le Service communal demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;
- L'identification de la destination ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la Cellule «Marchés publics» via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La Cellule «Marchés publics» y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

La Cellule «Marchés publics» se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Collège communal.

Dès que le Collège communal a arrêté les conditions du marché, la Cellule «Marchés publics» organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le Service communal demandeur, en collaboration avec la Cellule «Marchés publics», établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché.

En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la Cellule «Marchés publics» des formalités de notification.

§2. Procédure applicable aux dépenses extraordinaires.

a. Marché public d'une valeur présumée inférieure à 30.000,00 euros hors TVA.

Comme le stipule l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros, peuvent être conclus par facture acceptée. Ces marchés restent cependant soumis aux définitions et aux principes généraux de la loi sur les marchés publics.

Le Service communal demandeur établit une demande d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent règlement et reprenant les indications suivantes sur le modèle ou en annexe à celui-ci:

- La description aussi précise que possible de la commande ;
- Le cas échéant, les clauses techniques constituant les conditions de marché ;
- L'identification de sa destination ;
- L'article budgétaire concerné ;
- L'estimation de la dépense ;
- L'adresse de livraison ;
- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'identité du fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services qui est proposé au Collège communal comme adjudicataire pressenti.

En établissant ce document, l'agent compétent certifie que la commande correspond aux besoins exclusifs du service et considère, sur base des éléments qu'il a recueillis lors de la consultation, que les paramètres précités répondent au mieux aux intérêts de la Commune, tant au niveau de la qualité que des conditions financières.

Pour les dépenses *inférieures ou égales à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises au Service des Finances qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour les dépenses *supérieures à 1.500,00 euros hors TVA*, les demandes d'engagement sont transmises à la Cellule « Marchés publics » qui se charge de les soumettre à l'approbation du Collège quant à leur mode de passation, aux conditions du marché et à l'attribution du marché.

Pour chaque dossier qui lui est transmis au-dessus de *8.500,00 euros hors TVA* et en-dessous de 30.000,00 euros hors TVA, la Cellule « Marchés publics » jugera, au cas par cas, et en concertation avec le service demandeur, de l'opportunité de préparer un cahier spécial des charges pour la demande d'engagement qui lui est soumise. Si un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, un descriptif technique détaillé sera préparé par le service demandeur en collaboration avec la Cellule «Marchés publics» mais aussi des conditions que la Ville souhaite faire accepter par les adjudicataires. Dans l'hypothèse, pour laquelle un cahier spécial des charges s'avère nécessaire, la procédure à suivre est celle reprise à l'article 3 §1, point b.

b. Marché public d'une valeur présumée supérieure ou égale à 30.000,00 euros hors TVA.

Le service demandeur établit un dossier comprenant :

- Les clauses techniques à insérer dans le cahier spécial des charges constituant les conditions de marché ;

- La liste des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qu'il convient de consulter ;
- L'estimation de la dépense et le ou les articles budgétaires concernés ;
- Un rapport justifiant la dépense.

Le service demandeur transmet les renseignements précités à la cellule « marchés publics » via le Directeur général. Une fiche technique, dont le modèle se trouve en annexe 2, est à compléter à cet effet.

La Cellule « Marchés publics » y joint les clauses administratives qui compléteront le cahier spécial des charges et qui comprendront au minimum :

- Les clauses relatives à la remise des offres ;
- Les garanties réclamées (enregistrement, agrégation, affiliation à l'ONSS, cautionnement s'il échet) ;
- Les règles générales d'exécution applicables conformément l'arrêté royal qui fixe les règles générales d'exécution des marchés publics, dans le cadre de la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux.

La Cellule « Marchés publics » se charge de soumettre le cahier spécial des charges à l'approbation du Conseil communal.

Dès que le Conseil a arrêté les conditions du marché, la Cellule « Marchés publics » organise la consultation du marché en proposant au Collège communal de lancer la procédure de consultation.

Au terme de celle-ci, le service demandeur, en collaboration avec la Cellule « Marchés publics », établit, sur base des offres reçues, un rapport contenant une proposition d'attribution du marché. En possession de ces informations, le Collège communal attribue le marché et charge la Cellule « Marchés publics » des formalités de notification.

Article 4 :

Hormis les délégations mentionnées ci-après, le Collège communal est seul habilité à décider des engagements de dépenses.

La décision du Collège sera matérialisée par un bon de commande établi conformément à l'article 6 ci-après et signé, pour le Collège, par le Bourgmestre ou l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et le Directeur général ou un employé (par délégation du Collège).

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le service demandeur.

Article 5 :

Le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant à la Directrice Générale, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière et aux chefs de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Département Citoyenneté
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative
- Cellule Marchés publics
- Département Socio-éducatif
- Service de l'Urbanisme.

Le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur du Service des Travaux et au Conducteur des Travaux en cas d'absence du Directeur du Services des Travaux.

En cas d'absence ou de maladie de la Directrice financière, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant au Directeur financier f.f.

En cas d'absence ou de maladie d'un chef de bureau, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 250 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant à la Directrice Générale.

En cas d'absence ou de maladie simultanée du Directeur du Service des Travaux et du Conducteur des Travaux, le Collège communal donne délégation pour engager une dépense du service ordinaire ne dépassant pas 750 euros hors TVA en son nom et pour signer le bon de commande correspondant à la Directrice Générale.

En signant leurs demandes de bons de commande qui ne se réfèrent pas à un marché à bordereau de prix, la Directrice Générale, le Directeur général adjoint, la Directrice financière,

le Directeur du Service des Travaux ou le Conducteur des Travaux et les chefs de bureau choisissent le mode de passation d'un marché par facture acceptée et fixent les conditions du marché.

En signant leurs demandes de bons de commande qui ne se réfèrent pas à un marché à bordereau de prix, la Directrice Générale, le Directeur général adjoint, la Directrice financière, le Directeur du Service des Travaux ou le Conducteur des Travaux et les chefs de bureau choisissent le mode de passation d'un marché par facture acceptée et fixent les conditions du marché.

En fonction des services d'où émane la demande de bon de commande, un bon de commande est établi conformément à l'article 7 ci-après et signé par la Directrice Générale, le Directeur général adjoint, la Directrice financière, le Directeur du Service des Travaux ou le Conducteur des Travaux et le chef de bureau des services suivants :

- Service du Personnel
- Service de Communication
- Département Citoyenneté
- Service Assurance/Patrimoine/Police administrative
- Cellule Marchés publics
- Département Socio-éducatif
- Service de l'Urbanisme.

L'ensemble de la procédure décrite ci-dessus peut se faire de manière électronique.

Les bons de commande sont transmis aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de service par le Service communal demandeur.

Article 6 :

En cas d'urgence, une délégation pour engager une dépense ordinaire au nom du Collège et pour signer le bon de commande est accordée au Bourgmestre ou à l'Echevin des Finances (par délégation du Bourgmestre) et au Directeur général ou à un employé (par délégation du Collège) pour toute dépense d'un montant supérieur à 250 euros hors TVA pour l'ensemble des services communaux (supérieur à 750 euros hors TVA pour le Service des travaux) et inférieur à 2.500,00 euros hors TVA.

Article 7 :

La mise en œuvre de ces délégations se fera aux conditions suivantes et selon les modalités suivantes.

Un bon de commande doit obligatoirement être établi, signé et engagé antérieurement au travail, à la prestation de service ou à la fourniture qui en fait l'objet.

Toute dérogation à cette règle sera spécialement motivée dans la demande de bon eu égard à la nature de la commande ou aux circonstances particulières dans lesquelles elle a dû être faite.

Le bon de commande contiendra les mentions requises par le logiciel de comptabilité communale et au minimum : le numéro de l'article budgétaire, l'exercice budgétaire, les noms et adresse de la firme, son numéro de TVA (ou le numéro national pour les personnes physiques), le détail de la commande et les prix unitaires, le montant total de la dépense, le service pour lequel la dépense est effectuée.

Un bon de commande ne sera adressé au fournisseur/prestataire qu'après vérification de l'existence d'un crédit budgétaire exécutoire suffisant.

Aucune commande ne sera scindée de manière à permettre l'application des dérogations ci-dessus.

En cas de non-respect des modalités conditionnant les dérogations, la commande sera de la responsabilité exclusive du demandeur du bon de commande.

Les bons de commande établis sur base des délégations seront présentés pour information au Collège lors de sa plus prochaine séance.

Article 8 :

Tout mandat de paiement sera obligatoirement accompagné du bon de commande.

Article 9 : Consultation et comparaison des prix.

Le principe de concurrence étant applicable à tous les marchés publics, les services veilleront toujours à ce que les commandes soient effectuées, à qualité semblable, auprès des fournisseurs les plus intéressants pour la commune.

Sauf pour les commandes effectuées dans le cadre d'une convention signée avec une centrale d'achat et dans le cadre d'un marché public communal, toute demande de bon de commande d'un montant égal ou supérieur à 1.000 euros hors TVA sera accompagné de la preuve qu'une concurrence effective a bien eu lieu. La concurrence est effective lorsque 3 demandes de prix

- 1 ADMINISTRATION GENERALE
- 101 Pouvoir communal, d'agglomération, de fédération
 - 104 Secrétariat communal, d'agglomération, de fédération
 - 105 Cérémonial officiel
 - 121 Services fiscaux et financiers
 - 124 Patrimoine privé
- 2 ORDRE PUBLIC ET SECURITE
- 330 Police communale
 - 351 Service d'incendie
 - 352 Planification d'urgence
- 3 COMMUNICATIONS, VOIES NAVIGABLES
- 421 Infrastructure
 - 423 Signalisation routière
 - 425 Divers équipements de la voirie
 - 426 Eclairage public
- 4 INDUSTRIE, COMMERCE ET CLASSES MOYENNES
- 511 Etudes zonings industriels ou commerciaux
 - 562 Propagande
- 5 AGRICULTURE, PECHE, RAVITAILLEMENT
- 621 Agriculture
- 6 ENSEIGNEMENT, CULTURE, LOISIRS ET CULTES
- 701 Service administratif de l'enseignement
 - 721 Enseignement gardien
 - 722 Enseignement primaire
 - 734 Enseignement artistique
 - 761 Formation de la jeunesse (CRA, Eté solidaire,...)
 - 762 Culture et loisirs
 - 763 Fêtes et manifestations
 - 764 Sport et éducation physique
 - 767 Bibliothèques publiques
 - 790 Cultes
- 7 ASSISTANCE SOCIALE, AIDE SOCIALE ET FAMILIALE, SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE PUBLIQUE
- 831 C.P.A.S.
 - 832 Assistance sociale par les services communaux
 - 834 Personnes âgées
 - 835 Enfance
 - 84010 PCS
 - 842 Immigration et émigration
 - 844 Aides familiales
 - 871 Médecine sociale et préventive
 - 873 Hygiène alimentaire
 - 874 Distribution d'eau
 - 875 Désinfection, nettoyage
 - 876 Enlèvement et traitement des immondices
 - 877 Eaux usées
 - 878 Funérailles
 - 879 Environnement
- 9 LOGEMENTS SOCIAUX ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- 921 Service des logements
 - 922 Habitations sociales et politique foncière du logement
 - 923 Lutte contre les taudis
 - 930 Aménagement du territoire – urbanisme

FICHE TECHNIQUE POUR L'ETABLISSEMENT DES CAHIERS DES CHARGES

1. **OBJET DU MARCHE :**
2. **NATURE DU MARCHE :** Travaux – Fournitures - Services²
3. **POUVOIR SUBSIDIANT :**
4. **DEPENSES :**

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|--|
| Estimation (TVA comprise) en précisant le taux de TVA (6%, 21%) : | |
| Crédits disponibles au budget : (somme + année + date de la consultation) | |
| Crédits à inscrire en modification budgétaire : | |
| Articles budgétaires (dépenses + recettes) : | |

5. **DELAI D'EXECUTION SOUHAITE :**

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Nombre de jours : (préciser aussi : ouvrables ou de calendrier) | |
| Exécution par prestation : (par exemple 3 prestations - mai août novembre) | |
| Exécution sur une période | Du au |

6. **DESCRIPTION – CLAUSES TECHNIQUES**

A définir de manière précise et complète.

7. **ANNEXES**

- Rapport justificatif
- Liste des firmes à consulter

Date + signature du demandeur

VISA DE LA DIRECTRICE GENERALE

DATE D'ENTREE A LA CELLULE MARCHES PUBLICS

² Biffer les mentions inutiles.

Article 3 : que le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 4 : que le Bourgmestre publiera par voie d'affichage, le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances communales.

Article 5 : que le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances et aux Services concernés.

35. Objet : TOURISME – Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon, sise au Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 à L3132-1 relatifs à la Tutelle d'approbation ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2016 ayant pour objet « TOURISME – Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus – Décision à prendre » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif de groupe dans le cadre de la visite de la « Chambre de Napoléon » ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 mai 2017, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger le règlement-redevance approuvé par le Conseil communal en date du 13 juin 2016.

Article 2 : qu'il est établi pour les exercices 2017 à 2019 les redevances suivantes :

1. Redevance pour la vente des entrées payantes pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus :

Entrée payante individuelle : 2,00 € par personne

Un forfait de 25 euros sera appliqué pour toute visite guidée jusque 30 personnes.

L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans.

2. Redevance pour la vente des produits dérivés :

- Carte ING : 8,00 € /pièce ;
- Carte postale : 1,00 € / pièce ;
- Fascicule "Dans les plaines de Fleurus" : 2,50 € / pièce ;
- Mug commémoratif : 5,00 € / pièce ;
- Stylo bille commémoratif : 1,50 € / pièce ;
- Pin's commémoratif : 1,00 € / pièce ;
- Jeu de carte commémoratif : 5,00 € / pièce ;
- Briquet commémoratif : 1,50 € / pièce ;
- Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794 : 15,00 € ;
- Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815 : 15,00 € ;
- Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815 : 15,00 € ;
- La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622 : 2,50 € ;
- Les guides du bicentenaire- Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus : 2.50 €.

Article 3 : que les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : qu'à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : qu'en cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : que la présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

36. Objet : TOURISME - Proposition d'une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Groupe de reconstitution « Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium » (BGJK-B), pour la création et l'animation d'un Bivouac historique au Château de la Paix, durant le week-end, du 21 au 23 juillet 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant que dans le cadre de la préparation de la saison 2017 de l'OCTF, il a été convenu au travers d'une convention de collaboration avec l'Office du Tourisme de Sombreffe que différentes activités communes seraient produites afin de renforcer la présence des entités de Fleurus et Ligny sur le marché touristique;

Considérant qu'il a été décidé que cette collaboration porterait sur les dates suivantes : "les napoléoniennes" de Ligny des 3 et 4 juin 2017 et deux Week-ends thématiques napoléoniens les 21, 22 et 23 juillet et des 26 et 27 août 2017 ;

Considérant qu'afin de donner corps à ces événements il convient d'établir un programme d'activités et que le programme proposé se doit d'être à la fois ludique, familial et instructif ;

Considérant les exemples et les retours obtenus sur différents événements existants et le type d'activité rencontrant généralement un certain succès ;

Considérant l'intérêt que porte généralement le public aux bivouacs de reconstitution plus particulièrement lorsque ceux-ci sont organisés dans des lieux historiques ;

Considérant que ce type d'organisation nécessite une certaine expertise et de nombreux contacts que ni la Ville de Fleurus, ni l'Office Communal du Tourisme ne possèdent ;

Considérant qu'aucune entreprise ne propose ce type de service ;

Considérant que les organisateurs de bivouacs sont pour la plupart reconstituteurs eux-mêmes et que ces mêmes personnes s'investissent dans la création des événements permettant de communiquer au public leur passion pour l'histoire vivante ;

Considérant que le sérieux de l'organisation d'un bivouac est dès lors intimement lié au sérieux des membres d'une association ;

Considérant qu'en 2007 et 2012, le groupe Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B) avait déjà été le partenaire de la Ville de Fleurus pour l'organisation de deux événements sur la thématique napoléonienne sans qu'aucun problème d'aucune sorte n'ait pu être constaté et à la plus grande satisfaction de notre administration ;

Considérant qu'en 2015, suite à la maladie de l'un de ses responsables, le Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B) n'avait pu apporter son concours à la Ville de Fleurus et qu'une solution bien plus onéreuse avait dû être trouvée ;

Considérant que le Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B) s'est depuis lors recomposé et peut dès lors assumer le rôle fondamental d'organisateur désigné par la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'au-delà de cette première tentative, une collaboration de plus long terme pourrait voir le jour à l'issue de cette manifestation si les deux parties désirent reconduire l'expérience ;

Considérant que la mise en place de campagnes promotionnelles visant à intéresser un public aussi large que possible nécessite que notre programme soit aussi efficace que possible ;

Considérant les efforts consentis par la Ville de Fleurus afin de développer son attrait touristique ;

Considérant que cette collaboration permettra de tirer des enseignements précieux pour le futur ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et le Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B) dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches et obligations réciproques entre les signataires ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, reprise ci-dessous, entre la Ville de Fleurus et la Commune de Sombreffe en ce qui concerne la création et la promotion commune de différents événements tournant autour de la thématique de la Campagne de Belgique de juin 1815 et de la personnalité de Napoléon :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le groupe de reconstitution Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B) pour la création et de l'animation d'un bivouac historique au château de la Paix durant le week-end du 21 au 23 juillet 2017.

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée ;
Ci-après dénommée "la Ville".

Et,

Le Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B), sis Rue Chant des Oiseaux 28 à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur Frédéric ARCQ, Président, et Monsieur Frédéric DEFROYTIER, Trésorier ;
Ci-après dénommée "l'ASBL".

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus, au travers de son Office Communal du Tourisme, et le groupe de reconstitution Braunschweig Gelernte Jäger Kompanie – Belgium (BGJK-B), concluent un accord de collaboration portant sur la création et l'animation d'un bivouac de reconstitution historique qui se tiendra dans la cadre du **château de la Paix durant le week-end du 21 au 23 juillet 2017**.

Article 2 : Obligations propres à l'ASBL partenaire

L'ASBL aura la responsabilité préparer et de gérer le programme d'activité repris à l'article 5 de la présence convention en bonne intelligence et collaboration avec l'Office Communal du Tourisme Fleurusien.

L'ASBL se chargera de la sélection et du recrutement des troupes présentes sur le bivouac.

L'ASBL aura la responsabilité de concevoir et de faire respecter un règlement d'ordre intérieur propre à ce bivouac afin de garantir la bonne tenue des participants, définir les règles et éviter les risques liés à la présence d'armes afin de garantir un moment agréable de détente, sans risque inutile, pour les visiteurs.

L'ASBL aura la responsabilité de fournir et d'installer le matériel propre à la tenue du bivouac et notamment mais de manière non exhaustive : les tentes, le matériel de cuisine, la vaisselle, la paille, etc.

L'ASBL aura la responsabilité de désigner une personne chargée du contrôle des présences et de la

signature des feuilles d'enrôlement durant les 3 jours du bivouac.

L'ASBL aura la responsabilité de l'accueil du public et agira activement dans le but de créer des liens avec le public et notamment en invitant celui-ci à participer aux activités.

L'ASBL aura la responsabilité de vérifier que les groupes présents sur le bivouac sont couverts par une assurance propre à la tenue de cette activité.

L'ASBL disposera d'une RC organisateur et de toute assurance utile afin de couvrir tout risque éventuel en ce compris les dommages occasionnés aux participants ou aux tiers.

Article 3 : Obligations propres à la Ville

La Ville aura la responsabilité de concevoir et de présenter aux autorités compétentes le dossier de sécurité d'organisation.

La Ville aura la responsabilité de concevoir et de mettre en place la publicité et promotion des événements (impression d'affiches, flyers, publicité presse et audio-visuelle, réseaux sociaux, etc.).

La Ville fournira le matériel divers nécessaire à la tenue des activités et ne faisant pas partie du matériel strictement indispensable à la tenue d'un bivouac de reconstitution. En ce inclus, mais de manière non limitative : les fusils de "l'école du soldat", des toilettes mobiles, le bois de chauffage, des programmes imprimés des activités à l'usage du public, etc.

La Ville assurera la rédaction et la signature des contrats individuels de bénévolat sur base de la liste des engagés fournie par l'ASBL partenaire.

La Ville fournira à l'ASBL une liste aussi complète que possible de contacts reprenant les numéros de téléphone des services d'urgence et les adresses et heures d'ouverture de commerces qui permettront aux reconstitueurs d'acheter les denrées nécessaires à leur activité.

La Ville disposera d'une RC organisateur et de toute assurance utile afin de la couvrir dans le cadre de l'événement.

La Ville assurera le paiement, dans les meilleurs délais possibles, des factures conformes aux règles sur les marchés publics, introduites au niveau de la comptabilité communales par l'ASBL.

La Ville mettra à disposition de l'ASBL partenaire, dans la mesure de ses disponibilités, le matériel de sécurité spécifique (par ex. extincteurs) imposé au travers des avis de sécurité sollicités.

Article 4 : Budget

Au travers des rencontres entre les représentants de l'ASBL et de la Ville un budget estimatif maximum a été déterminé pour l'organisation de cet événement.

Les dépenses à réaliser seront réparties entre la Ville et l'ASBL partenaire.

Sommes payées directement par la Ville :

| | |
|------------------------------------------------|--------|
| Toilettes provisoires (3) | 300 € |
| signalisation | 200 € |
| Défraiement des bénévoles (troupes) 100 x 20 € | 2000 € |
| TOTAL | 2500 € |

Sommes avancées par l'ASBL partenaire :

| | |
|------------------------------------------|-------|
| Repas de l'Empereur (boissons comprises) | 400 € |
| Paille | 200 € |

| | |
|------------------------------------------------------------------|--------|
| 5 kg de poudre noire | 200 € |
| Petit matériel (piquets, corde, nourriture petit déjeuner, etc.) | 200 € |
| TOTAL | 1000 € |

Tout remboursement envers l'ASBL partenaire se fera sur présentation d'une facture auprès du service des finances de la Ville. L'ASBL partenaire veillera à respecter la réglementation des marchés publics.

Article 5 : Programme

Au travers des rencontres entre les représentants de l'ASBL et de la Ville un programme d'activités a été fixé pour cet événement.

Il s'établit comme suit :

19 et 20 juillet

1) Premières livraison de matériel et installation des premières structures nécessitant un travail plus important.

21 juillet

1) Installation progressive du camps dans la journée
Le public sera invité à assister et éventuellement participer à ce montage.

Ouvert au public jusque 22 h

22 juillet

1) la Vie de camps :

Cette partie du programme est axée sur la découverte de l'univers de ces amateurs d'histoire. Les différents types d'unités présentes (Troupes étrangères, Garde Impériale, Ligne, service de santé, Etat-major).

Les activités quotidiennes de la vie du soldat napoléonien : l'exercice, la préparation des repas, le montage des tentes, l'allumage des feux, entretien des armes, le petit verre à l'échoppe de la cantinière, la visite au médecin, etc.

2) Petit déjeuner insolite :

Pour une somme modique, les visiteurs le désirant pourront partager le petit déjeuner des troupes.

3) Une "école du soldat" pour les enfants de 8 à 12 ans :

Les enfants seront pris en charge par un instructeur qui leur apprendra les bases de la vie militaire à l'époque et les manœuvres basiques (formation en ligne, en carré, etc.). Afin de rendre cette "formation" plus intéressante, le service des travaux de la Ville de Fleurus fabriquera une vingtaine de fusils de bois basiques afin que les enfants puissent les manipuler sans danger.

Durée de l'activité : entre 1 et 2 heures.

4) La marche des grognards (11 kms) :

Cette marche d'entraînement et de détente/découverte, sera ouverte à la fois aux reconstitueurs et au public.

L'objectif est d'amener les troupes et les plus courageux de nos visiteurs jusqu'au musée 1815 de Ligny et retour.

Pour les personnes n'étant pas en mesure de couvrir une telle distance, un parcours d'un peu plus de la moitié de cette distance sera disponible.

Durée de l'activité : 3 heures.

5) Repas de l'Empereur et rencontre avec Jean-Gérald Larcin et son Etat-major.

Jeu de questions/réponses. Durée de l'activité : entre 1 h et 1h30 (fin vers 20 h)

6) La soirée du grognard :

Soirée autour du feu, avec récit de la campagne de juin 1815 sous forme contée.

Durée de l'activité : entre 1 h et 1 h 30 (fin vers 21 h 30)

Durant la "marche des grognards", le camps restera bien évidemment accessible aux visiteurs et les activités normales se poursuivront.

1) Durant toute la journée, un "petit train" effectuera des rotations entre Ligny et Fleurus.

Six rotations sont prévues sur la journée / Gestion OCTF- OT Ligny.

2) La chambre de Napoléon sera ouverte à la visite durant toute la journée.

Les visites seront payantes (2 €) / Gestion OCTF.

3) La vie de camps, l'école du soldat.

Ouvert au public jusque 22 h

23 juillet

Programme identique dans les grandes lignes.

Différents éléments complémentaires peuvent être envisagés pour autant que leur organisation ne soit pas trop complexe.

24 juillet

Dernières évacuations et remise en état du site.

Article 6 : A l'issue de la manifestation, un bilan de celle-ci sera établi par les deux partenaires. En fonction des enseignements tirés, la possibilité d'une reconduction de cette opération et son éventuel aménagement, avec ou sans amplification, sera examinée.

Article 7 : Les signataires de la présente convention se réservent le droit d'y mettre un terme d'un commun accord en cas de nécessité liée à quelque cause que ce soit ou, à défaut d'accord, moyennant un préavis de deux mois calendrier à dater du jour de la notification.

En cas de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de résilier la convention selon les mêmes modalités, sans dédommagement d'aucune sorte.

Fait, en deux exemplaires à Fleurus, le

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville, ainsi qu'aux Services compétents de la Commune de Sombreffe.

37. Objet : Indication sur place de l'implantation de constructions nouvelles, ainsi que de l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, par les soins du Collège communal – Règlement communal – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code du Développement Territorial et plus particulièrement l'article D.IV.72 ;

Considérant que l'article précité du CODT subordonne le début des travaux, d'une part à l'indication sur place de l'implantation des ouvrages à réaliser ou à modifier et, d'autre part à la rédaction d'un procès-verbal relatant l'accompagnement de cette formalité ;

Considérant qu'il convient de retenir le système à mettre en place propre à satisfaire à cette obligation mise à charge du Collège communal ;

Considérant qu'au vu de la charge de travail, le service technique de l'urbanisme ne dispose pas du temps nécessaire pour réaliser ces vérifications d'implantations ;

Vu que l'indication à réaliser par un géomètre, chargé de cette mission par le détenteur du permis, semble le système le plus adéquat ;

Vu la décision du 29 février 2012 par laquelle le Collège marquait accord sur le projet de règlement communal relatif à l'indication sur place de l'implantation de constructions nouvelles ainsi que de l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes par les soins du Collège communal ;

Vu la décision du 26 mars 2012 par laquelle le Conseil communal a adopté ledit règlement communal ;

Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial le 1^{er} juin 2017 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter le règlement en fonction du nouveau Code ;

Considérant qu'il importe en conséquence de fixer à nouveau, au sein d'un règlement, la procédure à suivre, les formalités à accomplir et les documents à verser par le demandeur dans le cadre strict du champ d'application l'article D.IV.72 du CODT ;

Vu l'accord émis par le Collège communal, réuni en sa séance du 23 mai 2017, sur le projet de règlement, établi par le Service Urbanisme;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter le règlement communal relatif à l'indication sur place de l'implantation de constructions nouvelles ainsi que l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes par les soins du Collège communal, tel que repris ci-après :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'INDICATION SUR PLACE DE
L'IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES AINSI QUE DE
L'EXTENSION DE L'EMPRISE AU SOL DE CONSTRUCTIONS
EXISTANTES PAR LES SOINS DU COLLEGE COMMUNAL**

Article 1 : Le présent règlement s'applique aux actes et travaux visés par l'article D.IV.72.

Article 2 : Préalablement au début des travaux, toute personne titulaire d'un permis devra s'adresser, à ses frais, à un géomètre, répondant aux conditions reprises à l'article 4 du présent règlement, en vue de procéder au contrôle de l'indication de l'implantation.

Article 3 : Avant le début des travaux, ce comprend sans préjudice de l'application des articles D.IV.70 et D.IV.71 du CODT, il sera adressé au Collège communal un plan d'implantation coté reprenant :

- le levé topographique des repères visibles qui sont implantés aux angles de la parcelle ;
- des chaises délimitant la future construction ou extension ;
- des repères des niveaux ;
- deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori ;
- une cote situant le front de bâtisse par rapport à l'axe de la voirie ;

Ce plan sera dressé et signé par le géomètre visé à l'article 2 et contresigné par le détenteur du permis et son architecte.

Article 4 : Le géomètre chargé de la mission de contrôle de l'implantation visé par le présent règlement ne peut être intervenu dans le cadre de l'implantation initiale du projet et devra répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de géomètre-expert immobilier ou géomètre-expert juré ou d'ingénieur géomètre ;
- être de bonne conduite, vie et mœurs ;
- ne pas être déchu de ses droits civiques et politiques ;
- avoir légalement prêté le serment requis par la loi ;
- disposer d'un numéro de TVA et d'enregistrement à la Banque Centrale des Entreprises ;
- être en ordre de cotisations sociales ;
- disposer d'une assurance professionnelle couvrant son activité.

Article 5 : Le plan et le procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis seront transmis à l'attention du Collège communal, en 3 exemplaires, par pli recommandé ou dépôt contre récépissé, accompagné des pièces permettant la vérification des conditions citées à l'article 4 auxquelles doit répondre le géomètre chargé de la mission.

Article 6 : Le procès-verbal signé par le Collège communal sera transmis au demandeur.

Article 7 : Toute infraction au présent règlement sera constitutive d'infraction urbanistique au sens de l'article D.VII.1 du CODT.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1, le présent règlement sera publié par voie d'affichage.

Article 3 : qu'en vertu de l'article L1133-2, le présent règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour suivant sa publication par voie d'affichage.

Article 4 : que le Collège communal est chargé d'exécuter le règlement précité et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise aux Services « Urbanisme » et « Secrétariat ».

**38. Objet : Modification de la décision du Conseil communal du 29 février 2016 donnant délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire –
Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale f.f., dans sa précision quant à l'ajout de l'article suivant : « Article 4 : que cette délibération entre en vigueur le 30 juin 2017. », suivant le projet de décision communiqué aux membres du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012 déléguant au Collège communal, le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Attendu que ce décret détermine de nouvelles règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et donc de nouvelles délégations ;

Attendu que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu que la délégation au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000,00 € hors TVA ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000,00 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Considérant que ces délégations ont pour objectif de simplifier les procédures décisionnelles en matière de marchés publics et d'alléger les procédures administratives notamment au niveau des délais ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 février 2016 de déléguer au Collège communal ses compétences relatives aux choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du

budget ordinaire ;

Vu la proposition présentée à l'approbation du Conseil communal en cette même séance de déléguer ses pouvoirs aux Directeurs et à certains fonctionnaires de la Ville, il y a lieu de modifier la décision reprise ci-dessus ;

Attendu qu'il est proposé de déléguer les compétences du Conseil communal au Collège communal pour les dépenses liées au budget ordinaire dont le montant est :

- supérieur à 750 € hors TVA pour le Service des Travaux

- supérieur à 250 € hors TVA pour les autres services ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de modifier la décision du Conseil communal du 29 février 2016 de déléguer au Collège communal ses compétences relatives aux choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège communal, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire dont le montant est :

-supérieur à 750 € hors TVA pour le Service des Travaux

-supérieur à 250 € hors TVA pour les autres services.

Article 3 : d'arrêter la présente délibération de délégation sans limitation de durée, mais révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 4 : que cette délibération entre en vigueur le 30 juin 2017.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

39. **Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général, le Directeur général f.f., le Directeur financier et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus, en matière de marchés publics au budget ordinaire – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

A l'unanimité ;

DECIDE, en séance, de modifier l'intitulé du point 39., tel que repris ci-après :

« Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général, le Directeur général adjoint, la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus, en matière de marchés publics au budget ordinaire – Décision à prendre. », suivant le projet de décision communiqué aux membres du Conseil communal.

39. **Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général, le Directeur général adjoint, la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus, en matière de marchés publics au budget ordinaire – Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Aurore MEYS, Directrice générale f.f., dans sa précision quant à l'ajout de l'article suivant :
« Article 5 : que cette délibération entre en vigueur le 30 juin 2017. » ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur général, au Directeur général adjoint, au Directeur financier ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous, en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour l'ensemble des personnes reprises ci-dessous, excepté pour le Service Travaux où le montant est relevé à 750 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire :

- à la Directrice générale : Mme Angélique BLAIN,
- au Directeur général adjoint : M. Laurent MANISCALCO,
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON,
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX,
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA,
- à la Cheffe de bureau du Département Citoyenneté : Mme Catherine FRANCOIS,
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN,
- au Chef de bureau de la Cellule « Marchés publics » : M. Pavlos KIMTSARIS,
- à la Cheffe de bureau du Département Socio-éducatif : Mme Aurore MEYS,
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA,
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP,
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART.

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- à la Directrice générale : Mme Angélique BLAIN
- au Directeur général adjoint : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- à la Cheffe de bureau du Département Citoyenneté : Mme Catherine FRANCOIS
- à la Cheffe de bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- au Chef de bureau de la Cellule « Marchés publics » : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de bureau du Département Socio-éducatif : Mme Aurore MEYS
- à la Cheffe de bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART.

Article 2 : qu'en cas d'absence ou de maladie d'un Chef de bureau, du Directeur du Service des Travaux et simultanément du Conducteur des Travaux, une délégation de compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée à la Directrice générale, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA pour le Service des Travaux et d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour les autres services.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou de maladie de la Directrice Financière, une délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur financier f.f, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA.

Article 4 : que la présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 5 : que cette délibération entre en vigueur le 30 juin 2017.

Article 6 : de transmettre cette décision pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière, au Directeur des travaux, aux Chefs de bureau concernés et au Secrétariat.

40. Objet : PATRIMOINE – Démolition d'un bâtiment de propriété communale étant le « Bâtiment DERINE », situé à Fleurus, rue de la Station et rue Brascoup – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses précisions complémentaires ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 juillet 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2017 ;

Considérant que le Bâtiment DERINE a été acquis par la Ville de Fleurus le 08 février 2008, en vue de créer deux appartements conçus pour les personnes à mobilité réduite et au rez-de-chaussée, un centre d'activité culturelles ;

Considérant qu'au vu des budgets avancés par l'auteur de projet, ce projet n'a pu aboutir ;

Considérant, qu'en 2012, un second projet concernant ce bâtiment et consistant en la création d'une vitrine touristique, notamment pour les commémorations de Napoléon, est évoqué ;

Considérant que malgré les aménagements demandés, les estimations de l'auteur de projet avoisinaient toujours 1.000.000 € ;

Considérant que depuis lors, le site est sujet à de nombreux constats d'abandon de déchets et conflits avec les propriétaires voisins ;

Considérant le rapport d'expertise adressé, le 21 avril 2017, par Monsieur Eric VANHAMME, représentant la EV BUILD SC SNC, rue du Pont de Bois, 25 à 5651 Berzée ;

Considérant que ledit rapport conclut :

1) Bâtiment « Derine », rue de la Station 49

A. Etat général des structures en béton armé :

- *Si la réhabilitation est envisagée, la proportion importante des éléments de structure en béton armé sujets à réparations oblige à déshabiller entièrement les structures afin de ne garder que les poutres, colonnes, et planchers en béton armé, ceci avant de procéder aux réparations. Les techniques à envisager pour régler les problèmes de carbonatation évoqués sont délicates, et coûteuses.*
- *Le maintien d'une structure endommagée de manière si importante ne devrait être considéré que pour une structure présentant un intérêt historique ou patrimonial.*
- *Notre avis est que la structure est trop endommagée que pour être conservée sans*

engager des frais proportionnellement trop importants.

B. Présence de mэрule :

- *Un examen approfondi par une firme spécialisée dans le traitement de la mэрule est obligatoire afin de faire un état des lieux précis de la diffusion du champignon.*
- *Dans tous les cas, la mэрule ne peut être détruite que par un traitement complet de tous les éléments atteints. Le travail est à envisager sur l'entièreté du bâtiment selon nos premières constatations. Le traitement de la mэрule est une procédure minutieuse et coûteuse.*
- *Sans se référer à l'avis précédent sur les structures en béton, nous déconseillons d'envisager un traitement curatif sur un bâtiment atteint à un tel niveau. Même si les structures venaient à être conservées il faudrait envisager la démolition/reconstruction de la plupart des éléments bois et maçonneries.*

C. Etat global du bâtiment :

- *Les nombreux éléments à remplacer/réparer évoqués au point 4.1.3 ainsi que les avis précédents concernant les structures et la mэрule nous amènent à conseiller la démolition du bâtiment.*

D. Conséquence des avis qui précédent :

- *La démolition du bâtiment Derine devrait être suivie par la mise en place de moyens techniques afin d'assurer la stabilité des 2 bâtiments adjacents.*
- *Ceci peut être réalisé par plusieurs techniques :*
 - *Mise en place de poutres parallèles aux façades aux niveaux des différents planchers et ce sur toute la largeur du bâtiment actuel.*
 - *Création de contreforts en maçonneries ou béton armé au niveau des façades avant et arrière sur 2/3 de la hauteur du bâtiment, avec des poutres de maintien des planchers contre les pignons.*
 - *Epinglage des pignons à des poutres appliquées contre les façades avant et arrière des bâtiments adjacents.*
- *Ces méthodes doivent être sujettes à une étude d'exécution de la part d'une entreprise spécialisée.*
- *Les pignons des 2 bâtiments voisins devront être protégés des intempéries par la mise en place d'un bardage par exemple.*

2) Bâtiment « Derine », rue Brascoup, 8

- *L'état de ruine déjà bien avancé évoqué au point 4.2 nous amène à conseiller la démolition du bâtiment.*
- *La démolition du bâtiment devra être suivie par la mise en place de moyens techniques afin d'assurer la stabilité des 2 bâtiments adjacents, ceci de manière analogue au point précédent.*
- *Les pignons des 2 bâtiments voisins devront être protégés des intempéries par la mise en place d'un bardage par exemple.*

Considérant l'avis du Service « Patrimoine/Assurances/Police administrative » relatif à la présence de mэрule et à son risque de propagation aux bâtiments voisins ;

Considérant, dès lors, que le bâtiment pourrait présenter un risque pour la sécurité et/ou la salubrité publique vis-à-vis de la présence de spores ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de procéder, dans les meilleurs délais, à la démolition du bâtiment.

Article 2 : de transmettre copie des présente aux Services « Travaux », « Urbanisme », « Police administrative », « Finances » et à la Cellule « Marchés Publics », pour information et dispositions éventuelles.

41. Objet : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Avenant 2 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 19/06/2017 | URGENCE SOLLICITEE : Non |
| RECU LE : 29 mai 2017 | Délai de réponse : 10 jours soit le 13/06/2017 |
| OBJET : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Raivis et l'IGRETEC - Décision à prendre. | |
| SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux | |

| DEPENSES | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu au budget | Budget 2017 |
| Adjudicataire | IGRETEC |
| Procédure | In House |
| A prévoir en modification budgétaire | En fonction de l'évolution du budget. Charges de préfinancement, monitoring, tranches d'amortissement et intérêts à prévoir aux exercices suivants. |
| Article budgétaire | 722/72452:20170044, 2017 876/72456:20170044, 2017 |
| Crédit inscrit au budget | B. extraordinaire : 462.000,00 € Budget ordinaire : +/- 12.300 € vis-à-vis d'Igretec pendant 15 ans + +/- 13.100 € charges annuelles liées à l'emprunt communal (20 ans). |
| Crédit disponible à la date du 07/06/2017 | 199.000,00 € (en attente de l'approbation de la MB 1/2017 par la tutelle) |
| Estimation de la dépense totale, TVA comprise | Budget extraordinaire : 456.343,00 € Budget ordinaire : <ul style="list-style-type: none"> • Frais de préfinancement, financement, audits de suivi, gestion administrative, monitoring, etc. 5.667 € en 2019 ; • Charges financées emprunt 15 ans IGRETEC (voir plus bas : +/- 9.000€ à 22.000 €/an) • Charges financières emprunt 20 ans Ville (+/- 13.100 €/an) • Réduction de charges énergétiques liées aux bâtiments |
| Voies et moyens (financement de la dépense) | Subside UREBA: 112.320,00 € Fonds de réserve extraordinaire : 4.700,00 € Emprunt IGRETEC : 150.023,00 € Emprunt part communale : 190.957,00 € |

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour les bâtiments communaux sis route de Mellet, 1 à 6220 Fleurus, rue Roi Chevalier, 21 23-25 à 6220 Wangenies et rue Muturnia, 5 à 6220 Heppignies.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de l'avenant 2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avenant n°2 au Contrat-cadre.

MON AVIS

A noter :

- Actuellement, les charges énergétiques liés aux bâtiments concernés s'élèvent annuellement à +/- 46.950 € ;
- IGRETEC estime l'économie théorique qui sera réalisée à 16.122,00 € à partir de 2019 jusqu'à 26.209 € en 2033 ;
- IGRETEC a réalisé la simulation sur base d'un taux d'intérêt de 2,50 % (financement IGRETEC remboursable en 15 ans) et les charges d'intérêts et d'amortissement augmenteraient progressivement de 9.394 € en 2019 à 21.739 € en 2033.
- Les charges de préfinancement, de monitoring et de suivi ont été estimées à 5.667 € en 2019, 3.700 € en 2020 et à +/- 3.000 € à partir 2021 jusqu'en 2033. La mission d'IGRETEC ne fera-t-elle pas double emploi avec les missions du Conseiller en énergie qui va être engagé par la Ville ? Quelle est la plus-value apportée par l'intercommunale.
- Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC ne pourra jamais excéder 90% des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat. Quid si on constate après une année d'occupation que ces économies ont été surestimées ? Le coût net pour la Ville augmenterait.
- Le calcul économique sera revu deux fois :
 - Une première fois après attribution du marché ;
 - Une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux ;Soit avant que les bâtiments ne soient remis en (pleine) activité ;
- Ad contrario, si les 90% d'économies d'énergie estimées ne permettent pas de couvrir les frais, une part communale devra être financée par le contractant, soit la Ville ;
- A l'échéance d'une facture, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut retenir la somme sur le montant des dividendes qui reviennent à la Ville ;
- A noter également que les conditions générales d'IGRETEC en ce qui concernent les retards de paiements sont d'application (intérêts de retard au taux légal + clause pénale de 15%), plus sévères que dans le cadre d'un marché public classique.

Quoiqu'il en soit, les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet donc un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 7/06/2017,

La Directrice financière,


Anne-Écile CARTON

AvisDF-Conseil 19-06-2017-Avenant2-ContratCadreEnergiequeIGRETEC-20170607 07/06/2017 2/2

Le Conseil communal,

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une

mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle

intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que la Ville de Fleurus bien que consciente de la part très importante de la charge énergétique dans son budget et des défis énergétiques, n'a que des moyens limités pour investir massivement dans l'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose d'accompagner la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, dans la mise en œuvre et le financement de mesures d'efficacité énergétique ;

Considérant que l'IGRETEC propose de financer des investissements « économiseurs » d'énergie au sein du patrimoine immobilier de la Ville de Fleurus associée du Secteur 3, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires ;

Considérant que le Secteur 3 prend donc à sa charge les investissements à la place de la Ville, en utilisant le potentiel de ses fonds propres et se rembourse via les économies générées sur les factures énergétiques ;

Considérant que les investissements à réaliser peuvent concerner l'isolation, le relighting, la régulation, le chauffage, la ventilation, la production d'énergie renouvelable, etc ;

Considérant que le calcul économique établi par bâtiment doit identifier une économie de la charge énergétique permettant de couvrir les travaux et les honoraires préfinancés par l'IGRETEC, les charges financières du Secteur 3 de l'IGRETEC, la reconstitution des fonds propres du Secteur 3 mobilisés pour financer les travaux et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalente à 10 % de l'économie estimée à l'aide des audits énergétiques, sur la facture d'énergie ;

Considérant qu'à l'issue de la période nécessaire à la reconstitution des fonds propres, la Ville profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que la mise en œuvre des projets, à savoir les études préalables, les procédures de marchés publics, le suivi des travaux et le suivi des consommations, est réalisée par l'IGRETEC ;

Considérant qu'une analyse de la consommation des bâtiments est menée notamment à l'aide des données de la Centrale d'Achat d'Energie, afin d'identifier les plus énergivores ;

Considérant qu'une fois les bâtiments sélectionnés, l'IGRETEC réalise un rapport de visite ;

Considérant que sur base de ce rapport de visite, différentes interventions sont choisies en fonction de leur coût, des économies d'énergie, des critères législatifs de performances énergétiques, de la quantité de gaz à effet de serre économisée, des subsides potentiels et ce, dans les conditions du calcul économique ci-dessus défini ;

Considérant que les bâtiments dont les interventions sont prioritaires font ensuite l'objet d'études afin d'aboutir à un projet de mise en œuvre ;

Considérant que des marchés publics sont alors initiés et pris en charge par l'IGRETEC ;

Considérant que la direction et la surveillance des travaux sont également assurées par l'IGRETEC ;

Considérant que l'IGRETEC réalise un monitoring des consommations pendant toute la durée de la reconstitution des fonds propres ;

Considérant que l'enveloppe de la Ville de Fleurus est aujourd'hui estimée à 2.353.275 € (basée sur le nombre de parts souscrites soit 156.885) ;

Vu le contrat - cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House », repris ci-après :

**CONTRAT-CADRE
D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n°0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 21 mars 2016,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre

Ci-après dénommée « le contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis numéro 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, inscrite au Registre des Sociétés Civiles du Tribunal de Charleroi sous le numéro 58, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur général

Ci-après dénommée « IGRETEC »

TABLE DES MATIERES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. Dispositions générales..... | 4 |
| 1.1. Objet..... | 4 |
| 1.2. Définitions | 4 |
| 1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés | 5 |
| 1.4. Suivi des études..... | 5 |
| 1.5. Financement | 5 |
| 2. Rapport de visite..... | 6 |
| 2.1. Objectifs | 6 |
| 2.2. Contenu..... | 6 |
| 2.3. Bon de commande | 6 |
| 3. Calcul économique | 7 |
| 4. Conditions générales d'exécution des Travaux..... | 7 |
| 4.1. Principes | 7 |
| 4.2. Obligations générales d'IGRETEC..... | 7 |
| 4.3. Obligations générales du contractant..... | 8 |
| 4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse | 8 |
| 4.5. Conception | 9 |
| 4.6. Maîtrise de l'Ouvrage | 9 |
| 4.7. Obtention des autorisations..... | 9 |
| 4.8. Délais d'exécution | 9 |
| 4.9. Suivi de l'exécution | 10 |
| 4.10. Mise à disposition..... | 10 |
| 4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés . | 10 |
| 4.12. Procès-verbaux | 10 |
| 4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements..... | 10 |
| 4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux | 10 |
| 4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services..... | 11 |
| 4.16. Actions de sensibilisation | 11 |
| 4.17. Visite annuelle..... | 11 |
| 5. Facturation | 11 |
| 5.1. Enveloppe totale | 11 |
| 5.2. Décomposition des facturations | 11 |
| 5.3. Paiement..... | 12 |
| 5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux..... | 12 |
| 6. Responsabilités | 12 |
| 6.1. Principes | 12 |
| 6.2. Période de garantie | 13 |
| 6.3. Assurances | 13 |

| | |
|---------------------------------------------------------------|-----------|
| 7. Dispositions finales | 13 |
| 7.1. Relation in house | 13 |
| 7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC | 14 |
| 7.3. Résiliation du contrat pour faute..... | 14 |
| 7.4. Force Majeure | 14 |
| 7.5. Conséquences de la fin du contrat..... | 15 |
| 7.6. Propriété intellectuelle | 15 |
| 7.7. Documents contractuels..... | 15 |
| 7.8. Modifications en cours de contrat..... | 15 |
| 7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers | 16 |
| 7.10. Règlement des litiges entre Parties..... | 16 |
| 7.11. Entrée en vigueur et durée..... | 17 |

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

1.1. Objet

Le présent contrat-cadre a pour objet de définir les modalités des missions suivantes, confiées à IGRETEC :

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les avenants au présent contrat-cadre.

La hauteur du préfinancement consacré par le contractant est définie au point 5.1.

1.2. Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront les significations suivantes :

| | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rapport de Visite | La visite du bâtiment et le rapport en résultant permettra l'évaluation de la performance énergétique d'un bâtiment, de ses équipements et de sa gestion, compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages. Si des audits ou des études de préfaisabilité existent pour certains bâtiments, le rapport de visite permettra la vérification et la complétude éventuelle des éléments apparaissant dans ces documents. |
| Travaux | Travaux relatifs à la mise en œuvre des Mesures d'Efficacité Énergétique/Éventuellement, travaux complémentaires, commandés par le contractant, mais n'ayant aucun impact énergétique. |
| Mesures d'Efficacité Énergétique | Mesures qui ont trait à l'utilisation de sources d'énergies renouvelables, à l'installation d'une cogénération de qualité, à l'amélioration des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air, de l'éclairage, de la gestion énergétique tout en tenant compte du confort thermique d'hiver, d'été et de la qualité de l'air intérieur, etc et qui conduisent à une amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment. |
| Évènement de Force Majeure | Tout évènement irrésistible et imprévisible au moment de la signature du présent contrat qui rend matériellement, juridiquement ou économiquement impossible l'exécution du présent contrat par les Parties ou par l'une d'entre elles, notamment toute catastrophe naturelle, guerre, émeute, insurrection, trouble intérieur, loi martiale, inondation, tremblement de terre, foudre, incendie, tempête, accumulation de neige ou de grêle, épidémie, quarantaine, irradiation, contamination radioactive ou grève générale nationale ou toute autre circonstance indépendante de la volonté des Parties. |
| Part communale | Si le calcul économique fait apparaître que les économies d'énergie estimées et réalisables suite aux travaux ne suffisent pas à rembourser |

toutes les sommes avancées par IGRETEC, visées par le présent contrat et ses avenants, sur une durée maximum de 15 ans, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant permettant d'atteindre un temps de retour sur investissement global de 15 ans, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

De même, si le contractant souhaite faire procéder à des travaux n'ayant aucun impact énergétique, le contractant aura la faculté de décider de prendre en charge le montant des dits travaux, sous forme d'une part communale, payable en une fois au moment du décompte final des travaux, réalisé après la réception provisoire.

Surveillance Suite à l'établissement d'un avenant, il découle une mission de surveillance prévoyant une présence régulière, à savoir, en général, à raison d'une visite hebdomadaire. Une présence plus spécifique sera assurée en cas de problèmes ou à des moments cruciaux du chantier. Cette surveillance sera assurée en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant.

1.3. Renseignements relatifs aux biens concernés

Le contractant remet gratuitement à IGRETEC tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des ouvrages et des équipements existants, et notamment toutes les études portant sur les caractéristiques techniques des bâtiments, ses consommations et ses coûts de maintenance, les inventaires amiantes y compris.

Enfin, toute information relative à une option de vente de bâtiments du patrimoine du contractant doit également être communiquée à IGRETEC.

La responsabilité du contractant ne peut être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact.

1.4. Suivi des études

Durant toute la phase d'étude, le contractant peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques...) établis par IGRETEC dans le cadre de la conception des ouvrages et des équipements.

Ces documents devront notamment permettre de vérifier leur conformité aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction, d'entretien et de maintenance.

1.5. Financement

IGRETEC préfinance l'ensemble des Travaux et des honoraires engagés par IGRETEC liés au présent contrat et à ses avenants.

Ce préfinancement fera l'objet d'une seule facturation au moment du décompte final obtenu après la réception provisoire et d'un décompte annuel d'IGRETEC au contractant.

En concomitance, une écriture comptable de la restitution de capital du Secteur 3 sera effectuée conformément au calcul économique.

Le remboursement des fonds avancés par IGRETEC, ne pourra jamais excéder 90 % des économies d'énergie estimées par les investissements d'efficacité énergétique visés par le présent contrat et ses avenants.

L'estimation des économies est effectuée sur base des données techniques issues du rapport de visite, des études et du dossier as build.

Le calcul économique reprendra l'ensemble des éléments financiers.

2. Rapport de visite

2.1. Objectifs

Le rapport de visite a pour objectif l'établissement d'un état des consommations énergétiques d'un bâtiment compte tenu de ses caractéristiques et de ses usages et l'identification des points d'amélioration de la performance énergétique de ce bâtiment.

Le rapport de visite doit permettre d'élaborer un plan d'action global visant à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, d'évaluer la pertinence d'un investissement à réaliser visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à recourir aux sources d'énergies renouvelables ou à la cogénération de qualité.

La visite du bâtiment permettra d'identifier les Travaux qui seront réalisés sur ce bâtiment.

2.2. Contenu

La visite et le rapport en découlant permettront d'établir :

- une description des caractéristiques (enveloppe et systèmes) du bâtiment et de ses usages en fonction de considérations énergétiques, y compris les systèmes de gestion et les paramètres clés de la régulation ;
- une analyse globale des flux énergétiques du bâtiment, à savoir les consommations historiques d'énergie par vecteur énergétique (gaz, fuel, électricité, charbon, etc.) exprimées en unités physiques (kWh, tonne, litre,...) et normalisées (ramenées à une année climatique normale - pour les usages qui le justifient), aboutissant à un tableau des consommations finales converties en énergie primaire (MWh) ; en émissions de CO2 (kg de CO2) ;
- une identification des points d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment (enveloppe, équipements, gestion,...).
- si la présence d'amiante est connue ou suspectée, le contractant prendra à sa charge l'étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour le désamiantage. Le cas échéant, cette étude peut être confiée à IGRETEC dans le cadre des travaux visés par le présent contrat. Ces frais seront dès lors portés en « part communale » dans le calcul économique.

2.3. Bon de commande

La notification du présent contrat-cadre, par le contractant à IGRETEC, vaut bon de commande pour l'exécution de la mission de réalisation de rapports de visite sur les bâtiments sélectionnés de commun accord, et les conclusions mises en avant dans ces documents, conduira à la programmation d'une réunion entre IGRETEC et le contractant avec pour objectif de sélectionner les bâtiments qui feront l'objet d'un avenant et donc de travaux d'amélioration énergétique de ces dits bâtiments.

3. Calcul économique

Sur la base du rapport de visite, le calcul économique établit les Mesures d'Efficacité Energétique qui devront dégager une économie théorique de la facture énergétique permettant de couvrir, par bâtiment :

- tous les frais relatifs aux missions objet du contrat-cadre et de ses avenants ;
- les intérêts de financement et de préfinancement ;
- la reconstitution des fonds mobilisés pour réaliser les investissements ;

et de dégager dans le budget communal une économie nette sur la charge d'énergie équivalant à 10 % de l'économie estimée sur la facture énergétique sur un maximum de 15 ans.

Si les 90% d'économies énergies estimées ne permettent pas de couvrir ces frais, une part communale devra être financée par le contractant.

À l'issue du temps de retour défini par le calcul économique, la commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique.

Le calcul économique sera réalisé sur base des économies estimées suite aux conclusions du rapport de visite.

Le calcul économique, annexé à l'avenant, sera revu deux fois :

- une première fois après attribution du marché ;
- une seconde fois au moment du décompte final à la réception provisoire des travaux.

4. Conditions générales d'exécution des Travaux

4.1. Principes

Sur la base des résultats du rapport de visite, lorsque les Mesures d'Efficacité Energétique rencontrent les critères du calcul économique, par bâtiment ou par type d'investissement, les Parties concluent un avenant qui définit les modalités de financement et d'exécution des mesures identifiées.

4.2. Obligations générales d'IGRETEC

Par l'établissement d'un avenant, IGRETEC s'engage à :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des Travaux ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans les rapports de visite qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents ; il en est de même pour les travaux commandés par le contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique.
- la préparation, pour le compte du contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans chaque avenant au présent contrat. Dans ce cadre, IGRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des

méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;

- la direction, la surveillance en collaboration avec le ou les représentants désignés par le contractant, et la coordination des Travaux ;
- planifier la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des Travaux ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- à préfinancer les Mesures d'Efficacité Energétique ;
- le cas échéant, préparer le dossier relatif à la demande d'octroi de certificats verts et la gestion des certificats verts délivrés par la CWaPE.

4.3. Obligations générales du contractant

Le contractant s'engage à maintenir et entretenir les ouvrages et les équipements faisant l'objet des avenants au présent contrat selon les prescriptions techniques exigées.

Le contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, la maintenance des installations et ouvrages réalisés dans le cadre de l'avenant, et assurer la gestion du bâtiment en bon père de famille.

Le contractant s'engage en outre à mettre en place des actions de sensibilisation des utilisateurs des bâtiments aux économies d'énergie. IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

Pour chaque bâtiment, le contractant s'engage à faire part à IGRETEC de tout élément à sa connaissance susceptible de faire varier les conditions d'atteinte des objectifs de performance estimés.

4.4. Substances dangereuses, moisissures et situation de travail dangereuse

Le contractant fournira les Inventaires amiantes concernant les bâtiments pour lesquels une visite est envisagée.

Si la présence d'amiante, est avérée, le contractant devra faire réaliser, à sa charge, une étude approfondie du coût et des méthodes à utiliser pour effectuer le désamiantage des lieux. Il sera dans ces conditions, possible, d'intégrer ce poste dans le Cahier Spécial des Charges rédigé après réalisation des études. Ces frais seront portés en part communale.

Le contractant reconnaît ne pas faire appel à IGRETEC pour la détection ou l'examen de substances dangereuses ou de moisissures ou de circonstances dues à de telles substances, ou pour des circonstances susceptibles de provoquer une accumulation ou diffusion de telles substances.

Le contractant convient qu'IGRETEC n'est pas responsable d'une telle détection ou d'un tel examen, ou d'un dommage quelconque dû à ou ayant un rapport avec les substances dangereuses ou moisissures sur une partie quelconque du bâtiment.

Sur les Parties du bâtiment où de telles matières dangereuses et/ou des moisissures sont découvertes :

- IGRETEC a le droit de suspendre les Travaux jusqu'à ce que les substances dangereuses soient évacuées et que le chantier soit à nouveau sûr ;

- IGRETEC peut demander au contractant une indemnité journalière correspondant aux indemnités légales auxquelles les entrepreneurs peuvent prétendre en cas d'arrêt du chantier.

4.6. Conception

IGRETEC assure la conception des opérations de réhabilitation du bâti, de construction et d'équipement des ouvrages objets du présent contrat, conformément aux spécifications prévues, pour chaque bâtiment, aux avenants au présent contrat-cadre.

IGRETEC veille à la qualité architecturale des ouvrages et à leur insertion dans le paysage et le site. IGRETEC doit y prêter attention notamment lors de l'installation d'équipements susceptibles de dénaturer les ouvrages.

4.6. Maîtrise de l'Ouvrage

IGRETEC a la qualité de maître d'ouvrage pour tous les actes qu'exige la réalisation des biens.

IGRETEC supporte à ce titre toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

À cet égard, IGRETEC s'engage à réaliser l'exécution et le financement, à ses risques et périls, de l'ensemble des Travaux nécessaires à l'amélioration énergétique des bâtiments qui satisfont au calcul économique défini au point 3.

IGRETEC est notamment tenu de souscrire les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité de maître d'ouvrage.

4.7. Obtention des autorisations

IGRETEC est responsable de l'obtention de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'exécution des Travaux, à la mise en service et à l'exploitation des Installations dans un délai permettant de respecter le calendrier des Travaux.

IGRETEC ne pourra être tenu responsable du retard dans l'obtention des autorisations, licences et permis ou de leur non-obtention lorsque ce retard ou cette non-obtention ne lui est pas imputable et qu'il justifie avoir mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à leur obtention.

Si l'ensemble des autorisations, licences et permis nécessaires à la réalisation des Travaux n'ont pas été obtenues dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat identifiant le bâtiment concerné, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation.

4.8. Délais d'exécution

Pour chaque bâtiment, l'avenant définit le calendrier d'exécution des Travaux.

4.9. Suivi de l'exécution

Avant le commencement des Travaux, IGRETEC porte à la connaissance du contractant le plan d'organisation du chantier. Celui-ci doit clairement faire apparaître l'emprise du chantier, les accès à ce dernier et les voies de circulation qui y sont envisagées.

Dans l'hypothèse où l'ouvrage est occupé, le plan d'organisation du chantier en tiendra compte, particulièrement quant aux conditions de sécurité du personnel et aux phasages des locaux à libérer, de manière à limiter les nuisances.

Les représentants du contractant, dûment mandatés par cette dernière, peuvent se faire communiquer toute information relative aux Travaux, et accéder au chantier à tout moment. À ce titre, ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité.

4.10. Mise à disposition

IGRETEC notifie au contractant la date prévisionnelle de début des travaux lors d'une réunion organisée entre l'adjudicataire, le contractant et IGRETEC.

IGRETEC adresse au contractant une proposition de calendrier détaillé des opérations préalables à la réalisation des travaux, et notamment des tests et épreuves nécessaires à la vérification des performances ainsi que, s'il échet, la planification de la formation à la prise en main des équipements par les utilisateurs assurée par les différents installateurs ou les fabricants.

4.11. Non-respect du délai de mise à disposition pour les bâtiments occupés

En cas de non-respect du délai de mise à disposition de chacun des ouvrages, par le fait d'un retard pris par les adjudicataires des marchés publics destinés à réaliser les investissements dont question à l'avenant au présent contrat-cadre, le contractant peut exiger une indemnité, à partir de l'expiration du délai de mise à disposition de chacun desdits ouvrages et équipements, selon les dispositions du cahier général des charges.

4.12. Procès-verbaux

Des procès-verbaux sont rédigés par IGRETEC après chaque réunion de chantier et sont diffusés pour information et remarques au ou aux représentant(s) désigné(s) par le contractant.

Le PV de réception provisoire sera adressé au contractant après signature par les représentants des différentes parties (Services énergétiques et bureau d'études pour IGRETEC et l'adjudicataire).

4.13. Formation et assistance à la prise en main des équipements

S'il échet, les cahiers des charges établis par IGRETEC comporteront une obligation pour les installateurs et/ou fabricants à procéder à la formation des personnes amenées à utiliser les équipements.

Le contenu de cette formation doit permettre la prise en main des équipements et des systèmes. Cette formation sera planifiée par IGRETEC.

4.14. Décision d'acceptation de la bonne réalisation des travaux

Le contractant a le droit de refuser la bonne réalisation de la mise en œuvre des ouvrages et/ou des équipements pour les raisons suivantes :

- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas conformes aux prescriptions techniques décrites dans les avenants au présent contrat-cadre ;
- les ouvrages et/ou équipements ne sont pas en conformité avec les normes de sécurité en vigueur, de telle sorte qu'ils sont dangereux d'utilisation ;
- les ouvrages et/ou équipements sont impropres à l'exécution de la mission de service public.

En l'absence d'accord entre IGRETEC et le contractant sur les moyens à mettre en œuvre pour remédier aux non-conformités, les Parties font appel à un expert indépendant dans les 60 jours à compter du procès-verbal, en application du point 7.10 du présent contrat-cadre.

4.15. Exploitation, gestion, entretien, maintenance et services

Le contractant est tenu d'assurer ou de faire assurer les prestations d'entretien et de maintenance préventive et corrective recommandées et à la fréquence recommandée par le fabricant ou l'installateur, des équipements et ouvrages mis en œuvre dans le cadre des avenants au présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance s'entendent de toutes les opérations qui concourent au maintien en bon état de fonctionnement des bâtiments et équipements de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés, jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaire leur remplacement.

4.16. Actions de sensibilisation

Le contractant assure des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs.

IGRETEC peut mettre à la disposition du contractant des outils de communication et de sensibilisation.

4.17. Visite annuelle

IGRETEC réalise une visite annuelle par bâtiment et fait rapport au contractant sur l'état d'entretien, de maintenance préventive et corrective des équipements d'amélioration énergétique installés ainsi que sur les conditions d'utilisation du bâtiment par ses occupants.

Ce rapport inclut, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Le coût de ces visites et rapports est pris en compte dans le calcul économique.

5. Facturation

5.1. Enveloppe totale

Le droit de tirage sur les fonds propres détenus par le contractant au niveau du Secteur 3, s'élève, suivant la décision du Conseil d'administration d'IGRETEC du 9 novembre 2010, à 2.353.275,00 EUR.

5.2. Décomposition des facturations

Les facturations dues par le contractant sont décomposées de la manière suivante :

- d'une part, les dépenses de Travaux ;

Services énergétiques - Contrat cadre – AC FLEURUS

11

- d'autre part, les honoraires relatifs aux missions confiées à IGRETEC en vertu du présent contrat-cadre et de ses avenants, ainsi que les frais de financement et de préfinancement.

Les dépenses liées aux travaux et honoraires font l'objet d'une facturation au moment du décompte final établi après la réception provisoire des Travaux.

En concomitance, une restitution du capital du secteur 3 est conformément au calcul économique.

Les honoraires de suivi (monitoring et visite annuelle de suivi) et les frais de financement et préfinancement seront facturés une fois par an, jusqu'à la fin du projet (maximum 15 ans suivant le calcul économique).

En parallèle, chaque année, le contractant sera invité à reconstituer une partie du capital restitué initialement.

5.3. Paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application pour les facturations effectuées dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

A l'échéance, si le règlement de la facture n'a pas été effectué, IGRETEC peut appliquer l'article 38 des statuts : *« Les associés du secteur 3 autorisent irrévocablement l'intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis du secteur 3. »*

Par la présente, le contractant autorise IGRETEC à compenser la créance par le compte courant associé alimenté par la restitution de capital du secteur 3.

5.4. Impôts et taxes liés à la réalisation des Travaux

Tous les impôts et taxes, présents et futurs, dus au titre des Travaux dont IGRETEC sera redevable sont refacturés au contractant.

Les possibilités d'exonération seront au préalable envisagées en concertation avec le contractant, lequel pourra être amené à effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes.

6. Responsabilités

6.1. Principes

IGRETEC est seule responsable du respect de la réglementation sur les marchés publics et des formalités relatives à la tutelle imposées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la mise en œuvre du présent contrat-cadre et de ses avenants.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, ainsi que des conséquences financières et des indemnités qui en résultent.

IGRETEC est responsable des dommages causés aux utilisateurs des ouvrages et équipements, à l'occasion de l'exécution par elle-même ou sous sa responsabilité, du fait de

leur non-conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de leur défectuosité, ou encore de leur dysfonctionnement.

IGRETEC supporte seule les conséquences financières de ces dommages et ne peut pas, à ce titre, exercer d'action contre le contractant.

IGRETEC et le contractant s'informent mutuellement de toute réclamation ou procédure diligentée à leur encontre dès qu'ils en ont connaissance.

IGRETEC n'assume pas, à l'égard du contractant, la responsabilité imposée aux entrepreneurs, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil.

6.2. Période de garantie

IGRETEC transférera au contractant toutes les garanties du fabricant ou de l'installateur des équipements faisant l'objet des avenants au présent Contrat-cadre. Mention en sera faite dans tous les cahiers des charges qu'IGRETEC réalisera.

6.3. Assurances

IGRETEC s'engage, pour la durée du contrat, à ce que soient souscrites auprès de compagnies d'assurance solvables, par elle-même ou par ses sous-traitants, les assurances devant permettre de garantir la couverture de l'ensemble des risques inhérents aux activités qui lui sont confiées au titre du présent contrat.

IGRETEC doit fournir au contractant une attestation correspondant aux polices d'assurance souscrites en application du présent point. La communication de cette attestation doit avoir lieu 60 jours après la notification de chaque avenant au présent contrat.

IGRETEC informe préalablement le contractant de toute réduction, suspension, ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

7. Dispositions finales

7.1. Relation In house

Le présent contrat de partenariat public-public est fondé sur la jurisprudence « In House » de la Cour de Justice de l'Union européenne qui reconnaît qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que l'adjudicateur (la Commune/Ville) exerce sur l'entité distincte (IGRETEC) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que cette entité (IGRETEC) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

IGRETEC répond au critère du « contrôle analogue » dans la mesure où son capital est entièrement public depuis l'Assemblée Générale du 29 juin 2007 et dans la mesure où, IGRETEC étant soumise au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contractant, associé, influe sur les décisions d'IGRETEC tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes. Les tarifs applicables aux missions d'IGRETEC ont été approuvés, pour la première fois, par l'Assemblée Générale du 24 janvier 2011.

IGRETEC répond au second critère dans la mesure où elle réalise l'essentiel de son activité avec les associés qui la détiennent dont le contractant.

7.2. Cession du contrat-cadre par IGRETEC

Sous peine de pénalités et, le cas échéant, de déchéance, IGRETEC ne pourra céder les droits résultant du contrat-cadre qu'avec l'autorisation expresse du contractant.

IGRETEC sera tenu d'informer et de présenter le cessionnaire au contractant.

Le cessionnaire devra apporter toutes les garanties financières et professionnelles exigées par le contractant et, au minimum, les mêmes garanties que celles apportées par IGRETEC, en particulier celles relatives à la relation « In House » entre le contractant et IGRETEC.

Le cessionnaire devra respecter l'affectation des équipements sous peine de pénalités.

Le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations résultant de ce dernier. La cession du contrat-cadre emporte cession de tous les documents contractuels attachés au dit contrat.

7.3. Résiliation du contrat pour faute

Le contractant peut prononcer la déchéance d'IGRETEC si celle dernière commet un manquement d'une particulière gravité ou présentant un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service public, ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation des ouvrages et équipements.

En cas de manquement justifiant la déchéance d'IGRETEC, le contractant envoie à ce dernier une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception pour exiger de celle-ci qu'elle remédie au manquement constaté dans un délai fixé par le contractant. Ce délai imparti à IGRETEC doit être apprécié en fonction à la fois de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. Il ne peut toutefois être inférieur à 180 jours.

À l'expiration de ce délai, si IGRETEC ne s'est pas conformé à ses obligations, le contractant peut notifier à ce dernier le prononcé de la déchéance, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

7.4. Force Majeure

En cas de survenance d'un Evènement de Force Majeure, la partie affectée doit en avvertir l'autre dans les 5 jours de sa connaissance. Dans ce cas, les obligations de la partie affectée sont suspendues, pour autant qu'elle ait adopté toutes les mesures utiles qu'elle est dans la capacité de mettre en œuvre pour en atténuer les conséquences sur l'exécution de ses obligations.

Au cas où les conséquences de l'Evènement de Force Majeure perdurent pendant un délai ininterrompu supérieur à 365 jours, les Parties se réuniront à la demande de la partie la plus diligente, afin de statuer sur les conditions dans lesquelles l'exécution du contrat et ses avenants pourrait reprendre. A défaut d'accord dans les 120 jours de la demande formulée par la partie la plus diligente, chaque partie pourra demander, par courrier recommandé, la résolution du présent contrat-cadre ou de l'avenant concerné.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission de sa part, a sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de force majeure, ne peut invoquer celui-ci que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

7.5. Conséquences de la fin du contrat

Quel que soit le motif de fin du contrat, IGRETEC perçoit, du contractant, la facturation pour les prestations déjà effectuées et les frais engagés. Le contractant libère le capital du secteur 3 d'IGRETEC restitué dans le cadre du présent contrat et de ses avenants.

7.6. Propriété intellectuelle

Le contractant et IGRETEC restent propriétaires, respectivement, de leurs connaissances, susceptibles de faire ou non l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, détenues antérieurement à la date de signature du présent contrat.

IGRETEC doit faire connaître au contractant son intention d'utiliser, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, des procédés ou produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par elle-même ou par voie de licence, à la date de signature du contrat de partenariat.

7.7. Documents contractuels

Les annexes et avenants au présent contrat ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du présent contrat. Si toutefois surviennent des contradictions entre le contrat et ses annexes et avenants, il convient de se référer aux termes du contrat.

7.8. Modifications en cours de contrat

En cas d'évolution des conditions économiques et techniques, les Parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat-cadre ou de ses avenants, pourront se rencontrer, à l'initiative de l'une d'entre elles, afin de réexaminer les conditions d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de chaque avenant au présent contrat, notamment financières, dans les hypothèses suivantes :

- changement de législation et/ou de réglementation affectant les impôts et taxes dus par IGRETEC au titre de l'exécution du présent contrat ;
- pour tout fait ou tout acte qui remet en cause l'équilibre financier du contrat, entendu comme une variation significative des postes de produits ou de charges pour des motifs extérieurs à IGRETEC.

Si, en cours d'exécution du présent contrat-cadre et/ou de ses avenants, le contractant change les modalités d'utilisation d'un ou de plusieurs ouvrages/équipements, et que ces modifications ou changements sont susceptibles d'avoir un impact sur les performances énergétiques du bâtiment, ces données sont communiquées à IGRETEC sans délai.

Dans ce cas, une simulation énergétique sera réalisée et comparée aux données historiques pour estimer au plus près l'impact de ces modifications.

Des modifications peuvent être apportées aux prestations à fournir par IGRETEC, notamment pour prendre en compte des innovations technologiques. À ce titre, IGRETEC assurera une veille technologique afin de proposer, le cas échéant, des modifications de ses prestations destinées à faire bénéficier le contractant d'innovations technologiques.

Des modifications peuvent également être apportées aux prestations en cas de modification des besoins du contractant.

Dans tous les cas, les modifications ne peuvent avoir pour objet ou effet de dénaturer l'objet du contrat.

Ces modifications peuvent intervenir :

- pendant la phase de conception et d'étude, et conduire à modifier la nature des Travaux prévus sur le bâti, ou le type d'équipement à installer ;
- pendant la phase de monitoring des consommations et conduire, non à un remplacement à l'identique d'un ou plusieurs équipements, mais à un remplacement par un ou plusieurs équipements aux performances supérieures.

Ces modifications peuvent être demandées par le contractant à IGRETEC. Elles peuvent être également proposées par IGRETEC.

Lorsqu'IGRETEC propose de telles modifications, elle présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Le contractant se prononce dans un délai de 30 jours.

Lorsque le contractant demande des modifications telles que définies au présent point, IGRETEC présente un avenant faisant apparaître les conséquences de ces modifications sur les différentes composantes de la facturation. Cet avenant est présenté dans un délai proportionné à l'ampleur de la modification envisagée, et n'excédant pas 3 mois à compter de la réception de la demande de modification. Si le contractant accepte l'avenant, il notifie son accord dans un délai de 30 jours et la modification est réalisée par IGRETEC. Passé ce délai, son silence est réputé valoir renoncement à la modification.

Toute modification ne sera réalisée que si les conditions économiques imposées au point 3.4 sont rencontrées.

7.9. Recours contre les autorisations, recours de tiers

En cas de recours administratif ou contentieux contre les autorisations administratives nécessaires à l'exécution du contrat, ou en cas de retrait de l'une d'elles ou en cas de recours de tiers, les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, pour évaluer les conséquences de la situation dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la connaissance de cet événement.

Lors de cette rencontre, IGRETEC, en sa qualité de maître d'ouvrage, fait connaître au contractant son avis sur le caractère sérieux du recours et ses chances de succès ainsi que sur les conséquences pouvant en résulter sur l'exécution du présent contrat, et formule une proposition sur les mesures qui lui semblent devoir être prises.

7.10. Règlement des litiges entre Parties

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 180 jours, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un expert.

À défaut d'accord, les Parties réunissent un Comité composé de trois membres : le premier étant désigné par le contractant, le deuxième par IGRETEC, et le troisième étant nommé d'un commun accord entre les Parties. Ce Comité peut demander à chacune des Parties tout document et toute information nécessaire au règlement du différend. Les Parties supportent à parts égales les frais entraînés par l'expertise.

En cas de désaccord persistant au-delà de 90 jours sur la composition du Comité, un expert sera désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le lieu

de conclusion du contrat, à la requête de la Partie la plus diligente. La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire IGRETEC de ses obligations contractuelles.

Si le désaccord persiste au-delà d'un délai de 90 jours à compter de la remise du rapport du Comité, la partie qui le souhaite saisit le tribunal compétent.

7.11. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à compter de la réception, par IGRETEC, du présent contrat signé, sous réserve de la notification par le contractant à IGRETEC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Fait leà Fleurus en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IGRETEC,

Pour le contractant,

R. MOENS,
Directeur général

A. BLAIN,
Directrice générale

J.-L. BORREMANS,
Bourgmestre

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant le « Contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux » établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus ;

Attendu que les bâtiments communaux sis route de Mellet, 1 à 6220 Fleurus (local des fossoyeurs), rue Roi Chevalier, 12-23-25 à 6220 Wangenies et rue Muturnia, 5 à 6220 Heppignies (écoles) sont vétustes (problème d'isolation, de menuiseries extérieures...);

Attendu que ces bâtiments nécessitent d'importants travaux de rénovation dont le remplacement des menuiseries extérieures (tous les bâtiments), l'isolation des toitures plates (écoles de Heppignies et de Wangenies), l'isolation des planchers de grenier (réfectoire de l'école de Heppignies et école de Wangenies) et l'isolation des murs par l'extérieur (école de Wangenies) ;

Attendu que les travaux à réaliser permettront de réaliser des économies d'énergie ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016 fixant la liste des bâtiments devant être analysés par l'IGRETEC en vue d'une économie d'énergie ;

Attendu que les bâtiments sis route de Mellet, 1 à 6220 Fleurus, rue Roi Chevalier, 12-23-25 à 6220 Wangenies et rue Muturnia, 5 à 6220 Heppignies sont repris dans la liste précitée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prévoir un avenant 2 au Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC afin de confier à l'IGRETEC, l'étude complète de l'amélioration énergétique des bâtiments sis route de Mellet, 1 à 6220 Fleurus, rue Roi Chevalier, 12-23-25 à 6220 Wangenies et rue Muturnia, 5 à 6220 Heppignies et la réalisation des travaux et des services repris dans ledit contrat-cadre ;

Vu l'avenant 2 établi entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-après :

AVENANT AU CONTRAT-CADRE D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Bâtiments sis

- Route de Mellet, 1 - 6220 Fleurus
- Rue Roi Chevalier, 21-23-25 – 6220 Wangenies
- Rue Muturnia, 5 -6220 Heppignies

Avenant N°2

Entre :

De première part :

La Ville de Fleurus, dont le siège est situé Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0207.313.348, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 2017,

Ici représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f. ;

Ci-après dénommée « le Contractant »

De seconde part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé IGRETEC, société coopérative à responsabilité limitée - association de communes dont le siège est sis N° 1, boulevard Mayence à 6000 à Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201.741.786, ci-après dénommée IGRETEC ;

Ici représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

1. Cadre juridique

Le présent avenant complète et précise le contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux, approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 21 mars 2016 et signé le 7 avril 2016 par les parties.

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

1

Cet avenant et ses annexes ont la même valeur contraignante que les stipulations comprises dans le corps du contrat-cadre. Si toutefois survenaient des contradictions entre le contrat-cadre et le présent avenant, il convient de se référer aux termes du contrat-cadre. Sauf dérogations dûment stipulées au présent avenant.

2. Objet et budget de l'avenant

Le présent avenant confie à IGRETEC, qui accepte, l'étude complète de l'amélioration énergétique des bâtiments sis :

- Route de Mellet, 1 - 6220 Fleurus ;
- Rue Roi Chevalier, 21-23-25 – 6220 Wangenies ;
- Rue Muturnia, 5 - 6220 Heppignies ;

ainsi que la réalisation des travaux et des services visés au contrat-cadre, et plus précisément identifiés au point 6 du présent avenant.

Une part communale estimée à 149.000,00 € TVAC (revue au moment de l'ouverture des offres, et au décompte final des travaux) sera facturée en une seule fois par IGRETEC au Contractant, au moment du décompte final des travaux.

Le budget total, concernant la partie prise en charge par IGRETEC, sur la durée du calcul économique du projet (subsidés et part communale déduits- y compris les frais de préfinancement), est estimé à 296.848,00 € TVAC, composé comme suit :

| | € TVAC | Estimation |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------|
| Montant des travaux | € TVAC | 409.561,00 |
| Montant des frais de préfinancement et de financement | € TVAC | 51.415,00 |
| Honoraires Coordination Sécurité Santé | € TVAC | 11.198,00 |
| Honoraires Architecture | € TVAC | 37.219,00 |
| Honoraires Services Energétiques | € TVAC | 3.025,00 |
| Prestations afférentes aux audits de suivi | € TVAC | 22.875,00 |
| Prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune | € TVAC | 22.875,00 |
| Subsidés «UREBA classiques » estimés | € TVAC | - 112.320,00 |
| Part communale estimée | € TVAC | - 149.000,00 |
| TOTAL ESTIMATION* | € TVAC | 296 848,00 |

* 90% des économies d'énergie estimées pendant la durée du calcul économique du projet, soit 15 ans.

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

2



Les éléments de ce budget sont repris dans le calcul économique qui constitue l'annexe 1 du présent avenant.

Ce budget sera revu à l'attribution du marché et lors du décompte final des travaux faisant l'objet du présent avenant.

3. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent avenant est conclu jusqu'au terme du calcul économique (annexe 1).

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la signature des deux parties, sous réserve de la notification par le Contractant à GRETEC.

La notification du présent avenant, par le Contractant à GRETEC, vaut bon de commande des phases suivantes :

- la réalisation et l'introduction, des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'environnement ou de permis uniques qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux, s'il échet ;
- la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des offres et l'attribution des marchés pour la réalisation des mesures identifiées dans le rapport de visite, qui rencontrent les critères du calcul économique, et s'il échet les contrats de maintenance y afférents, il en est de même pour les travaux commandés par le Contractant qui n'ont pas d'impact sur l'amélioration énergétique ;
- la préparation, pour le compte du Contractant, des dossiers de demande de subvention après réalisation des études ;
- la réalisation des ouvrages et des équipements et la mise en œuvre des actions, décrites dans le présent avenant au contrat-cadre. Dans ce cadre, GRETEC est seule responsable de l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation du projet, des méthodes, des techniques et des procédures auxquelles il a recours pour l'exécution du contrat et de ses avenants ;
- la direction et la coordination des travaux ;
- la planification de la formation des utilisateurs aux systèmes mis en place ;
- la coordination sécurité santé projet et réalisation ;
- en sa qualité de maître de l'ouvrage, la coordination de l'ensemble des intervenants ;
- la réception des travaux ;
- la réalisation d'audits de suivi ;
- la réalisation du monitoring des consommations et du benchmarking pendant toute la durée du calcul économique du projet ;
- le préfinancement des Mesures d'Efficacité Énergétique.

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

3



4. Estimatif suivant le rapport de visite

4.1. Situation de Référence

Les Parties conviennent que les rapports de visite ont fait apparaître la situation de référence suivante :

Pour le local des fossoyeurs :

- Consommation annuelle d'électricité :

Le chauffage est réalisé par des convecteurs électriques directs. La consommation moyenne des années 2014 à 2016 s'élève à 14.834 kWh/an

- Taux émission CO2 : 16.911 kg/an (chauffage et tous usages)

Pour l'école d'Heppignies:

- Consommation annuelle de mazout :

Le chauffage est assuré par deux chaudières au mazout. La consommation moyenne normalisée des années 2013 à 2015 s'élève à 200.914 kWh.

- Taux émission CO2 : 61.480 kg/an (chauffage)

Pour l'école de Wangenies:

- Consommation annuelle de mazout :

Le chauffage est assuré par deux chaudières au mazout. La consommation moyenne normalisée des années 2013 à 2015 s'élève à 456.391 kWh.

- Taux émission CO2 : 139.656 kg/an (chauffage)

4.2. Autres constatations

Les parties conviennent que :

- les rapports de visite ont fait apparaître les constatations suivantes quant à l'état des bâtiments :

Pour le local des fossoyeurs :

- Les châssis sont en aluminium sans coupure thermique et équipés de simple vitrage ;
- Les toitures ne sont pas isolées (une isolation du plancher est prévue par le personnel communal) ;
- Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques directs (le remplacement du système de chauffage sera envisagé dans un prochain avenant).

Avenant au contrat-cadre -- Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

4



Pour l'école d'Heppignies:

- Les châssis sont en acier simple vitrage;
- Les toitures plates de la partie école, ainsi que le plancher du grenier de la partie réfectoire ne sont pas isolés ;
- Les murs ne sont pas isolés et assez épais (50 cm), leur surface est faible par rapport à la surface vitrée (pas d'isolation prévue) ;
- Les bâtiments sont chauffés via deux anciennes chaudières au mazout (le remplacement du système de chauffage sera envisagé dans un prochain avenant).

Pour l'école de Wangenies:

- Les châssis sont en acier simple vitrage ;
- Les toitures plates et les planchers du grenier ne sont pas isolés ;
- Les murs sont pleins et ne sont pas isolés ;
- Les bâtiments sont chauffés via trois anciennes chaudières au mazout (le remplacement du système de chauffage sera envisagé dans un prochain avenant).

5. Amélioration après travaux

IGRETEC s'engage, à réaliser les investissements repris au point 6 ci-après.

Ces investissements, suivant le rapport de visite, apportent une amélioration énergétique théorique estimée aux niveaux suivants (suivant une utilisation plus régulière du bâtiment) :

- Consommation annuelle de mazout : Economie théorique estimée de 297.632 kWh/an => Taux d'émission de CO₂ : gain de 91.075 kg/an
- Consommation annuelle d'électricité (pour le local des fossoyeurs) : Economie théorique estimée de 5.394 kWh/an (sur local des fossoyeurs) => Taux d'émission de CO₂ : gain de 6.149 kg/an

6. Descriptif et estimatif des travaux à réaliser

Descriptif des travaux :

| | |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Remplacement des menuiseries extérieures (sur tous les bâtiments) |
| 2 | Isolation des toitures plates (école d'Heppignies et de Wangenies) |
| 3 | Isolation des planchers de grenier (réfectoire d'Heppignies et école de Wangenies). |
| 4 | Isolation des murs par l'extérieur (école de Wangenies) |

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

5



Il convient de noter qu'un seul marché de travaux sera lancé pour tous les travaux.

Ces travaux sont classés en :

6.1. En techniques spéciales

Sans objet

6.2. En architecture

| Descriptif des postes | Estimation en € TTC |
|------------------------------------------|---------------------|
| Remplacement des menuiseries extérieures | 220.499,00 |
| Isolation des toitures plates | 80.248,00 |
| Isolation des planchers de grenier | 46.300,00 |
| Isolation des murs par l'extérieur | 62.514,00 |
| Total | 409.561,00 |

6.3. En stabilité

Sans objet

7. Délais

IGRETEC s'engage à démarrer la mission, dans les délais indiqués ci-après prenant cours 30 jours calendrier à compter de la signature de l'avenant au contrat-cadre.

| | |
|------------------------------------------------|-----------------------|
| Dossier de demande de permis (si nécessaire) : | 30 jours calendriers |
| Dossier de projet : | 60 jours calendriers |
| Mise en soumission : | 60 jours calendriers |
| Attribution du ou des marchés : | 100 jours calendriers |
| Délais d'exécution des travaux : | 360 jours calendriers |

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Contractant ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An ainsi que pendant les périodes dites de « congés du bâtiment et de chômage ».

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté d'IGRETEC qui en avertira le Contractant.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, ne sont pas prises en compte.

8 Honoraires et mode de paiement

Pour les besoins du contrat-cadre et du présent avenant, les livrables ou documents sont fournis en deux exemplaires.

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

6



8.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du présent avenant et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Contractant ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande d'IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

Si, à la demande du Contractant, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

8.2. Honoraires Architecture

Pour l'application du barème, le coût des ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Contractant, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Contractant est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie II ¹

Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

7



Catégorie II

| Montant des travaux HTVA | % honoraires |
|----------------------------|--------------|
| Jusqu'à 380.000 € | 8 % |
| De 380.001 € à 1.250.000 € | 7 % |
| Au-delà de 1.250.001 € | 6 % |

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 8.9.2

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 8.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.3. Honoraires Stabilité

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont facturés en régie aux taux horaires repris à l'article 8.9.2.

bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casings, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les7foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aéro-gares ; les crématoriums ; le pavillons d'exposition.7Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent der7connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés. Les travaux d'entretien.(châssis ,corniches ,toitures,...)

Avenant au contrat-cadre – Châssis et Isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

8



8.4. Honoraires Techniques Spéciales

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont fixés comme suit :

| Montant des travaux | % honoraires |
|--------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 € | 11,55% |
| Entre 200.001 € et 500.000 € | 10,30% |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 € | 8,35% |
| Au-delà de 2.000.001 € | 6,90% |

N.B. : - En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en techniques spéciales. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.5. Honoraires Coordination Sécurité Santé – Phase Projet et Réalisation

8.5.1 Honoraires Phases projet et réalisation

Les prestations sont rémunérées comme suit :

| Montant des travaux | % honoraires |
|-----------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 € | 1,65% |
| Entre 200.001 € et 500.000 € | 1,55% |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 € | 1,45% |
| Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € | 1,30% |
| Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € | 1,15% |
| Au-delà de 10.000.001 € | 1,00% |

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00€.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

8.5.2 Honoraires en cas de dissociation des phases

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.5.1

8.5.3 Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux : 100% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés : 150% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec structure de coordination : 125% du total selon tableau repris au point 8.5.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165% du total selon tableau repris au point 8.5.1

8.6. Honoraires Surveillance des travaux

Sans objet.

8.7. Honoraires responsable PEB

La tarification s'établit comme suit :

| Tranches travaux HTVA | DECLARATION COMPLETE | DECLARATION SIMPLIFIEE |
|------------------------|----------------------|------------------------|
| De 0 à 1.500.000€ | 0,95% | 0,50% |
| à partir de 1.500.000€ | 0,50% | 0,35% |

N.B. : - En dessous de 2.500,00 € d'honoraires, prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 8.9.2. Prestations en régie)

8.8. Honoraires pour des prestations connexes

Les prestations afférentes à la gestion administrative du présent contrat, aux audits de suivi, aux opérations de sensibilisation, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports au Contractant sont facturées en régie aux taux horaires suivants (selon indice 2017) et accompagnés de justificatifs :

Tarif Junior :

- 93,80 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

121,39 €/heure/personne pendant les heures ouvrables

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

8.9. Frais des missions

8.9.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires sont facturés au prix de, et selon indice 2017,

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse du Contractant :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaire

8.9.2. Prestations en régie

Les prestations en régie sont facturées au prix de, et selon indice 2017 :

Architecture :

Tarif Senior :

- 100,43 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 200,85 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Stabilité :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

11



Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Techniques spéciales et responsable PEB :

Tarif Senior :

- 92,70 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 185,40 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 135,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Expertise énergétique :

Tarif Junior :

- 93,80 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Tarif Senior :

- 121,39 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.

Coordination de chantier :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Surveillance de chantier :

SANS OBJET

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

12



Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.9.3. Frais de déplacements

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Contractant sont facturés au prix de 0,34 €/Km (indice 2017).

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

9. Mouvements financiers

9.1. Facturation

Les facturations dues par le Contractant sont décomposées de la manière décrite ci-après. L'ensemble de ces factures et déclarations de créance est calculé sur base du calcul économique repris en annexe 1.

9.1.1. Dépenses de travaux (travaux et honoraires du Bureau d'Etudes), part communale et frais de préfinancement

Les honoraires sont calculés sur base du montant estimatif des travaux. Les honoraires et le montant des travaux seront revus au décompte final des travaux.

La facturation des honoraires, des travaux et de l'éventuelle part communale se fera en une seule fois à l'issue du décompte final. Si le projet ne bénéficie d'aucun subside, les frais de préfinancement sont ajoutés à la facturation.

Dans le cas contraire, ces frais de préfinancement seront facturés après liquidation du ou des subsides.

Les dépenses de travaux ne comprennent pas les éventuelles remises d'amendes appliquées pour retard d'exécution s'il est prouvé que le retard est dû à un fait du Contractant. Ces amendes sont alors à charge du Contractant.

9.1.2. Autres dépenses

Après la facturation en 9.1.1., une déclaration de créance relative au frais de monitoring et de suivi, et aux frais financiers, sera établie chaque année comme repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.1.3. Subsidés

Des demandes « UREBA classique » pour les travaux éligibles seront réalisées par IGRETEC et introduites par le Contractant. IGRETEC préfinancera la part subsidiable.

Dès réception par le Contractant des subsides, ces derniers devront être versés à IGRETEC conformément au calcul économique.

9.2. Payement et libération

9.2.1 Part communale et frais de préfinancement

Avenant au contrat-cadre – Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

13



La part communale et les frais de préfinancement seront payés, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

9.2.2 Travaux et honoraires

Comme prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie chaque année par IGRETEC, relative à la tranche annuelle à liquider par le Contractant sur la facture établie en 9.1.1.

Cette déclaration de créance doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.3 Frais de monitoring et de suivi et frais financiers

La déclaration de créance relative à la facture établie en 9.1.2. doit être liquidée par le Contractant suivant les conditions générales d'IGRETEC.

9.2.4 Subsidés

Après notification par le Contractant de la réception des subsidés ou à l'issue du délai de deux ans prévu au Calcul économique, une déclaration de créance sera établie par IGRETEC, en vue de percevoir le montant de ces subsidés, suivant les conditions générales d'IGRETEC, reprises à l'art. 9.4.

Le montant des subsidés à restituer sera celui repris dans le calcul économique en annexe 1.

9.3. Restitution et reconstitution de capital

Un appel de fonds se fera simultanément à l'opération décrite au point 9.1.1.

Il n'entraînera aucun flux financier.

9.4 Mode de paiement

Les conditions générales de paiement d'IGRETEC sont d'application.

A savoir :

CONDITIONS GENERALES

- 1) Les présentes conditions sont toujours d'application, sauf dérogation écrite
- 2) Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002)

- 3) En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, sera automatiquement réclamée
- 4) En cas de litige, les tribunaux de Charleroi seront exclusivement compétents.

10. Liste des annexes

Annexe 1 : Calcul économique

Fait le..... à.....
en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IGRETEC

Pour la Ville

R. MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général f. f.

Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics

Avenant au contrat-cadre -- Châssis et isolation groupés - 6220 Fleurus
Avenant N°2

15

IGRETEC



Attendu que la part à charge de la Ville de Fleurus est estimée à 149.000,00 €, TVA comprise (subside « UREBA classiques » estimé de 112.320,00 €, TVA comprise déduit) ;

Attendu que les honoraires et les frais dus à l'IGRETEC par la Ville de Fleurus sont estimés à la somme de 122.815,70 € hors TVA soit 148.607,00 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires « Coordination Sécurité Santé » : 11.198,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Architecture » : 37.219,00 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires « Services Energétiques » : 3.025,00 €, 21% TVA comprise ;
- Frais de préfinancement et de financement : 51.415,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes aux audits de suivi : 22.875,00 €, 21% TVA comprise ;
- Prestations afférentes à la gestion administrative du contrat, au monitoring des consommations et au benchmarking pendant la durée de l'amortissement du projet en ce compris les rapports à la commune : 22.875,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les honoraires sont inscrits au budget extraordinaire, aux articles 878/72456 : 20170044.2017 pour le local des fossoyeurs (11.000,00 €) et 722/72452.2017004.2017 pour les bâtiments scolaires (199.000,00 € et 451.000,00 € après approbation par la Tutelle de la MB1) ;

Attendu que les crédits permettant de couvrir les autres frais seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés ;

Attendu que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet : « Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC – Avenant 2 - Décision à prendre », a été transmise à Madame la Directrice financière, en date du 29 mai 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°22/2017, daté du 07 juin 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC, pour les bâtiments communaux sis route de Mellet, 1 à 6220 Fleurus, rue Roi Chevalier, 21-23-25 à 6220 Wangenies et rue Muturnia, 5 à 6220 Heppignies.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de l'avenant 2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux établi entre la Ville de Fleurus et l'IGRETEC.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

- 42. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour la démolition du bâtiment Derine à Fleurus - Approbation de la convention d'architecture, stabilité avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phases projet et réalisation (en option) - Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 19/06/2017 | URGENCE SOLLICITEE : Non |
| RECU LE : 1 juin 2017 | Délai de réponse : 10 jours soit le 16/06/2017 |
| OBJET : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la démolition du bâtiment Derine à Fleurus - Approbation de la convention d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation -- Décision à prendre. | |
| SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux | |

| DEPENSES | |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Prévu au budget | Oui |
| Adjudicataire | IGRETEC |
| Procédure | In House |
| A prévoir en modification budgétaire | Oui ou budget 2018 en ce qui concerne les travaux |
| Article budgétaire | 124/72160:20090065.2017 |
| Crédit inscrit au budget | 200.000,00 € |
| Crédit disponible à la date du 07/06/2017 | 200.000,00 € |
| Estimation de la dépense totale, TVA comprise | 48.292,48 € |
| Voies et moyens (financement de la dépense) | Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 200.000,00 € |

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation pour la démolition du bâtiment Derine à Fleurus, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 39.911,14 € hors TVA soit 48.292,48 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie architecture : 19.679,98 € hors TVA ou 22.602,76 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie stabilité : 9.826,20 € hors TVA ou 11.889,70 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la coordination sécurité santé phases projet et réalisation (en option) : 2.727,27 € hors TVA ou 3.300 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires surveillance des travaux (en option) : 8.677,69 € hors TVA ou 10.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le détail des honoraires ;
- Le contrat d'architecture, stabilité avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

MON AVIS

Au vu de l'estimation du montant des honoraires (48.292,48 €) et de l'estimation actuelle du montant des travaux 200.000,00 € TVAC, n'y aurait-il pas lieu de consulter d'autres auteurs de projets et coordinateurs ? Quels sont les avantages concrets (temps...) et financiers de recourir aux services de l'IGRETEC ? Quel en cas d'erreurs techniques ou d'estimation de la part d'IGRETEC, ne peut-on prévoir, ou demander à ce que cela soit prévu, dans le contrat que les honoraires liés aux prestations supplémentaires ne peuvent être facturés par l'intercommunale ?

Habituellement, il est prévu dans les cahiers spéciaux de charges la phrase suivante :
« L'Auteur de projet assume seul l'entière responsabilité des erreurs ou omissions dont seraient entachés les études, calculs, plans et autres documents quelconques fournis par lui en exécution du présent marché.
Toutes prestations supplémentaires résultant des lacunes ou manquements attribuables à l'Auteur de projet ne donnent pas lieu à paiement d'honoraires. »
IGRETEC ne le prévoit donc pas dans ses contrats-types.

A noter également que les conditions générales d'IGRETEC en ce qui concerne les retards de paiements sont d'application (intérêts de retard au taux légal + clause pénale de 15%), plus sévères que dans le cadre d'un marché public classique.

Les crédits doivent être adaptés en modification budgétaire n°2 au budget 2018 au vu de l'estimation des honoraires et du coût des travaux (+/- 250.000,00 €) supérieure au montant des crédits inscrits (200.000,00 €).

Néanmoins, les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 7/06/2017,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

AVISDF-Conseil 19-05-2017-ConventionHonorairesIGRETEC_DemissionDerine-20170507 07/06/2017 2/2

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses réponses ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

"Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent." ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- qu' IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti l'IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de démolir le bâtiment Derine à Fleurus ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un architecte et éventuellement d'un coordinateur sécurité santé afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu la convention d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" reprise ci-dessous :

Contrat d'architecture, stabilité avec surveillance des travaux et coordination sécurité santé phases projet et réalisation

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil communal.

Ci-après dénommée "Le Maître de l'Ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 0201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Xavier BERTO, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes".

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la démolition du bâtiment Derine (réparti entre la Rue de la Station et la Rue Brascoup).

Le permis d'environnement nécessaire pour l'évacuation des quelques éléments répertoriés dans l'inventaire amiante sera à charge de l'entreprise chargée de la démolition.

Une attention particulière sera apportée à l'étanchéisation et à la stabilisation des pignons voisins.

3.1.3. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et approuvé par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

2



Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description des caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Conseil d'Administration, du Collège ou du Conseil communal.

3.1.4. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base du projet approuvé.

Le projet est réalisé de manière strictement conforme au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente est calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.7.1 de la présente convention.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage
- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle

comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Réunion de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et malfaçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou malfaçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrément à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires.

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Stabilité

La mission comporte les phases suivantes: études de projet, études d'exécution, consultation et proposition de choix, contrôle de l'exécution des travaux, collaboration à la réception provisoire, collaboration à la réception définitive.

Ne sont pas compris dans la mission : les levés topographiques, essais géologiques, géotechniques, hydrologiques...

Les réunions avec le Maître de l'Ouvrage pour les différentes phases de cette partie de la mission sont incluses dans les réunions reprises au point 3.1. de la présente convention.

3.2.1. Avant-projet

Sans objet.

3.2.2. Projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux missions suivantes :

- Dimensionnement définitif des Ouvrages y compris, s'il y a lieu, calculs de mécanique des sols, sur la base des sollicitations et conditions d'environnement fournies par le Maître de l'Ouvrage
- Elaboration, à une échelle convenable, de plans de projet suffisamment détaillés pour permettre à des Entrepreneurs et Fournisseurs qualifiés de soumettre des offres comparables et l'établissement, par les Adjudicataires, des documents d'exécution complémentaires nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage en conformité avec les documents du marché
- Collaboration à l'établissement du cahier des charges en ce qui concerne les parties des conditions générales propres à l'exécution du marché
- Rédaction des spécifications techniques comportant la spécification des matériaux, de leur mise en œuvre et, en général, de toutes les conditions techniques d'exécution, de contrôle, d'essais et de réception applicables aux parties de l'Ouvrage faisant l'objet de la mission
- Rédaction des prescriptions particulières relatives aux études d'exécution à fournir par l'Entrepreneur
- Etablissement d'un métré descriptif détaillé et d'un métré récapitulatif donnant les quantités estimées de tous les postes à prévoir
- Fourniture au Maître de l'Ouvrage de descriptif détaillé (maximum 2 exemplaires) d'un dossier comprenant:
 - les plans de projet,
 - les spécifications techniques
- Etablissement d'un devis estimatif global

3.2.3. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes IGRETEC correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le

dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- le formulaire de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente sera calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.7.1. du présent texte.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage

Le Bureau d'Etudes IGRETEC met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

3.2.4. Etudes et plans d'exécution

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède aux études détaillées des structures permettant à l'Entrepreneur d'établir les plans de montage sur chantier.

La nature et le contenu des études d'exécution diffèrent selon les parties de l'Ouvrage auxquelles elles s'appliquent.

Elles comprennent:

Pour toutes les parties de l'Ouvrage:

- les dimensionnements complémentaires à ceux des études de projets nécessaires à l'établissement des plans d'exécution et des plans de détails
- les plans d'exécution portant toutes les indications définitives nécessaires, et à des échelles suffisantes, pour exécution par des Entrepreneurs possédant l'expérience suffisante dans le domaine visé
- le métré définitif résultant des plans d'exécution
- en cas de variante acceptée par le Maître de l'Ouvrage préalablement à l'établissement des documents mentionnés ci-avant, le contrôle des documents d'exécution présentés à l'approbation par l'Entrepreneur

Pour les parties d'Ouvrage en charpente en acier:

- les plans d'exécution, d'ensemble et de détails, avec définition des moyens d'assemblage, des boulons (diamètre et type), des soudures (gorges et types), à l'exception des préparations chanfreinées. Ces plans fournissent les dimensions nécessaires à l'Entrepreneur pour établir ses plans d'atelier (plans de traçage)

- des listes ou bordereaux des matières avec repérage individuel, à l'exception:
 - des détails des assemblages dits standards
 - des dessins d'atelier et des gabarits (dont entre autres les plans de traçage)
 - des mises en barres et mises en tôles pour commande des matières
 - des plans de montage et de méthode

Note: Les structures fortement influencées par la méthode d'exécution (montage en encorbellement, mise en place par lançage ou poussage, etc...) ou celles comportant des réglages d'efforts dépendant de l'hyperstaticité (Ouvrages d'art ou structures de bâtiments à câbles, barres de traction réglables, etc.) nécessitent une modélisation précise et détaillée pour permettre une réalisation correcte. Cette modélisation nécessite la définition exacte de tous les éléments structuraux et demande plusieurs phases de calcul successives. Les études d'exécution doivent prendre en compte cette spécificité.

3.2.5. Contrôle de l'exécution des travaux

Le Bureau d'Etudes IGRETEC procède à :

- Visa des plans, schémas et notes de calculs, établis par le ou les entrepreneurs et présenté à l'approbation du Maître de l'Ouvrage
- Contrôle périodique, (habituellement hebdomadaire), des Ouvrages exécutés sur les lieux de fabrication et sur chantier
- Instructions aux personnes chargées de la direction locale et de la Surveillance de chantier.
- Examen des rapports ou essais des matériaux et matériels, avec interprétation et appréciation des résultats,
- Vérification générale et approbation des états d'avancement des travaux et des demandes de paiement des Entrepreneurs.

3.2.6. Collaboration aux réceptions

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception provisoire :

- l'inspection d'ensemble des Ouvrages exécutés,
- le contrôle d'ensemble des plans des Ouvrages, tels qu'exécutés, et des manuels de conduite et d'entretien que les entrepreneurs sont tenus d'établir,
- l'établissement du programme des essais de réception,
- le contrôle de la procédure des essais et l'examen de leurs résultats,
- la vérification générale du décompte final des travaux,
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception provisoire, avec ou sans réserve, ou de refus.

La mission du Bureau d'Etudes IGRETEC comprend, pour la réception définitive :

- le contrôle de la procédure et l'examen des résultats des essais éventuellement nécessaires pendant la période de garantie
- la remise au Maître de l'Ouvrage d'un rapport avec proposition de réception définitive, avec ou sans réserve, ou de refus

3.3. Techniques spéciales

Néant.

3.4. Option-Surveillance des travaux

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la surveillance des travaux. Le surveillant est désigné au plus tard au moment de l'adjudication du marché. Il assiste le fonctionnaire dirigeant du Maître de l'Ouvrage mais en aucun cas ne se substitue à lui dans la direction et le contrôle de l'exécution du marché. Il veille à ce que l'entrepreneur, en tous points, se conforme aux documents d'adjudication, aux règles de l'art et au RGPT, code du bien-être.

Il assure généralement une présence régulière.

Il assure spécifiquement une présence permanente lors des moments cruciaux du chantier et en particulier lors :

- de l'exécution de travaux exceptionnels ou dangereux ;
- de travaux dont le contrôle ou le mesurage à posteriori est impossible ou malaisé (par exemple : les démolitions, les Ouvrages enterrés, les remblais, etc...) ;
- des phases de coordination entre différents intervenants.

Le surveillant de chantier s'assure, dans la mesure du normalement décelables par un homme de l'art que :

- les documents d'exécution produits par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes :
 - aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction.
 - aux normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ... et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction (sauf les études mises à charge de l'entrepreneur, par le C.S.Ch)
- les matériaux proposés et utilisés dans le cadre des travaux sont conformes :
 - aux prescriptions du ou des marchés de travaux.

- aux cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...
- l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux (cahiers généraux, normes, code de bonne pratique, règles de l'art, ...), notamment en :
 - contrôlant les délais ;
 - vérifiant ponctuellement le tracé des Ouvrages ;
 - contrôlant l'existence et le contenu de la liste du personnel d'entreprise ;
 - contrôlant l'existence et le contenu des bons de transport et de CET ;
- que les quantités proposées au droit des états mensuels et état final sont conformes aux quantités prévues du ou des marchés de travaux, ou aux quantités prévues aux décomptes et avenants approuvés, ou à défaut, incontestablement dues.
- que les quantités prévisionnelles proposées par le ou les entrepreneurs au droit des décomptes et avenants sont conformes et/ou raisonnables.
- que les informations sur l'exécution ou prévision d'exécution des travaux, reçues du ou des entrepreneurs, sont conformes, et incontestables ainsi qu'en adéquation avec le planning général.

Le surveillant de chantier propose de délivrer :

- tout ordre de service nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- tout procès-verbal de constat nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux (art. 20 du C.G.Ch).

Le surveillant de chantier établit et valide :

- tout constat contradictoire nécessaire à l'exécution conforme du ou des marchés de travaux.
- et/ou fait compléter le journal des travaux (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- et/ou fait compléter le carnet d'attachement, les mémoires (conformément à l'art. 37 du C.G.Ch.).
- les quantités corrigées au droit des états d'avancement mensuels et final.

Le surveillant de chantier participe, dans la mesure du normalement acquis par un homme de l'art :

- au respect des clauses de qualité ;
- au respect des clauses de sécurité et santé ;
- activement à la diffusion des informations, comptes-rendus, ordres de service, ...
- aux réunions de chantier, réunions plénières, réunions d'accompagnement, réunions d'informations, réunion de structure de coordination, ... dans la mesure du raisonnable et de l'utile ;
- à l'établissement des documents de maîtrise (rapports de réunion, rapports mensuels, rapports annuels, décomptes et avenants, décompte général, ...)

- à l'organisation des réceptions des travaux ;
- à l'établissement du dossier des remarques de réception des travaux ;
- aux réunions de réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à la résolution des litiges sur l'exécution ou le règlement des travaux ;

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe systématiquement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage.

Pour tous les points, le surveillant de chantier informe spécifiquement et immédiatement le fonctionnaire-dirigeant du Maître de l'Ouvrage sur toute dérive, réserve, non-conformité, ...

Sur ces points, le surveillant de chantier émet un avis spécifiant les tenants et aboutissant et propose les voies et moyens de résolution et/ou de sanction.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

3.5. Option : Coordination sécurité-santé

Cette mission est une option supplémentaire qui peut être réalisée à la demande du Maître de l'Ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage assure la coordination sécurité santé.

OU

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes de la coordination sécurité santé.

3.5.1. Au stade projet

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage qui consiste à :

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

- 1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]

- 2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;
- 3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;
- 4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;
- 5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;
- 6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.5.2. Au stade réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa 2, (3 : A.R. 19.1.2005)] et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adaptés aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B, 6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005) ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure



[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.5.3. Adjoint

Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées.

3.5.4. Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 – 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

- Surveillance :

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Pour le coordinateur –réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4° al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

- Information :

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce maître d'œuvre.

Pour le coordinateur – réalisation :

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou par le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre.

3.5.5. Exécution de la convention

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 – Etudes spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le Maître de l’Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l’exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d’Etudes, du Rapport d’analyse des offres.

Le Bureau d’Etudes a le droit de s’opposer, pour des motifs d’ordre professionnel, à ce qu’un entrepreneur déterminé soit chargé de l’exécution des travaux, s’il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l’opposition du Bureau d’Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d’Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l’Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d’Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l’Ouvrage peut faire choix d’autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d’Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d’honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d’exclusion

Il appartient au Maître de l’Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l’adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d’exclusion.

Il est de convention expresse que l’approbation par le Bureau d’Etudes d’une déclaration de créance ou d’une facture est toujours faite sous la condition qu’avant tout paiement, le Maître de l’Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l’entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d’impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d’Etudes s’engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 45 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l’Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l’envoi de celle-ci par le Bureau d’Etudes au Maître de l’Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l’Ouvrage et le Bureau d’Etudes :
- après la commande, par le Maître de l’Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

Sans objet.

Phase 2: avant-projet

Sans Objet.

Phase 3: dossier de projet (cahier spécial des charges-stade mode et conditions)

- remise des prestations et documents du projet: 60 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 60 jours calendriers

Phase 5 : mise en soumission (rapport d'auteur de projet-stade attribution)

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission :30 jours calendriers

Début de mission du coordinateur sécurité-santé

Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur - réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

Fin de mission et de convention du coordinateur sécurité-santé

La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître de l'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

Délai d'exécution de la mission du coordinateur sécurité-santé

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan sécurité santé - phase projet

- 30 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé et transmis par le Bureau d'Etudes.

Rapport d'analyse des PSS - phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres (en nos bureaux).

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Global SE sous le n° 153/01323666-14040 et auprès de la Compagnie PROTECT sous le n° 00/A.14303.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé :

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Les honoraires comprennent la vérification de conformité par le service juridique d'IGRETEC du rapport d'analyse des offres proposant la désignation de l'adjudicataire des travaux.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Lorsque le Bureau d'études IGRETEC, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, est mis dans l'impossibilité d'achever une mission, qui lui a été confiée, il a droit aux honoraires pour les prestations accomplies si l'arrêt de la mission cadre avec un stade d'études défini ci-dessus. Dans le cas d'arrêt en cours de phase, les prestations de celle-ci sont facturées en régie.

Si, à la demande de l'Associé, la réalisation du projet est ventilée en plusieurs entreprises (lots) ou en phases non consécutives faisant chacune l'objet d'un cahier des charges (dossier d'adjudication), la rémunération des missions est revue comme suit :

- Si le nombre d'entreprises (lots) différents est supérieur à 3, les honoraires calculés sont majorés de 2 % par cahier des charges supplémentaire ;
- En cas d'exécution échelonnée, les honoraires calculés sont majorés de 10 %.

Dans le cas où le Bureau d'Etudes IGRETEC n'est chargé que d'une mission partielle, les honoraires qui sont dus pour les actes entrant dans cette mission sont majorés de 2 %.

10.2. Honoraires architecture

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de rempli qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

La tarification s'établit par tranche comme suit :

Catégorie I¹ / Catégorie II² / Catégorie III³

Catégorie II

| Montant des travaux HTVA | % honoraires |
|----------------------------|--------------|
| Jusqu'à 380.000 € | 8 % |
| De 380.001 € à 1.250.000 € | 7 % |
| Au-delà de 1.250.001 € | 6 % |

+ 1% si permis d'urbanisme.

1/ En dessous de 25.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaire repris à l'article 10.7.2.

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés voir point 10.1.

3/ En cas de révision significative du projet (variation de 15% du budget du projet) en cours d'études, les phases échues sont calculées sur base du montant estimée du projet étudié par le bureau d'études – Seules les phases suivantes seront adaptées au montant réel des travaux.

Les honoraires déterminés par le présent barème constituent la rémunération des diverses prestations qui sont énumérées ci-avant.

Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La première catégorie des Ouvrages comprend les Ouvrages de caractère purement utilitaire et traités avec une très grande simplicité. Sont également classés dans cette catégorie, les bâtiments dont les programmes se réfèrent à des dispositions types et dans lesquels les constructions comportent l'utilisation systématique d'éléments identiques.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : les constructions industrielles, commerciales ou agricoles, enfermant de grands espaces vides ; les hangars, entrepôts, halls, etc.

Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, , homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aérogares ; les crématoriums ; le pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent der connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien.(châssis ,corniches ,toitures,...)

³ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative.

La troisième catégorie comprend les travaux de bâtiments classés ou inscrits sur la liste des sauvegardes du Patrimoine.



Lorsque le Bureau d'Etudes IGRETEC renonce sans motif valable à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies sous réserve d'une indemnisation éventuellement due à l'Associé, notamment en raison du surcroît d'honoraires dû à l'architecte qui sera appelé à achever sa mission.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Stabilité

Les services de Stabilité sont rémunérés par tranche comme suit :

| Montant des travaux HTVA | % honoraires |
|--------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 € | 9,25% |
| Entre 200.001 € et 500.000 € | 8,30% |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 € | 6,95% |
| Au-delà de 2.000.001€ | 5,5% |

1) En dessous de 10.000,00 € d'honoraires, les prestations seront facturées en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.7.2.)

2/ En cas d'exécution du marché par lots et/ou phasage d'exécution des travaux, les honoraires seront majorés de 1%.

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux en stabilité. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Néant.

10.5. Option-Honoraires Surveillance des travaux

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.4. sont fixés comme suit :

| Montant des travaux | % honoraires |
|-----------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 € | 5,25% |
| Entre 200.001 € et 500.000 € | 4,29% |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 € | 3,59% |
| Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € | 2,8% |
| Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € | 2,54% |
| Au-delà de 10.000.001 € | 2,28% |

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 7000,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.6. Option-Honoraires Coordination Sécurité-Santé

10.6.1 : Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

| Montant des travaux HTVA | % honoraires |
|-----------------------------------|--------------|
| Entre 0 et 200.000 € | 1,65% |
| Entre 200.001 € et 500.000 € | 1,55% |
| Entre 500.001 € et 2.000.000 € | 1,45% |
| Entre 2.000.001 € et 5.000.000 € | 1,30% |
| Entre 5.000.001 € et 10.000.000 € | 1,15% |
| Au-delà de 10.000.001 € | 1,00% |

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

10.6.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.6.1.

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 10.6.1.

10.6.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux (honoraires appliqués aux montants repris au point 10.6.1. ou aux honoraires minimum)

| | |
|------------------------------------------------------------|------|
| Travaux normaux | 100% |
| Travaux avec risques aggravés | 150% |
| Travaux avec structure de coordination | 125% |
| Travaux avec risques aggravés et structure de coordination | 165% |

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.7. Frais des missions

10.7.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires^d réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de, selon l'indice 2017 :

- 4,41 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 11,04 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,28 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,55 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,10 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,21 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

Sur demande expresse de l'Associé :

Les maquettes en 3D sont facturées au prix de :

1/Prestations pour modélisation sur logiciel 3D=tarif horaire architecte

2/Impression 3D en PLA :

Consommable=Forfait de base de 750€ htva indexé d'un tarif horaire d'impression de la machine de 12€/heure

^d Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

Coordination sécurité-santé (option) :

Tarif Senior :

- 91,60 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 183,19 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 133,53 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 267,07 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.7.3. Frais de déplacements

10.7.3.1. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 10.7.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,34€/km, selon l'indice 2017.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

10.7.3.2. Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

10.7.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques..., sécurité et protection, reprise

de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;

- Dans le cas où une négociation serait nécessaire avec les différents soumissionnaires ou de remise en concurrence du marché de travaux, sous quelque forme que ce soit, les honoraires relatifs à ces prestations techniques et juridiques complémentaires ne sont pas compris dans la présente convention et feront l'objet de suppléments calculés sur base des taux horaires respectifs.;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- la mission de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet et en phase chantier, sauf si celle-ci est assignée au Bureau d'Etudes en option;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.
- En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.8. Modalités de facturation

Les honoraires sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'Ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'Ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

Architecture :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

- Esquisse : Sans objet
- Avant-projet : Sans objet
- Projet : 50%
- Permis Unique : 10%
- Mise en adjudication : 5%
- Rapport d'auteur de projet : 5%
- Chantier : 25% reporté mensuellement en fonction de la durée des travaux
- Décompte final : 5%

Stabilité :

La facturation est fixée comme suit, la facture accompagnant le document délivré :

Etudes d'avant-projet : Sans objet

Etudes de projet : 50 % décomposé comme suit : 40% à la remise des documents graphiques / 10% à la remise du dossier de soumission

Assistance pour la passation des contrats de travaux : 3 %

Etudes d'exécution : 30 %

Contrôle de l'exécution des travaux : 15 %

Collaboration aux réceptions : 2 %

Pour la surveillance de chantier (en option), la rémunération de ces missions est facturée comme suit :

Pour les bâtiments : la facturation du service est répartie mensuellement sur base de l'estimation et ajustée à l'état final.

Pour la voirie et l'égouttage : les facturations se font à chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant, le solde au décompte final des travaux.

Article 12 – Droits d’auteur

Le Bureau d’Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu’il fournit au Maître de l’Ouvrage.

Toute publication de l’étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d’Etudes.

Le Maître de l’Ouvrage reconnaît au Bureau d’Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d’auteur du Bureau d’Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l’immeuble ou au droit du Maître de l’Ouvrage de recourir à un autre bureau d’études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d’en informer le Bureau d’Etudes et de ne pas dénaturer l’œuvre.

Le Maître de l’Ouvrage s’interdit d’utiliser les plans du Bureau d’Etudes sans l’accord de celui-ci à d’autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d’Etudes sera définie au retour de la convention.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l’Ouvrage sera: Monsieur, Madame

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l’Ouvrage. En cas de force majeure ou d’impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

X.BERTO
Directeur

R. MOENS
Directeur Général

**Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal**

En séance du

L. MANISCALCO
Directeur Général

**Par délégation
F. LORAND
Echevin de la cellule
Marchés Publics**



Attendu que l'estimation des honoraires pour la convention d'architecture et de stabilité y compris les options relatives à la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux s'élève à la somme globale de 39.911,14 € hors TVA soit 48.292,48 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie architecture : 18.679,98 € hors TVA ou 22.602,78 €, 21% TVA comprise ;

- Honoraires pour la partie stabilité : 9.826,20 € hors TVA ou 11.889,70 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la coordination sécurité santé phases projet et réalisation (en option) : 2.727,27 € hors TVA ou 3.300 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires surveillance des travaux (en option) : 8.677,69 € hors TVA ou 10.500 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les honoraires sont calculés sur base de travaux estimés à 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 124/72160 :20090065.2017 (dont 100.000 € d'inscrits en modification budgétaire n°1) ;

Attendu que le projet de décision ayant pour objet "Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la démolition du bâtiment Derine à Fleurus - Approbation de la convention d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation" a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 1^{er} juin 2017 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°23/2017, daté du 07 juin 2017, joint en annexe ;

Par 20 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) et 1 « ABSTENTION » (Dolly ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation pour la démolition du bâtiment Derine à Fleurus, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 39.911,14 € hors TVA soit 48.292,48 € TVA, 21% comprise, répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie architecture : 18.679,98 € hors TVA ou 22.602,78 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie stabilité : 9.826,20 € hors TVA ou 11.889,70 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la coordination sécurité santé phases projet et réalisation (en option) : 2.727,27 € hors TVA ou 3.300 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires surveillance des travaux (en option) : 8.677,69 € hors TVA ou 10.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture et stabilité avec en option la surveillance des travaux et la coordination sécurité santé phases projet et réalisation.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

43. Objet : Ravalement de façade - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 24/2017

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| CONCERNE POINT N° 43 INSCRIT AU CONSEIL DU 19/06/2017 | URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u> |
| RECU LE : 8 juin 2017 | Délai de réponse : 5 jours soit le 15/06/2017 |
| OBJET : Ravalement de façade - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. | |
| SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux | |

| DEPENSES | |
|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Prévu au budget | Oui |
| Procédure | Procédure négociée sans publicité |
| A prévoir en modification budgétaire | Non |
| Article budgétaire | 104/72456:20170023.2017 |
| Crédit inscrit au budget | 60.000,00 € (budget 2017) + 100.000,00 € (MB 1/2017 en cours d'examen au niveau de la tutelle) |
| Crédit disponible à la date du 13/06/2017 | 52.840,13 € |
| Estimation de la dépense totale, TVA comprise | 81.675,00 € |
| Voies et moyens (financement de la dépense) | Subside : / Fonds de réserve extraordinaire : 81.675,00 € |

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1246 et le montant estimé du marché "Ravalement de façade - Château de la Paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 13/06/2017,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON



Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil

13/06/2017

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la façade du Château de la Paix est vétuste ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder au ravalement de cette façade ;
Attendu que le marché a été lancé à plusieurs reprises mais n'a pu aboutir en raison d'irrégularités constatées dans les différentes offres ;
Attendu qu'après analyse du dossier et des exigences requises notamment en matière d'agrément, le cahier spécial des charges a été revu par le Service des Travaux ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant le cahier des charges N° 2017-1246 relatif au marché "Ravalement de façade - Château de la Paix" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 67.500,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72456:20170023.2017 ;
Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Ravalement de façade - Château de la Paix – Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 8 juin 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000 € hors TVA, celle-ci a émis un avis n°24/2017, daté du 13 juin 2017, joint en annexe ;
Par 20 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN) et 1 « ABSTENTION » (Dolly ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1246 et le montant estimé du marché "Ravalement de façade - Château de la Paix", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 67.500,00 € hors TVA ou 81.675,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

**44. Objet : Décret impétrants - Adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « PoWalCo » –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers ;

Vu l'Article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L 3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'A.S.B.L. et ce, à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'A.S.B.L. PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite l'A.S.B.L. PoWalCo ;

Considérant que la Ville s'est inscrite sur le portail informatique PoWalCo en date du 27 avril 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adhérer à l'A.S.B.L. PoWalCo.

Article 2 : de demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'A.S.B.L. PoWalCo.

Article 3 : de transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. PoWalCo.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Service des Travaux et au Secrétariat.

45. Objet : INFORMATION – Chantier commun de réaménagement des rues de Velaine (sur Fleurus) et de la Chenée (sur Sambreville).

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

46. Objet : Utilisation de la subvention 2016, octroyée au « Club Cyclisme Baulet », en vue d'assurer l'organisation du « Mémorial Albert Fauville », le 12 juin 2016 - Décision à prendre.

En vertu de l'article L1122-19 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Trésorier du « Club Cyclisme Baulet », quitte la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2016 et la délibération du Collège communal du 19 avril 2016, relatives à l'octroi de la subvention au susdit club ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 12 décembre 2016, les justifications suivantes : Factures, preuves de paiement et récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'événement ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 22 mai 2017 ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour l'organisation du Mémorial Albert Fauville 2016 ;

Vu les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, à savoir : des factures de la Fédération Cycliste Wallonie Bruxelles (Licence d'organisation), de l'entreprise « Design Center » (fléchage), du Club Routiers Loisirs et Voyages (motos signaleurs), de Assist et moi (Forfait ambulance) ...ainsi que les preuves de paiement, récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'événement ;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Finances, pour dispositions à prendre.

47. Objet : Octroi d'une subvention en numéraire au « Club Cyclisme Baulet », en vue d'assurer l'organisation du « GP Albert Fauville », le 09 juillet 2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1^o, et L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 22 mars 2017, le « Club Cyclisme Baulet » représenté par Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire du Club, sis Rue Franklin Roosevelt 44 à 6224 Wanfercée-Baulet a introduit une demande de subvention d'un montant de 4000 euros dans le cadre de l'organisation du « GP Albert Fauville »;

Attendu que le siège social de l'association de fait « Club Cyclisme Baulet » est situé au 44, rue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet et que les personnes physiques chargées de la représenter sont Messieurs Laurent COQUETTE et Philippe FLORKIN ;

Considérant l'article 76401/33202.2017, intitulé « Subvention courses cyclistes », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant les crédits inscrits et disponibles à cet article, à savoir 4.000,00 € ;

Attendu que la subvention communale devrait parvenir au « Club Cyclisme Baulet » quelques temps avant la manifestation dans le but d'aider à une meilleure préparation et à l'engagement des équipes étrangères ;

Attendu que la Course Cycliste « GP Albert Fauville » aura lieu cette année le dimanche 09 juillet 2017 ;

Attendu que le « Club Cyclisme Baulet » est affilié à l'ASBL « Fleurusports » ;

Attendu que le siège social du « Club Cyclisme Baulet » est situé au 44, rue Franklin Roosevelt à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant le caractère bénévole des membres du Comité du « Club Cyclisme Baulet » ;

Considérant que cette course est inscrite au calendrier de la LOTTO coupe de Belgique pour Elites et Espoirs S/C, de la RLVB, toutes de catégorie 1.12 IC 2. ;

Considérant que cette manifestation représente un événement qui met en valeur l'image de la Ville ;

Considérant que le « Club Cyclisme Baulet » a remis à la Ville, les pièces justificatives attestant de la bonne destination du subside, liées à l'événement pour leur précédente édition.

Considérant que le « Club Cyclisme Baulet » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le but de ce GP n'est pas lucratif mais de promouvoir le cyclisme en tant que sport et, au-delà, un mode de vie plus sain ;
Considérant qu'en outre, cet événement permet de présenter aux médias, la Commune de Fleurus sous l'angle positif d'une Ville dynamique et sportive ;
Considérant aussi que cet événement peut constituer un incitant pour les habitants de la Ville de Fleurus de se lancer dans ou de reprendre une activité sportive ;
Considérant l'aspect positif de ce type d'initiative pour lutter contre le désœuvrement des jeunes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer la subvention 2017 d'un montant de 4000 € au « Club Cyclisme Baulet ».

Article 2 : que le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'organisation de la Course cycliste « GP Albert Fauville » 2017.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 15 décembre 2017, les factures, les preuves de paiement pour un montant qui couvre au moins le montant de la subvention ainsi qu'un tableau récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'événement.

Article 4 : que le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 5 : que le montant de la subvention sera engagé à l'article 76401/33202.2017 – subvention Course Cycliste du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Article 6 : que la liquidation de la subvention soit autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : que la présente délibération soit notifiée au bénéficiaire et transmise au Service des Finances, pour disposition.

48. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation du « GP Albert Fauville », le 09 juillet 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Attendu que l'évènement « GP Albert Fauville », se déroulera cette année, le 09 juillet 2017, sur le territoire de Fleurus ;

Considérant que la volonté de la Ville est de participer à cette manifestation aux côtés du « Club Cyclisme Baulet », ce qui implique de fixer les termes de cette collaboration dans une convention entre les deux parties afin de formaliser cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu aux articles budgétaires 764/12421, sur lequel des dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet évènement soit assuré, tant par la Ville que par le « Club Cyclisme Baulet » ;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal, en sa séance du 23 mai 2017 ;

Considérant qu'une convention entre le « Club Cyclisme Baulet » et la Ville est souhaitable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation « GP Albert Fauville » 2017, prévue le 09 juillet 2017, telle que reprise, ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le « Club Cyclisme Baulet », dans le cadre de l'organisation « GP Albert Fauville » 2017.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

ET

Le « Club Cyclisme Baulet»,

Adresse : Rue Franklin Roosevelt, 44 à 6224 Wanfercée-Baulet, représenté par Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par le « Club Cyclisme Baulet » de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec la Ville :

- Nom : GP Albert Fauville
- Lieu : Départ et arrivée à Wanfercée-Baulet, Place Baïaux
- Date : le 09 juillet 2017

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

- Organiser des réunions préparatoires pour un bon déroulement de la course ;
- le transport du matériel mis à disposition (BN, stationnements interdit, ...) le vendredi 07 juillet et retiré le lundi 10 juillet 2017 ;
- l'installation des BN sur le parcours suivant OP par le service des travaux et de mettre à disposition les BN encore disponibles du « stock » de 300 m.
- d'autoriser l'utilisation gratuite, du vendredi 07 juillet au lundi 10 juillet 2017, de l'armoire électrique située à la rue de la Chapelle, laquelle appartient à la Ville et sert au marché hebdomadaire (le service des travaux sera sollicité afin de brancher cette armoire électrique du vendredi 07 au lundi 10 juillet 2017) ;
- mettre à disposition à titre gratuit les locaux situés à l'ancien Hôtel de Ville de Baulet (voir Collège du 23 mai 2017) ainsi que le parking arrière;
- mettre à disposition du personnel du service travaux (**6 hommes de 11h à 20h**), pour le placement des panneaux de signalisation sur l'itinéraire local, **le dimanche 09 juillet 2017** ;
- Prendre en charge l'achat des différentes récompenses (coupes : montant estimé à 150 €) ;

Article 3 – Obligations propres au « Club Cyclisme Baulet»

Le « Club Cyclisme Baulet» s'engage aux obligations suivantes :

- Veiller à la bonne organisation de l'évènement, à savoir :
- le traçage de la ligne d'arrivée et l'effacement de celle-ci dès la réouverture de la voirie seront effectués par le « Club Cyclisme Baulet » ;
- Au cas où les barrières Nadar mises à dispositions par la Ville de Fleurus ne seraient pas suffisantes, l'organisateur devra prendre en charge la recherche et la location de BN supplémentaires dont il aurait besoin ;
- placer le départ et l'arrivée de la course sur le territoire de Fleurus ;
- entreprendre toutes les démarches utiles en termes de sécurité et obtenir dès lors l'ensemble des autorisations requises.
- Remettre en état de propreté la place Baïaux ;
- distribuer un avis « toutes boîtes » sur le parcours en boucle ;
- distribuer les laissez-passer aux officiels, coureurs et accompagnateurs ;

- faire état du soutien de LA VILLE DE FLEURUS dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet ;
- apposer le logo de LA VILLE DE FLEURUS sur tous les documents liés au projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du projet ;
- fournir à LA VILLE DE FLEURUS tous les documents justificatifs prouvant l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira pour le 15 décembre 2017, le bilan et le compte 2017 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière approuvés par l'Assemblée générale
- Souscrire une assurance RC organisateur ainsi que toutes assurances utiles pour couvrir les risques inhérents à ce type d'événement. Le club est garant du bon déroulement de la manifestation et en assure la responsabilité.
- à respecter les contraintes et avis des diverses instances.

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 5 – Modalités financières

La Ville estime le montant de sa participation financière au GP Albert Fauville à concurrence de 4000,00€.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur Général f.f., et le « Club Cyclisme Baulet », représenté par son Secrétaire, Monsieur Laurent COQUETTE.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville ainsi qu'au Secrétaire du « Club Cycliste Baulet ».

Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin et Trésorier du « Club Cyclisme Baulet », réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation générale des points 49. à 51., inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 19 juin 2017 ;

49. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » Edition 2017, les 15, 16 et 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Festival « Dolce Vita » se déroulera le troisième week-end de septembre 2017 sur la Place Albert Ier à 6220 Fleurus ;

Considérant que la volonté de l'ASBL « Fleurus Culture » est de prendre part à cette manifestation, au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu à l'article budgétaire 529/12306.2017 sur lequel ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » dans le cadre de l'organisation du festival « Dolce Vita », le troisième week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017, telle que reprise ci-après :

***Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et
l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du
festival « Dolce Vita » édition 2017.***

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

ET

L'ASBL « Fleurus Culture »,

Adresse : Place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » :

- Nom : Festival « Dolce Vita »
- Lieu : Centre-Ville de Fleurus
- Date : le 3^{ème} week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017

Article 2 – Obligations des parties

La Ville de Fleurus prend en charge l'organisation générale de la manifestation et les frais y afférents à l'exclusion des obligations suivantes prises en charge par l'ASBL Fleurus Culture à savoir :

- Le choix de la firme de sonorisation et les frais y afférents ;
- La confection des affiches L'impression des documents publicitaires ;
- Le choix des artistes se produisant pendant le festival ;
- La sélection des 20 photos exposées en extérieur dans le cadre du concours photos organisé en rapport avec l'évènement ainsi que les retouches des photos sélectionnées ;
- L'accrochage des photos à la Bonne Source afin d'y tenir une exposition ;
- Mise à disposition du graphiste de l'ASBL « Fleurus Culture » pour la réalisation du visuel ;
- Prise en charge d'un artiste, le cas échéant.

Article 3 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Article 4 – Modalités financières

L'A.S.B.L. « Fleurus Culture » estime le montant de sa participation financière au festival « Dolce Vita » à concurrence de 1000,00€.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., et l'ASBL Fleurus Culture, représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation du Festival « Dolce Vita », le troisième week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses à l'article budgétaire 529/12306.2017.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, pour transcription, au Service Commerce, à l'ASBL « Fleurus Culture », ainsi qu'au Service Finances, pour dispositions.

50. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « La Bonne Source », dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » Edition 2017, les 15, 16 et 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Festival « Dolce Vita » se déroulera le troisième week-end de septembre 2017 sur la Place Albert Ier à 6220 Fleurus, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017 ;

Considérant que la volonté de l'ASBL « La Bonne Source » est de prendre part à cette manifestation, au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu à l'article budgétaire 529/12306.2017 sur lequel ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « La Bonne Source », dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » Edition 2017, les 15, 16 et 17 septembre 2017, telle que reprise, ci-après :

***Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et
l'A.S.B.L. « La Bonne Source », dans le cadre de l'organisation
du festival « Dolce Vita » édition 2017.***

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

ET

L'ASBL « La Bonne Source »,

Adresse : Place Albert Ier, 15 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « La Bonne Source » :

- Nom : Festival « Dolce Vita Italia »
- Lieu : Centre-Ville de Fleurus

- Date : le 3^{ème} week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017

Article 2 – Obligations des parties

La Ville de Fleurus prend en charge l'organisation générale de la manifestation et les frais y afférents à l'exclusion des obligations suivantes prises en charge par l'ASBL « La Bonne Source » à savoir :

- La mise à disposition de la bibliothèque, les 15, 16 et 17 septembre 2017 ;
- L'organisation de diverses activités à vocation culturelle telles que la diffusion d'un film, organisation d'une séance de dédicaces, concerts, ...

Article 3– Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation du Festival « Dolce Vita », le troisième week-end de septembre 2017, les 15, 16 et 17 septembre 2017.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur l'article budgétaire 529/12306.2017.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Commerce, à l'ASBL « Fleurus Culture », ainsi qu'au Service Finances, pour dispositions.

51. **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Soviet Bloem », dans le cadre de l'organisation du Festival « Dolce Vita » Edition 2017, les 15, 16 et 17 septembre 2017 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Festival « Dolce Vita » se déroulera le troisième week-end de septembre 2017 sur la Place Albert Ier à 6220 Fleurus, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017 ;

Considérant que la volonté de l'ASBL « Soviet Bloem » est de prendre part à cette manifestation, au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu qu'un budget a été prévu à l'article budgétaire 529/12306.2017 sur lequel ces dépenses seront imputées ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'ASBL ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mai 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L « Soviet Bloem » dans le cadre de l'organisation du « Festival Dolce Vita », le troisième week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017, telle que reprise ci-après :

***Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et
l'A.S.B.L. « Soviet Bloem », dans le cadre de l'organisation du
festival « Dolce Vita » édition 2017.***

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

ET

L'ASBL « Soviet Bloem »,

Adresse : Chemin des Bois, 11 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Dominique VERRASSEL, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'évènement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » :

- Nom : Festival « Dolce Vita »
- Lieu : Centre-Ville de Fleurus
- Date : le 3^{ème} week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017

Article 2 – Obligations des parties

La Ville de Fleurus prend en charge l'organisation générale de la manifestation et les frais y afférents à l'exclusion des obligations suivantes prises en charge par l'ASBL « Soviet Bloem », à savoir :

- La gestion de l'espace « lounge » prévu lors de l'évènement ;
- La décoration de la Place Albert Ier en rapport avec le thème de la manifestation à savoir trouver du linge des années 50-60 afin de reconstituer un décor de village italien de l'époque ;
- La gestion du rallye voitures ayant lieu le dimanche du festival « Dolce Vita ».

Article 3– Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : d'autoriser les dépenses nécessaires pour l'organisation du Festival « Dolce Vita », le troisième week-end de septembre 2017, à savoir les 15, 16 et 17 septembre 2017.

Article 3 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur l'article budgétaire 529/12306.2017.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Commerce, à l'ASBL « Soviet Bloem » ainsi qu'au Service Finances, pour dispositions.

52. **Objet** : Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches, d'une armoire rack - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 19/06/2017 | URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u> |
| REÇU LE : 29 mai 2017 | Délai de réponse : 10 jours soit le 13/06/2017 |
| OBJET : <u>Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches, d'une armoire rack - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre</u> | |
| SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service Informatique | |

| DEPENSES | |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Prévu au budget | Oui |
| Procédure | Procédure négociée sans publicité |
| À prévoir en modification budgétaire | Non |
| Article budgétaire | 104/74253:20170003.2017 |
| Crédit inscrit au budget | 100.000,00 € |
| Crédit disponible à la date du | 91.509,13 € |
| Estimation de la dépense totale, TVA comprise | 84.305,26 € |
| Voies et moyens (financement de la dépense) | Subside : / |
| | Fonds de réserve extraordinaire : 84.305,26 € |

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1239 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches, d'une armoire rack", établis par le Service Informatique en collaboration avec la Cellule « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.673,77 € hors TVA ou 84.305,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service Informatique et au Service Secrétaire.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 6/06/2017,

La Directrice financière
Arne-Cécile CARTON



AvisDF Conseil 19-06-2017-CSCServeurs-20170606

06/06/2017

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que les serveurs actuellement utilisés sont obsolètes et n'offrent plus les performances adéquates pour le bon fonctionnement de l'Administration ;

Attendu que l'espace de stockage (SAN et NAS) dont la Ville dispose est devenu insuffisant pour le volume de données sans cesse croissant ;

Attendu dès lors qu'afin d'améliorer les performances et d'augmenter la sécurité, il y a lieu d'acquérir de nouveaux serveurs, un nouveau système de stockage (SAN & NAS) qui

permettra d'augmenter l'espace de stockage, des switches qui permettront d'établir une interconnexion en réseau entre les matériels, un onduleur (UPS) qui permettra d'offrir une sécurité d'alimentation en cas de coupure et d'une nouvelle armoire rack car celle actuellement présente dans le local serveur ne permettra pas d'accueillir le nouveau matériel (armoire prévue pour le matériel de télécommunications - plus suffisamment d'espace pour y placer du nouveau matériel) ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-1239 relatif au marché "Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches, d'une armoire rack" établi par le Service Informatique en collaboration avec la Cellule « Marchés publics » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.673,77 € hors TVA ou 84.305,26 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 69.673,77 € hors TVA ne dépasse pas le seuil limite de 85.000,00 € hors TVA permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74253:20170003.2017 ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet "Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, un onduleur, un système de stockage de type NAS et SAN, des switches, un armoire rack – Approbation des conditions et du mode de passation" a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 24 mai 2017 et que l'impact est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu l'avis n°21/2017, daté du 06 juin 2017, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2017-1239 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation de nouveaux serveurs physiques, d'un onduleur, d'un système de stockage de type NAS et SAN, de switches, d'une armoire rack", établis par le Service Informatique en collaboration avec la Cellule « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.673,77 € hors TVA ou 84.305,26 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publicité.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", au Service Informatique et au Service Secrétariat.

53. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge – Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, dans le but de développer une gestion structurelle des archives communales – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi sur les archives du 24 juin 1955 modifiée par les articles 126 à 132 de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009 ;

Vu les arrêtés royaux du 18 août 2010 d'exécution de la loi sur les archives du 24 juin 1955 à savoir l'arrêté royal sur la surveillance archivistique et l'arrêté royal sur le transfert des archives ;

Vu le décret sur les archives du 6 décembre 2001 ;

Considérant la volonté de L'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces de contribuer à développer une gestion structurelle des archives communales au côté de la Ville de Fleurus ;

Attendu que des problèmes de stockage des archives sont rencontrés au sein de la Ville de Fleurus et que ces problèmes pourraient entraîner la perte de documents précieux ;

Qu'en effet, les archives sont entreposées dans plusieurs endroits à savoir : les caves et greniers du Château de la paix, la cave à Wanfercée-Baulet, le grenier à l'Hôtel de Ville de Fleurus, le local situé rue de la Clef ;

Que certaines archives sont dans un état déplorable en raison des conditions de stockage (humidité) ;

Que le local d'archivage principal situé rue de la Clef est arrivé à saturation ;

Attendu que suite à la visite de Monsieur Laurent Honoré, chef de service aux Archives de l'état à Mons et à la réunion qui s'est tenue par la suite, plusieurs recommandations ont été émises ;

Qu'il a, ainsi été proposé par Monsieur Honoré de conclure une convention afin qu'un archiviste de l'Etat de Mons vienne sur les différents sites pour procéder au tri ;

Que même si le classement et les inventaires effectués par l'archiviste de la Ville ont été approuvés, cette collaboration est nécessaire dans la mesure où la destruction des archives requiert d'office l'accord des Archives de l'Etat de Mons. Tout transfert d'archives vers Mons nécessite également leur contrôle et aval ;

Qu'ainsi,

- Certaines archives pourront être reprises par les Archives de l'Etat.
- Certaines archives devront être gardées par la Ville de Fleurus.
- Certaines archives pourront être détruites après l'autorisation des Archives de l'Etat.

Que les lieux de stockage pourront être rationalisés ;

Attendu qu'une première mission d'un mois est envisagée. Que l'intervention est de 4245,00 euros par mois (20 jours de travail), toutes charges comprises. Que le transport vers les archives de Mons devra également être financé ;

Que par après un suivi par exemple tous les cinq années permettra une diminution du nombre d'archives grâce à une reprise par les Archives de Mons ou à une destruction et ce pour un coût moindre (mission de courte durée) ;

Qu'ainsi tout ceci nous permettra une réorganisation du local principal rue de la Clef, par une diminution du volume d'archives et de lieux de stockages existant ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et L'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et L'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur l'article budgétaire 133 / 12402.2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales ;

Sur proposition du Collège communal du 4 avril 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Etat belge - Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, en ce qui concerne l'organisation de cette gestion structurelle des archives communales, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et L'Etat belge -
Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, afin
de développer une gestion structurelle des archives communales**

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

ET

**L'ETAT BELGE - ARCHIVES GENERALES DU ROYAUME ET ARCHIVES DE L'ETAT
DANS LES PROVINCES, SERVICE DE L'ETAT A GESTION SEPEREE,**

Adresse : Rue de Ruysbroeck 2 à 1000 Bruxelles, représentée par Karel VELLE, Archiviste général du Royaume, représentée par les Archives de l'Etat, **Avenue des bassins, 66 B-7000 Mons.**

PREAMBULE

Les parties souhaitent développer une gestion **structurelle** des archives communales, prendre toutes

les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique.

La collaboration envisagée se justifie de manière **temporaire** eut égard à l'important passif auquel certaines communes doivent faire face, notamment par rapport aux archives produites avant fusion (1976).

Cette collaboration se développe dans le respect des compétences de chaque partie, notamment fixées par la loi du 24 juin 1955 relative aux Archives et par l'article 1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cet article stipule : « *Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt* ».

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, **exclusivement** aux Archives de l'Etat, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante.

Juridiquement, il s'agit de dépôts, ce qui signifie que les documents sont confiés par convention à la garde des Archives de l'Etat, sans transfert de propriété.

En d'autres mots, les archives communales doivent **exclusivement être conservées au sein de l'administration communale ou aux Archives de l'Etat du ressort**.

Si le dépôt aux Archives de l'Etat est en lui-même gratuit, les Archives de l'Etat ont dicté **des conditions minimales**, tant au point de vue du **tri préalable des archives** (les archives transférées doivent être des archives définitives, c'est-à-dire avoir été triées dans le respect des directives dictées dans G Maréchal, Conservation et élimination des archives communales, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol). (Archives générale du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces. Miscellanea archivistica Studia) (également disponible sur le site internet des Archives de l'Etat : http://arch.arch.be/content/view/681/254/lang.fr_BE), qu'au point de vue de leur **conditionnement** (critères de qualité minimale des conditionnements en carton), et qu'enfin au point de vue du **bordereau de versement (l'inventaire accompagnant obligatoirement le dépôt doit répondre aux normes ISAD(G)**, traduites dans la pratique archivistique belge dans les Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (directives disponibles sous forme PAPIER mais également sur le site internet des Archives de l'Etat :

[http://intranet.arch.local/documents/inventarising/Directives Inventaires Archives DEF juin2008.pdf](http://intranet.arch.local/documents/inventarising/Directives%20Inventaires%20Archives%20DEF%20juin2008.pdf)),

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, **de manière exclusive**, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal susmentionné, qui prescrit :

« Dans les limites des principes et obligations fixées par la loi, les Archives de l'Etat sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques.

Les archives sont conservées dans les meilleures conditions selon les directives arrêtées par l'Archiviste général du Royaume.

Pour permettre à l'institution d'exercer sa mission légale de manière correcte, les administrations et autres services publics de toute nature auxquels la loi s'applique, sont tenus de respecter les directives des Archives de l'Etat en vue de la conservation et du versement ultérieur de leurs archives ».

Vu l'article 6 du même arrêté, qui prescrit :

En vue de la conservation durable, de la mise à disposition et de la valorisation des fonds d'archives

visés aux articles 2 et 4, les Archives de l'Etat assurent :

- la surveillance de la gestion des archives des autorités publiques ;
- l'organisation de dépôts d'archives et éventuellement de bibliothèques spécialisées ;
- la conservation et la préservation des archives qui sont versées, données ou mises en dépôt, y compris les archives numériques ;
- l'ouverture à la recherche, par tous les moyens adéquats des fonds d'archives conformément aux normes internationales ;
- la collecte de données scientifiques et documentaires relatives aux archives et à la gestion des archives ;
- la mise à la disposition de l'expertise en archivistique et en gestion d'archives en développant une politique dynamique valorisant la notoriété de l'établissement notamment par l'offre de conseils et de directives ».

Vu la circulaire du service fédéral de programmation politique scientifique du 19 novembre 2010 relative aux arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (Moniteur belge du 17 janvier 2011).

Vu enfin l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les Provinces, notamment de la section D des annexes.

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'Etat et les Archives de l'Etat et les administrations communales intéressées.

L'UVCW analyse :

« Pour ce qui est des deux missions légales (1-Dépôt des archives communales + modalités du dépôt et 2-autorisation de la destruction des archives communales), il me (Madame Sylvie BOLLEN, Conseiller responsable) paraît qu'elles pourraient s'analyser comme une exclusivité au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les Archives de l'Etat étant elles-mêmes pouvoir adjudicateur (cf. Annexe 1 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 Liste d'organismes d'intérêt public au sens de l'article 4, § 2, 1°, et des personnes visées à l'article 4, § 2, 8°, de la loi). Pour rappel, cette disposition prescrit que « **Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un pouvoir adjudicateur, visé à l'article 4, par.1 et par.2, 1° à 8° et 10°, sur base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu des dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la communauté européenne** ».

ENSUITE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES COMME SUIT :

Article 1^{er}- Objet de la présente convention

A la demande des Communes et dans l'intérêt des parties, les Archives de l'Etat vont aider les collèges communaux à **réaliser leurs obligations légales en matière d'archives (prérogatives exclusives et spécifiques des Collèges communaux et des Archives de l'Etat).**

Cette collaboration vise à garantir aux Collèges communaux un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel).

Sécurité juridique, mais également sécurité **dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la seconde guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.

Ces prestations sont de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires des communes et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri selon tableau de tri, des archives avant fusion des anciennes communes (avant 1977), et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'Etat, soit d'une partie, soit de la totalité des archives avant fusion des anciennes communes et réalisation d'un bordereau de versement / inventaire ;
- la formation de l'ensemble du personnel communal à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'Etat et le Collège communal, responsable des archives communales ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par la commune (expertise quant au traitement de documents moisiss, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'Etat, etc..).

Ces prestations seront assurées par un archiviste (niveau universitaire disposant d'un master spécialisé) contractuel recruté par les Archives de l'Etat.

L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaires seront pris en charge par les Archives de l'Etat.

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la commune et en accord avec les Archives de l'Etat.

Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

NB :

En aucun cas il ne s'agit donc de concurrencer des firmes offrant des solutions de classement des archives vivantes et intermédiaires en fonction de codes (comme le code décimal universel ou le code décimal national).

L'intervention d'une firme offrant ce type de services peut fort bien se concrétiser, si la commune le souhaite, après les interventions décrites dans la présente convention.

Par contre, pour ce qui concerne les opérations de tri, force est de constater que les directives en la matière (cfr directives relatives aux archives communales et aux archives des CPAS), malgré leur souci d'être le plus exhaustives possible, laissent de nombreuses décisions à l'appréciation des collèges communaux et/ou de l'Archiviste de l'Etat.

En d'autres mots, ces directives doivent être appliquées au cas par cas, en fonction des particularités de chaque institution traitée, et en aucune manière de façon mécanique.

Article 2 - Modalités d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'Etat s'engagent à réaliser les prestations dans la commune en suivant un calendrier

à définir.

Une fois fixé, ce calendrier ne peut être revu qu'avec l'accord de la commune et celui des Archives de l'Etat.

Un archiviste contractuel réalisera les prestations en tant que personnel accomplissant une mission pour les Archives de l'Etat.

Il prestera en moyenne 38 heures par semaine, avec possibilité de récupérer les heures supplémentaires.

Il dépendra hiérarchiquement et administrativement des Archives de l'Etat, qui est l'employeur. La priorité des tâches à effectuer est fixée par le Collège communal, en concertation avec les Archives de l'Etat.

Article 3 -Evaluation

Si des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations et/ou du comportement de l'archiviste contractuel, l'autorité communale en informe le responsable des Archives de l'Etat à Mons (Monsieur Laurent Honoré) afin qu'une solution puisse être trouvée au plus vite.

Article 4 -Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1^{er} et conformément à l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2009) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'Etat, la commune paiera la somme correspondant au salaire mensuel (en mars 2015, coût de 4225 euros par mois de prestation à temps plein, toutes charges comprises).

Si l'échelle salariale de l'archiviste contractuel doit être revue, le montant de l'intervention financière de la commune sera adapté avec l'accord de toutes les parties concernées.

Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'Etat, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'Etat seront à la charge de la commune.

Article 5 - Litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi.

Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

En cas de litige, les parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.

Article 2 : d'autoriser l'imputation de ces dépenses sur l'article budgétaire 133 / 12402.2017.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise pour dispositions aux services concernés ainsi qu'au Chef de Service des Archives Générales de Mons.

Interpellation, reçue le 12 juin 2017, de Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO, sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour :

54. Objet : Sécurité aux abords des écoles

Force est de constater qu'hormis les deux premiers jours de la rentrée scolaire, lorsque la police locale veille, l'irresponsabilité des parents d'élèves crée des conditions très insécurisantes pour les enfants. Ce n'est pas particulièrement la vitesse qui est en cause mais les arrêts intempestifs sur la chaussée. Il n'est évidemment pas possible de placer un agent de police locale quotidiennement le matin et en milieu d'après-midi. Serait-il

possible de renforcer les conditions de sécurité, par exemple par la pose de panneaux B6d "interdiction de s'arrêter et de stationner" - axe rouge - entre 7h30 et 9h00 et entre 15h00 et 16h30 ? »

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité, dans ses explications complémentaires ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

PREND CONNAISSANCE.

55. Objet : Redynamisation du centre-ville

Un focus groupe d'une vingtaine de commerçants et personnes ressources s'est penché dans le courant du mois d'avril sur la question de la redynamisation du centre-ville. Quelles sont les pistes de réflexions et d'action qui en sont sorties et quelles en sont les suites ?

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

PREND CONNAISSANCE.

Interpellation, reçue le 13 juin 2017, de Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale indépendante, sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour :

56. Objet : Nombre de nos cimetières atteignent ou ont atteint leur capacité maximale.

Les cimetières d'Heppignies, de Wanfercée Boulet, de Wangenies et encore du Vieux-Campinaire sont concernés par le problème.

Je juge la situation actuelle indigne et antisociale pour les raisons suivantes :

- Des citoyens ayant vécu toute leur vie dans une localité sont, en raison de ce manque de place, enterrés dans une localité voisine ce qui entraîne des conséquences antisociales :

- Ceci empêche les familles concernées d'affronter sereinement ce moment en sachant que les dernières volontés de l'être disparu n'ont pas pu être respectées,**
- une difficulté à se rendre sur place pour nos concitoyens ne disposant pas de moyen de locomotion adapté,**
- un surcoût est demandé à la famille lorsqu'un défunt est enterré dans un cimetière qui n'appartient pas à la commune de Fleurus,**

- Lorsqu'un cimetière est rempli et que des caveaux sont vidés pour être revendus, les frais d'enlèvement du monument sont à charge des nouveaux concessionnaires, ce qui, dans certains cas, peut atteindre des sommes astronomiques étant donné la taille de certains vieux monuments.

- En l'absence de concessions disponibles, les familles qui souhaitent absolument inhumer leur défunt proche dans leur localité sont obligées de recourir à la location d'un caveau communal d'attente. Cette solution peut paraître soutenable aux familles à qui il est promis que le délai de libération d'un caveau serait rapide. Néanmoins, nous avons connaissance d'un cas, pour lequel, le délai a été de trois ans !

Je ne considère pas que trois ans est un court délai ! Ce qui est d'ailleurs contraire à l'article 46 du règlement général sur les cimetières de la Ville de Fleurus.

D'autant plus que 50€/mois sont réclamés aux familles concernées, ce qui équivaut au quintuple du tarif d'Anderlues par exemple !

J'attire également votre attention sur l'article 48 de votre règlement général sur les cimetières :

Si, en raison des conditions climatiques ou tout autre cas de force majeure incombant à l'Administration communale, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront, provisoirement, être placés en caveau d'attente, sans que les familles ne soient tenues d'acquitter la redevance prévue à l'article 44.

Nous ne doutons pas que ce soit un problème compliqué à gérer, mais c'est un cas de force majeure incombant à l'Administration communale et non à la famille !

La situation de ce dossier est d'ailleurs bien connue par l'échevin en charge de cette compétence, M. D'Haeyer, ayant pu lire son article dans la DH publié le vendredi 20 janvier 2017.

Je suis d'autant plus outrée que j'ai connaissance de l'acquisition par la Commune de Fleurus d'un terrain juxtaposé au cimetière d'Heppignies au début des années 2000 en vue de l'agrandissement du cimetière, mais ce projet ne s'est finalement pas concrétisé car les démarches de déboisement n'ont pas été effectuées donc aménagement du site en suspend ! La Ville aurait donc acheté un terrain pour agrandir son cimetière, qui a besoin de l'être, mais elle n'en fait rien.

Comment est-ce possible ? Qu'est-il prévu à ce jour ?

Je demande l'explicitation des solutions du Collège Communal pour lutter contre ce problème de manque de place. Je demande également la diminution des surcoûts démesurés décidés par la commune et qui rendent très difficile le paiement du départ d'un proche pour beaucoup de nos concitoyens.

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses réponses complémentaires ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans ses commentaires et questions ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses réponses ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans son commentaire et réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil communal ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

PREND CONNAISSANCE.

57. Objet : Heppignies rue St Barthélemy : la signalisation routière et le modèle ainsi que l'emplacement des coussins berlinois.

Je porte votre attention sur les coussins berlinois placés bien trop loin de la sortie de notre école et de ce fait donne la possibilité aux usagés motorisés après les avoir passés de se relancer et ainsi reprendre une vitesse dépassant celle imposée par les panneaux (30 km/h-sortie d'écoles) quand ils sont à proximité de l'école et par ce fait insécurise les rentrées et sorties de celle-ci.

Par la même occasion sachez que les engins comme camionnettes, camions, camions-remorques pour ne pas les cités (I.C.D.I.), charrois agricoles, et autres précités empruntant cette rue ne ralentissent pas non plus et passent presque sans se soucier sur les extrémités de ces coussins berlinois (par le grand écartement de leurs empâtements plus larges qu'une voiture).

Ce gros charroi au passage des coussins ne ralentissent pas et provoquent des gros choques qui ont et continuent à dégrader les façades des maisons se situant à côté de ceux-ci.

Pourriez-vous revoir ce trafic de gros véhicules à voir à l'interdire d'emprunter notre rue sauf circulation locale et de revoir aussi le modèle et l'emplacement des coussins berlinois par des casses vitesses rapprochés de la sortie de notre école fort empruntée ?

Le Conseil communal,

ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition de lui remettre une copie du courrier de réponse de l'I.C.D.I. ;
ENTEND Madame Dolly ROBIN, Conseillère communale, dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses remarques ;

PREND CONNAISSANCE.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.